

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 31^e SÉANCE

Séance du Vendredi 21 Mai 1965.

SOMMAIRE

1. — Questions orales sans débat (p. 1479).

Pollution des eaux de l'Auzonnet (question de M. Roucaute) : MM. Marcellin, ministre de la santé publique et de la population ; Fourvel.

Application des lois d'organisation municipale (question de M. Martin) : MM. Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Martin.

Commission chargée de l'étude des problèmes municipaux (question de M. Yvon) : MM. le secrétaire d'Etat, Yvon.

2. — Questions orales avec débat (p. 1482).

Ressources des collectivités locales (questions de MM. Pleven, Pic, Gaudin, Escande, Poirier, L'Huillier) : MM. Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Pleven, Pic.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Gaudin, Poirier, L'Huillier, le secrétaire d'Etat.

MM. de Tinguy, Fréville, Barbet, Var, Pic, de Poulpiquet, Bourdellès, le secrétaire d'Etat.

Clôture du débat.

3. — Dépôt de projets de loi (p. 1501).

4. — Dépôt d'un avis (p. 1502).

5. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1502).

6. — Ordre du jour (p. 1502).

* (1 f.)

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

POLLUTION DES EAUX DE L'AUZONNET

Mme la présidente. M. Roger Roucaute rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population les doléances du comité de défense des riverains de l'Auzonnet (Gard) à la suite de la pollution des eaux de la rivière par les Houillères du bassin des Cévennes. Depuis plus de trois ans, des dégâts considérables ont été causés aux cultures ; le cheptel n'est pas épargné, et les puits familiaux sont tous contaminés par suite des infiltrations. Toutes les démarches et interventions faites pour mettre fin à cet état de choses, préjudiciable à toute une population laborieuse, sont restées sans suite. Il se réfère aux réponses faites : a) le 9 mars 1963 à sa question écrite

n° 378 ; b) le 24 août 1963 à sa question écrite n° 4169, dans laquelle il est précisé : « En ce qui concerne la question d'ensemble que pose cette contamination des eaux de l'Auzonnet par le sel, le ministre de la santé publique et de la population en a saisi le secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau, qui siège auprès de M. le délégué à l'aménagement du territoire et a pour mission de promouvoir les solutions appropriées tant sur le plan interministériel que dans le cadre régional, en vue de répondre aux divers impératifs dans un esprit de coordination ». Il lui demande quelles mesures il compte enfin prendre, en accord avec les autres ministres intéressés, pour remédier à la situation sus-exposée.

M. Roucaute, ne pouvant assister à la présente séance, a désigné M. Fourvel pour le suppléer.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Mesdames, messieurs, le préjudice qui fait l'objet des doléances du comité de défense des riverains de l'Auzonnet est de nature agricole.

En effet, l'alimentation en eau des populations est assurée par adduction d'eau publique de qualité satisfaisante.

Le syndicat Cèze-Auzonnet alimente les communes de Pote-lières, de Saint-Julien-de-Cassagnas, d'Allègre, de Saint-Denis, de Rochegude et de Rivières ; le syndicat des Mages alimente les communes des Mages et de Saint-Jean-de-Valériscl. Les habitants de ces agglomérations sont desservis par des réseaux de distribution publique d'eau potable, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique.

Les prescriptions de l'article 65 du règlement-type, applicable dans le cas qui nous préoccupe aujourd'hui, sont les suivantes :

« Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomération possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent, dans tous les cas où cette mesure est techniquement réalisable, comporter au moins une conduite de distribution. Tout immeuble desservi par l'une ou l'autre de ces voies est relié à cette conduite par un branchement suivi d'une canalisation qui met cette eau à la portée de tous les habitants de cet immeuble, à tous les étages et à toute heure de jour et de nuit. »

Au surplus, les services départementaux de mon ministère m'ont assuré que, dans l'hypothèse où quelques puits particuliers continueraient d'être utilisés, l'eau en serait de qualité satisfaisante.

Les éléments d'information complémentaires que j'ai pu recueillir permettent de préciser que le problème de l'irrigation concerne cent dix jardins potagers et quelques hectares de prairies, soit au total une superficie cultivable de vingt-cinq hectares.

Le bassin versant de l'Auzonnet est formé de terrains divers situés dans la zone des exploitations minières. Il traverse une région riche en minéral — notamment de fer et d'antimoine — et en charbon. Depuis de très nombreuses années, cette région a été et reste encore exploitée en ce qui concerne la production charbonnière.

C'est dire que d'énormes travaux ont remanié complètement le sous-sol de ce bassin et établi des communications entre la surface et la profondeur où se trouvent des terrains particulièrement riches en chlorure de sodium et en chlorure de magnésium. Aussi les eaux qui reviennent à la surface et que l'on appelle exhaures sont-elles chargées en chlorure de sodium et en chlorure de magnésium.

Le débit de ces exhaures est relativement constant, tandis que le débit de l'Auzonnet varie et que le cours de cette rivière est presque tari pendant l'été, ce qui explique les inconvénients qui se manifestent en période de sécheresse, pour cesser dès l'apparition des pluies.

On ne peut songer à supprimer ces exhaures, étant donné le bouleversement considérable du sous-sol déjà réalisé au cours des années passées.

Les trois solutions dont ma réponse du 24 août 1963 avait fait mention, et qui ont été envisagées pour remédier à la situation créée par la teneur excessive en sels de l'Auzonnet pendant

l'été, se sont révélées théoriques, pour des considérations tant d'ordre technique que d'ordre financier, les résultats escomptés étant tout à fait incertains, alors que le prix de revient de la seule réduction des matières en suspension peut être évalué approximativement à dix millions de francs.

Après des études complètes effectuées par les ingénieurs en chef des mines, puis par une commission d'enquête désignée par le comité départemental d'hygiène, ces trois solutions théoriques étaient, je le rappelle : premièrement, l'obstruction des rejets des eaux provenant d'anciennes mines ; deuxièmement, la canalisation de toutes ces eaux chargées en matières minérales, en vue de leur évacuation vers l'amont des points où elles causent des inconvénients ; troisièmement, l'établissement de barrages destinés à régulariser le débit de la rivière.

Aucune de ces trois mesures n'a pu être retenue, la première parce qu'elle aurait rendu nécessaires des travaux trop considérables, dont les résultats auraient été incertains, la deuxième en raison de son prix de revient élevé et de ses conséquences — notamment l'assèchement presque total de l'Auzonnet — et la troisième comme étant disproportionnée avec les résultats qu'elle aurait permis d'obtenir.

Telles sont les conclusions auxquelles a abouti le comité départemental d'hygiène.

Il faut d'ailleurs reconnaître que le seul problème de l'élimination des matières en suspension exigerait la mise en place de grandes surfaces de décantation — environ quatre hectares — dont la réalisation ne serait pas facilitée par la topographie de la vallée de l'Auzonnet.

C'est pourquoi le comité départemental d'hygiène, comme je viens de le rappeler, a estimé que de tels travaux, qui comportent de trop nombreux aléas, seraient hors de proportion avec le préjudice subi par l'agriculture.

La question d'ensemble a fait l'objet d'un examen par le secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau, ainsi que je l'avais indiqué à M. Roucaute, dans une réponse à une question écrite.

Cet organisme, qui siège auprès de M. le délégué à l'aménagement du territoire, a pour mission de promouvoir les solutions appropriées, tant sur le plan interministériel que dans le cadre régional, pour tous les problèmes qui concernent l'eau.

J'avais donc saisi cet organisme du problème particulier évoqué aujourd'hui. Une réunion vient d'avoir lieu, à laquelle le ministère de l'agriculture était représenté.

M. le ministre de l'agriculture a fait connaître, dans une lettre du 5 février 1965 que son représentant a lue au cours de cette réunion, que le problème de la pollution des eaux de l'Auzonnet était strictement limité à celui de l'arrosage des jardins familiaux de mineurs et que la salure des eaux de cette rivière était très faible en hiver.

Il a donc suggéré que le ministère de l'agriculture procède à des renforcements de certains ouvrages d'alimentation en eau potable de la région, afin de permettre l'irrigation de ces jardins.

Il semble actuellement que la solution doive être examinée sur le plan départemental, avec le concours des représentants du ministère de l'agriculture.

Mme la présidente. La parole est à M. Fourvel, suppléant M. Roucaute.

M. Eugène Fourvel. Monsieur le ministre, au nom de M. Roucaute, qui ne peut assister à la séance de ce jour et vous demande de bien vouloir l'en excuser, je prends acte de votre réponse et vous en remercie.

Je dois cependant vous rappeler tout d'abord que s'il est une question irritante et une préoccupation fort compréhensible pour les riverains de l'Auzonnet, en aval du puits de mine de Saint-Florent, c'est bien celle de la pollution permanente des eaux.

Les cultures maraichères et fruitières — bien que, selon votre réponse, elles semblent ne couvrir que des superficies réduites — sont arrosées avec l'eau de la rivière. Elles subissent des dommages importants et l'eau des puits est impropre à la consommation. Quant aux poissons, il ont pratiquement disparu de la rivière.

Des analyses effectuées à plusieurs reprises sur des échantillons prélevés dans la rivière et dans les puits qui alimentent la population ont notamment révélé que ces eaux contiennent dix fois plus de chlorure de sodium que le maximum normal.

Les conclusions auxquelles ces analyses ont permis d'aboutir sont formelles : d'une part, les eaux de l'Auzonnet sont impropres à l'arrosage, le chlorure en aussi grande quantité brûlant les légumes, les vignes, les arbres fruitiers et les autres cultures ; d'autre part, l'eau des puits n'est pas potable, en raison de son taux élevé de chlorure, de nitrite et de matières organiques.

Quelles sont les causes de cette pollution et qui en est responsable ?

Déjà, monsieur le ministre, le 9 mars 1963, dans votre réponse à une question écrite de M. Roucaute publiée au *Journal officiel*, vous indiquiez :

« En ce qui concerne les causes de cette pollution, elles sont imputables aussi bien aux eaux provenant des laveries de charbon des mines de Saint-Florent qu'aux eaux d'exhaure des galeries permettant d'éviter l'inondation des puits de mine. »

C'est d'ailleurs ce que vous venez de confirmer.

Les causes et les responsables de cette pollution sont donc connus.

Cependant, toutes les démarches et interventions en vue de mettre fin à cet état de choses, préjudiciable à toute une population laborieuse, n'ont eu aucune suite jusqu'à présent.

L'année dernière, le Parlement a voté une loi relative à la protection des eaux et à la lutte contre leur pollution. Bien que ce texte soit encore imparfait sur ce dernier point, il est applicable aux responsables de la pollution des eaux de l'Auzonnet.

Pourquoi le Gouvernement n'oblige-t-il pas les houillères du bassin des Cévennes à prendre toutes mesures utiles afin de remédier à cette situation ?

Sans doute une telle mesure est-elle subordonnée à une question de crédits — vous venez d'ailleurs d'indiquer que le volume de ces crédits serait sans commune mesure avec le préjudice causé — et vous l'avez déjà déclaré dans votre réponse du 9 mars 1963 à la question écrite de M. Roucaute.

Il en coûterait donc trop cher pour protéger la santé de la population, tandis que le Gouvernement engloutirait par ailleurs des centaines de milliards dans des dépenses improductives, à commencer par la force de frappe !

Monsieur le ministre, un problème d'ensemble est posé par la pollution des eaux de l'Auzonnet. Il faut le résoudre.

C'est à vous, qui êtes chargé de préserver la santé des populations, qu'il appartient de faire appliquer les lois dans ce domaine et de dégager les crédits qui permettraient de trouver une solution. Mais, d'après votre réponse, il semble que celle-ci ne soit pas pour demain.

Cependant, c'est ce que demandent les riverains groupés en un comité de défense, dont M. Roucaute s'est déjà fait le porte-parole à la tribune de cette Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

APPLICATION DES LOIS D'ORGANISATION MUNICIPALE

Mme la présidente. M. Martin expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 2 du décret n° 64-255 du 16 mars 1964, modifiant l'article 7 du décret n° 55-731 du 25 mai 1955, a fixé les conditions dans lesquelles doivent être pris en considération, pour l'application des lois d'organisation municipale, les chiffres officiels de la population dans les communes qui ont procédé à l'exécution d'un programme de construction. Il lui précise que la circulaire interministérielle du 27 avril 1964, prise en application du décret précité, a singulièrement restreint la portée de cette excellente mesure en imposant un chiffre minimum de 25 logements construits, ce qui a pour résultat de priver automatiquement les petites communes rurales du supplément de recettes locales provenant de l'augmentation de la population. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit modifiée l'actuelle réglementation, qui aboutit à cette situation injuste et paradoxale de priver les petites communes d'un supplément de recettes dont elles ont tant besoin.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, suppléant M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Madame la présidente, mesdames, messieurs, comme le rappelle l'honorable parlementaire, le décret n° 64-255 du 16 mars 1964 n'est applicable qu'aux communes dont l'évolution de la population résulte de l'exécution d'un programme de construction.

Il importait donc que des précisions fussent données dans une circulaire d'application sur ce qu'il convenait d'entendre par « programme de construction ».

L'objet du décret susvisé étant, en définitive, d'apporter une aide financière aux communes qui s'imposent de lourdes charges au titre de la construction, il était logique et conforme à l'esprit du texte d'écarter de son application des opérations portant seulement sur quelques logements disséminés sur le territoire de la commune.

C'est ainsi qu'un nombre minimum de vingt-cinq logements a été fixé, chiffre valable pour toutes les communes, quelle que soit leur importance, et à partir duquel il a semblé nécessaire de prévoir l'octroi de ressources supplémentaires afin de tenir compte des dépenses occasionnées par des travaux d'infrastructure d'un certain volume.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'une modification de la circulaire interministérielle n° 243 du 27 avril 1964 trouve dans les faits une justification valable.

Mme la présidente. La parole est à M. Martin.

M. Hubert Martin. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse, mais je regrette qu'elle ne soit pas positive.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour vous dire qu'il ne s'agit, ici, que d'un exemple du manque d'aide de l'Etat aux communes rurales. En effet, il n'y a aucune commune mesure entre vingt-cinq logements pour une petite commune et vingt-cinq logements pour une grande ville.

Je sais que c'est un lieu commun que de dire et répéter que les communes rurales se dépeuplent. C'est souvent vrai hélas ! mais j'ai fait personnellement une autre remarque qui me paraît avoir échappé aux services parisiens, voire aux services préfectoraux.

Des communes rurales qui ont pu consentir un effort suffisant d'assainissement et d'équipement en adduction d'eau, en égouts, qui ont construit des trottoirs, ne se dépeuplent pas, bien au contraire.

Les travailleurs de ma circonscription, mineurs, métallurgistes retraités, achètent, en effet, dans nos villages les maisons abandonnées ou libres, les restaurants, et sont heureux de terminer leurs jours en cultivant leur jardin, en élevant poules et lapins, en disposant tout près d'eux des produits de la ferme.

Bien entendu, les villages où n'existe aucun confort, dont les habitants pataugent toute l'année dans la boue et doivent se contenter de l'eau saumâtre des puits, se dépeuplent et finissent par mourir.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, j'appelle votre attention sur cet important problème dont la solution rendrait les plus grands services aux maires des communes rurales qui se heurtent à des difficultés sans nombre, à nos paysans dont l'habitat bénéficierait d'une indispensable restauration et aux travailleurs qui pourraient ainsi, durant leurs vieux jours, réaliser leur souhait le plus cher : échapper à l'air pollué par les usines en menant à bon compte une vie saine.

COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉTUDE DE PROBLÈMES MUNICIPAUX

Mme la présidente. M. Yvon rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le Gouvernement a créé en 1959, par décret, une commission chargée de l'étude des problèmes municipaux ; que cette commission comprend des représentants des élus locaux et des membres du Parlement, et qu'elle a dû examiner un certain nombre de questions intéressant les collectivités locales. S'étonnant que le Parlement n'ait jamais été informé des travaux de cet organisme, il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu des difficultés croissantes des départements et des communes, qu'il serait opportun de porter à la connaissance du Parlement les résultats des travaux de cette commission.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, suppléant M. le ministre de l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Madame la présidente, mesdames, messieurs, le décret du 29 octobre 1959 instituant la commission d'étude des problèmes municipaux a donné une large place aux membres du Parlement.

En plus des représentants des élus, cette commission comprenait les présidents des commissions des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale et du Sénat, six députés et cinq sénateurs.

Cependant, le dépôt d'un rapport sur le bureau des assemblées parlementaires n'était pas prévu, comme cela fut le cas dans l'article 6 de la loi du 2 août 1961, pour la commission particulière chargée d'examiner les problèmes posés par le financement des équipements des collectivités locales.

Il faut se garder de confondre ces deux cas.

La représentation des membres du Parlement, comme des élus locaux, à qui tous les documents résultant des travaux poursuivis ont été communiqués, a pu permettre à toute personnalité intéressée de prendre connaissance de leurs résultats et de leurs conclusions. Les études effectuées en matière de regroupement de communes, d'organisation des services de l'enseignement et de transfert de charges ont été largement utilisées à l'occasion de nombreuses décisions prises ces dernières années.

Notamment, le rapport établi en 1961 et remis aux membres de la commission étudié particulièrement le problème de la répartition des dépenses entre l'Etat, les départements et les communes.

Le Gouvernement a pu, en se fondant sur ces travaux, faire aboutir chaque année, dans la limite des possibilités financières de l'Etat, certaines des propositions formulées et ainsi alléger partiellement les dépenses des collectivités locales. Nous aurons l'occasion de traiter ce sujet dans quelques instants.

C'est ainsi que les dépenses de fonctionnement des services départementaux de l'éducation nationale ont été prises en charge par le budget général. La contribution des collectivités locales aux frais du service du contrôle médical scolaire a été supprimée. Les communes ont, par ailleurs, bénéficié d'une participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes de second cycle des lycées municipaux. Enfin, un nombre important d'établissements du second degré ont été étatisés ou nationalisés apportant par là un soulagement appréciable aux finances des collectivités intéressées par ces mesures.

L'incidence financière de cet ensemble de décisions est important. Elle peut être évaluée en année pleine à 110 millions de francs.

Les problèmes posés par la révision des rapports financiers de l'Etat et des collectivités locales ne sont sans doute pas réglés pour autant, mais leur étude se poursuit à l'échelon des ministères intéressés, dans le cadre de la préparation des divers budgets et dans la perspective des années prochaines.

Mme la présidente. La parole est à M. Yvon.

M. Gérard Yvon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la réponse que vous avez bien voulu donner à ma question orale, mais permettez-moi de présenter quelques observations.

Le 29 octobre 1959, le Premier ministre — c'était alors M. Miche Debré — instituait par décret une commission d'étude des problèmes municipaux. Cette commission, présidée par le ministre de l'intérieur, était composée, entre autres personnalités, de six députés et de cinq sénateurs.

Manifestement, l'intention du Gouvernement d'alors était d'associer le Parlement à un travail qui devait aboutir à l'élaboration d'une charte communale déterminant l'ampleur et les limites des libertés communales. Je concède que cette commission d'étude n'avait pas obligation de présenter un rapport au Parlement mais, étant donné sa composition, nous étions fondés à penser que ce dernier ne serait pas tenu à l'écart des conclusions auxquelles elle aboutirait et qu'il serait informé des recommandations faites au ministère de l'intérieur.

Cette commission d'étude s'est réunie plusieurs fois et les ministres de l'intérieur successifs ont tenu à la présider, ce dont nous leur savons gré, lui donnant ainsi un caractère solennel. Après avoir proposé des solutions, notamment en ce qui concerne les transferts de charges, comme vous le rappelez à l'instant — et mon ami M. Gaudin traitera plus longuement cette question tout à l'heure — cette commission ne s'est plus réunie depuis le 5 mars 1962.

Pourtant, après le renouvellement de l'Assemblée nationale en novembre 1962, celle-ci a désigné ses nouveaux représentants au sein de cette commission.

Le 20 février 1963, interrogé au sujet de cette interruption de fonctionnement, lors de l'examen du budget de 1964, M. le ministre de l'intérieur a répondu qu'à son avis les résultats des études portant sur ces différents sujets avaient été décevants.

M. le ministre a reconnu également que les membres de la commission s'étaient livrés à une étude approfondie, mais que les propositions retenues, souvent à l'unanimité, n'avaient pas reçu l'approbation de son collègue, le ministre des finances.

C'est bien là tout le problème. Nous estimons que, cette commission ayant été créée par le Gouvernement, il appartient à ce dernier, d'en permettre le bon fonctionnement et d'en accepter les conclusions, surtout lorsque le ministre de l'intérieur les fait siennes. Sinon il doit avoir le courage de la supprimer au lieu de la laisser sombrer dans l'oubli.

Nous aimerions, monsieur le secrétaire d'Etat, connaître les intentions du Gouvernement, d'autant que le problème qui se pose aux collectivités locales s'aggrave et préoccupe les élus chaque jour davantage. Les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente séance le démontrent d'ailleurs amplement.

De même, à l'occasion de chaque débat qui se déroule dans cette enceinte, est-il un maire membre de l'Assemblée qui manque d'informer le Gouvernement du drame que vivent les collectivités locales ? De grands espoirs avaient été fondés sur les travaux de cette commission d'études. Nous vous demandons instamment de la faire sortir de l'hibernation volontaire dans laquelle vous la tenez afin qu'elle reprenne toute son activité.

Tel était l'objet de la question orale que j'ai eu l'honneur de vous poser et dont je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir accepté qu'elle fût examinée aujourd'hui. Elle aura au moins donné au Gouvernement l'occasion de préciser ses intentions, et c'était, je crois, nécessaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

— 2 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle six questions orales avec débat.

RESSOURCES DES COLLECTIVITES LOCALES

Mme la présidente. Les six questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents :

M. René Pleven expose à M. le ministre de l'intérieur que le retard apporté à la réforme des finances locales impose aux départements et aux communes, tant urbaines que rurales; une aggravation continue et considérable de leurs impôts directs, ce qui va d'ailleurs à l'encontre de la politique de stabilisation énoncée par le Gouvernement. Le ministre de l'intérieur ayant déclaré qu'il a fait des propositions tendant à alléger certaines charges des collectivités locales qui ont été rejetées par le ministre des finances et des affaires économiques, il apparaît indispensable qu'au cours d'un débat où les ministres compétents ne pourraient rejeter l'un sur l'autre les responsabilités des retards encourus, le Gouvernement fasse connaître les mesures qu'il compte prendre pour donner aux collectivités locales les moyens financiers nouveaux nécessaires à leur développement et à leur équipement. Il demande à M. le Premier ministre que ce débat interviennent avant la fin de la présente session.

M. Pic rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'une ordonnance du 7 janvier 1959 a décidé la réforme des impositions directes perçues au profit des collectivités locales; que, six ans

après la publication de ce texte, cette réforme n'est toujours pas appliquée. Il lui demande quelles mesures sont prises pour en permettre l'application rapide, ou si le Gouvernement envisage une nouvelle modification de ces dispositions.

M. Gaudin expose à M. le ministre de l'intérieur que le transfert à l'Etat d'une partie des charges des collectivités locales a été reconnu indispensable et équitable, à la fois par les élus locaux et par le Gouvernement. Il lui demande si le transfert, timidement commencé il y a quelques années, sera poursuivi et accentué à l'occasion du prochain budget.

M. Escande expose à M. le ministre de l'intérieur : 1° que la réglementation actuelle du crédit constitue une gêne considérable pour les communes et les départements ; 2° que les caisses prêteuses traditionnelles ne sont plus en état de leur consentir les prêts nécessaires à leur équipement ; 3° que les collectivités locales, malgré l'appel aux caisses privées, ne peuvent plus réaliser qu'une partie seulement des emprunts prévus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre, par une relance du crédit public, la reprise des travaux d'équipement des communes et des départements.

M. Poirier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés financières que connaissent, en général, les départements et les communes. Les collectivités locales doivent pouvoir disposer de moyens accrus pour s'équiper et faire face aux charges nouvelles qui leur sont imposées. Ces moyens ne peuvent être dégagés que grâce à une réforme profonde des finances locales. Il lui demande si cette réforme, à l'étude depuis fort longtemps, doit bientôt intervenir et quelles sont, à cet égard, les dispositions générales envisagées par le Gouvernement.

M. Waldeck L'Huilier expose à M. le ministre de l'intérieur que la situation financière des collectivités locales s'est particulièrement aggravée depuis la promulgation des ordonnances du 7 janvier 1959 ; que le retard constaté dans leur équipement tient à la fois à la réduction des taux de subventions, aux obstacles rencontrés pour contracter des emprunts — ceux-ci étant subordonnés d'ailleurs à l'octroi de subvention — et aux charges en constante augmentation qu'elles supportent à la place de l'Etat. Il lui demande s'il envisage la création, dans le cadre d'une véritable réforme démocratique des finances locales, d'une caisse autonome de prêts et d'équipement des collectivités locales gérée par leurs représentants.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, suppléant M. le ministre de l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, vous voudrez bien m'excuser de prendre la parole, contrairement à la procédure habituelle, au moment où nous abordons ces questions orales avec débat.

Je ne doute pas que chacun attache, comme celui qui vous répond, une très grande importance à ces questions. Je voudrais donc excuser M. le ministre de l'intérieur qui, conformément à l'usage et comme il est de son devoir, accompagne M. le Président de la République dans son déplacement en province.

Il va de soi que les réponses à ces importantes questions ont été mûrement étudiées par M. le ministre de l'intérieur lui-même comme d'ailleurs par tous ses collègues du Gouvernement intéressés et par M. le Premier ministre. C'est donc au nom du Gouvernement tout entier et non pas de moi propre chef que je répondrai tout à l'heure à leurs auteurs.

Au surplus il n'a pas paru opportun de différer ce débat en raison de l'indisponibilité de M. le ministre de l'intérieur. En effet, lorsque — avant même d'avoir songé à ce problème de calendrier — j'ai annoncé à la conférence des présidents que les études en cours condamneraient peut-être le Gouvernement à faire une réponse relativement courte à ces questions, cette conférence unanime a exprimé le désir, précisément en raison des études en cours, que l'Assemblée puisse engager ce débat qui offrait à ses yeux l'avantage de permettre à ses membres de faire connaître leur point de vue plus encore que d'entendre l'exposé du point de vue du Gouvernement, qui aura sans doute l'occasion de le préciser quand s'ouvriront d'autres discussions annoncées pour un proche avenir.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement, pour ne pas paraître vouloir empêcher l'Assemblée d'exprimer dès maintenant ses préoccupations sur cet important problème, s'est permis de me déléguer pour le représenter aujourd'hui.

Je prie donc les auteurs de questions de bien vouloir excuser M. le ministre de l'intérieur et votre serviteur qui essaiera de ne pas se montrer trop indigne de cette importante fonction.

Mme la présidente. Je vous remercie de ces précisions, monsieur le secrétaire d'Etat.

La parole est à M. Pleven, auteur de la première question.

M. René Pleven. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le Gouvernement a mis en chantier beaucoup de réformes. Les unes sont d'une utilité assez contestable, comme la réforme administrative, qui désorganise aujourd'hui nombre de nos préfectures,...

M. Maurice Pic. Très bien !

M. René Pleven. ...ou celle des services extérieurs de l'agriculture qui n'était demandée par personne et qui commence déjà à provoquer un trouble général.

M. Maurice Pic. Très bien !

M. René Pleven. Ces réformes avancent et aboutissent.

Mais celle des finances communales et départementales dont tous les députés, maires ou conseillers généraux, où qu'ils siègent dans cette Assemblée, reconnaissent la nécessité et l'urgence est toujours différée et reste en panne.

C'est pourquoi le 28 mai 1964 — notez bien la date mes chers collègues — j'ai déposé la question orale qu'après une année d'attermoiement le Gouvernement s'est résigné à laisser inscrire à l'ordre du jour de notre séance d'aujourd'hui.

Ma question était adressée à M. le Premier ministre. Elle visait à l'ouverture d'un débat honoré de la présence de M. le ministre de l'intérieur et de celle de M. le ministre des finances.

La date choisie pour la discussion de ma question a été celle où M. le ministre de l'intérieur pouvait invoquer un excellent alibi pour ne pas être présent. Mais beaucoup d'entre nous pensent qu'il n'a pas voulu se prêter au dialogue que nous lui offrons.

Pourtant, le temps qui s'est écoulé depuis que j'ai posé cette question n'a fait qu'aggraver les difficultés financières des communes et des départements.

Comment aurait-il pu en être autrement ?

Aucune des promesses faites par le Gouvernement, depuis le début de la législature, en matière de réforme des finances locales n'a été tenue.

Le ministre de l'intérieur s'était solennellement engagé, à la suite de questions que j'eus posées lors de la discussion budgétaire de 1963, à faire aboutir la révision du barème suivant lequel sont réparties, entre l'Etat, les départements et les communes, les charges de l'aide sociale. Ce barème, fixé par un décret de 1955, ne répond plus à la nouvelle répartition de la population et de ses groupes d'âges entre les différentes régions du pays. Le ministre de l'intérieur l'a parfaitement admis mais aucune des propositions qu'il a faites au ministre des finances en vue d'une révision des chiffres n'a abouti. Il en résulte que — si je prends l'exemple du département dont j'ai l'honneur de présider le conseil général — de 1960 à 1965, la part des dépenses d'aide sociale restant à la charge du département a augmenté de 100,54 p. 100, car il s'agit d'un département d'exode rural où les enfants et les personnes âgées sont nombreux. Pendant cette même période, la valeur du centime départemental ne s'est accrue que de 7,19 p. 100 et la recette produite par la taxe locale est passée, elle, de 10 francs à 17 francs par habitant. Mais ce relèvement a seulement permis de maintenir à peu près constante la portion du budget départemental couverte par le produit de la taxe locale, portion qui était de 10,06 p. 100 en 1960 et qui, en 1965, s'est élevée à 10,14 p. 100.

Comment s'étonner, dans ces conditions, que les contribuables ne connaissent pas, eux, la stabilisation de leurs charges et que, dans les départements de l'Ouest, par exemple, les impôts fonciers perçus par les communes et les départements absorbent, le plus souvent la moitié, et même davantage, du revenu brut — je dis bien : brut — des terres cultivées ?

Personne ne pouvant contester que la fiscalité directe mise à la disposition des collectivités territoriales, essentiellement fondée sur les impôts créés en 1790 et 1791 — le foncier, la contribution mobilière, la patente — est complètement désuète, le Gouvernement, par la bouche du ministre des finances, en juillet 1963, au cours d'un débat suscité, lui aussi, par une autre question orale que nous avons posée, nous avait fait la promesse de déposer, au printemps de 1964, un projet de réforme de la fiscalité locale directe, qui serait applicable à la fin de 1965.

Cette promesse non plus n'a pas été tenue.

Communes et départements continuent donc à ne disposer, comme clavier fiscal, que d'un système d'impôts directs dont l'assiette n'est pas adaptée à la réalité, qui ne suit pas les transformations de la matière imposable et dont, par-dessus le marché, l'Etat réduit encore le rendement. Car — vous le savez bien, mes chers collègues — lorsque l'Etat entend favoriser certaines actions par des allègements fiscaux, il se garde bien de le faire en touchant à ses propres recettes.

La suspension de l'impôt foncier sur les constructions neuves n'est pas compensée par les subventions pour perte de recettes allouées par l'Etat. Il en est de même de la suppression de la perception de la patente pendant cinq ans au profit des entreprises décentralisées.

Ainsi, l'inadaptation des moyens fiscaux directs dont disposent les collectivités locales est flagrante. Rien n'a été fait pour la corriger, au contraire, serais-je tenté de dire, puisque, contre toute logique, l'article 6 de la loi de finances pour 1964 a retiré aux collectivités le tiers de la taxe de 25 p. 100 sur les plus-values foncières que la loi de 1962 leur avait attribué. Et cependant — ce n'est pas M. le maire de Chambéry qui le contestera — les plus-values sont le plus souvent provoquées par les travaux et les aménagements financés par les municipalités. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du groupe socialiste et sur divers bancs.*)

Quant à la fiscalité indirecte constituée par la taxe locale et par la taxe additionnelle à divers droits de mutation, fiscalité indépendante des décisions des collectivités locales, nous savons tous qu'elle permet une marge de fraude et qu'elle crée d'énormes inégalités souvent injustes entre les entités territoriales de notre pays.

Dans la même séance du mois de juillet 1963 à laquelle j'ai déjà fait allusion, le ministre des finances avait fait aussi la promesse que la fiscalité indirecte serait l'objet d'un projet de réforme qui serait déposé à l'automne de 1963 et discuté au printemps de 1964.

Cette promesse non plus n'a pas été respectée et, circonstance aggravante, alors que communes et départements attendaient tous des ressources supplémentaires leur permettant de répondre, je ne dis pas aux besoins, mais aux nécessités les plus urgentes, le Gouvernement a multiplié les décisions qui ont pour conséquence d'accroître les charges des collectivités.

M. le ministre de l'intérieur est le tuteur des collectivités locales. On pourrait donc penser qu'il est leur défenseur. Il a cependant toléré la forfaitisation des subventions. Il a accepté le décret du 31 décembre 1963 qui a institué un nouveau régime de financement par l'Etat des constructions scolaires du premier degré. Au régime des subventions en pourcentage, qui existait jusqu'alors, régime honnête et clair, a été substituée une subvention forfaitaire, qui laisse à la charge des communes une proportion beaucoup plus importante que par le passé du coût réel des constructions. D'autre part, voulant utiliser les subventions comme un instrument de contrainte en faveur des regroupements de communes, le ministre a promis d'accorder des avantages supplémentaires aux communes regroupées, mais sans obtenir une augmentation correspondante du contenu des enveloppes financières.

M. Henri Fréville. Très bien !

M. René Pleven. Il en est résulté fatalement une réduction des subventions accordées à toutes les autres communes qui doivent, en conséquence, emprunter davantage.

Au total, on enregistre une baisse constante du pourcentage des subventions de l'Etat dans les dépenses d'investissement des collectivités locales. De 1958 à 1962 — ce sont les seules années pour lesquelles les chiffres soient actuellement disponibles — la réduction est continue. La moyenne des subventions

est passée, pour les communes, de 25 p. 100 en 1958 à 18 p. 100 en 1962 et, pour les départements, elle est tombée de 10 p. 100 en 1958 à 7 p. 100 en 1962.

Le Gouvernement a également permis des transferts de charges plus ou moins occultes au détriment des collectivités locales.

Puis-je vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, que la réforme des services extérieurs de l'Etat chargés de l'action sanitaire et sociale a été entreprise sans que rien n'ait été prévu pour déterminer comment seraient réparties les charges de cette réorganisation entre l'Etat et les départements ?

Jusqu'à maintenant, pas un centime n'a été remboursé par l'Etat des dépenses, souvent fort importantes, qu'a imposées la concentration sous un même toit de tous les services regroupés. D'autre part, il devient de plus en plus fréquent que, pour s'assurer le concours des services de l'Etat, communes et départements se voient contraints de construire les bureaux de ces services, les logements de leurs fonctionnaires, ou de leur octroyer des indemnités représentatives de ces frais. Ces transferts contrebalancent les quelques transferts en sens inverse qui nous avaient donné un peu d'espoir il y a trois ans et dont le ministre de l'intérieur nous avait promis qu'ils seraient étendus.

La conséquence de cette situation est une croissance continue, considérable, de l'endettement des collectivités locales. Dans un département en pleine expansion, la Marne, une enquête récente a révélé une augmentation annuelle de l'endettement des communes de 10 à 15 pour cent. La moitié des emprunts contractés chaque année y sert désormais à rembourser les dettes contractées précédemment. Pour l'ensemble des communes et des départements français, le service de la dette absorbe une part de plus en plus forte des ressources disponibles. Cette part est passée pour l'ensemble des communes de 11 pour cent en 1958 à 16 pour cent en 1962 et, pour l'ensemble des départements, de 6 pour cent en 1958 à 9 pour cent en 1962.

De plus, diverses mesures prises par le Gouvernement en matière d'emprunts ont toutes eu comme conséquence d'accroître les charges des collectivités locales en rendant leurs emprunts plus onéreux. L'éventail des prêteurs est de moins en moins ouvert. Le Crédit agricole, bien meilleur marché que la Caisse des dépôts, est autorisé à prêter de moins en moins aux communes rurales et la Caisse des dépôts est onéreuse parce que les modalités de ses prêts ne sont pas suffisamment adaptées aux opérations qu'ils doivent financer. Les équipements que doivent entreprendre les principales collectivités n'ont pas une rentabilité immédiate ; il faut du temps pour que l'expansion à laquelle se rattachent ces équipements agissent en hausse sur les ressources locales. Or les premières annuités à rembourser viennent souvent à échéance trop rapidement et la tendance, vous le savez tous, mes chers collègues, est non pas à l'allongement, qui serait si désirable, des prêts mais à la réduction de leur durée.

Or les charges, que j'appellerai normales, des collectivités ne peuvent que continuer à augmenter. De 1958 à 1963, les dépenses de fonctionnement des départements se sont accrues de 92 p. 100, les dépenses d'investissement de 148 p. 100. Les dépenses d'investissement des communes, pendant la même période de 1958 à 1963, ont augmenté de 85 p. 100 et leurs dépenses de fonctionnement de 72 p. 100. Il ne peut en être autrement du fait de l'accroissement démographique et du développement de l'urbanisation. La quasi-totalité de l'accroissement démographique se fait désormais au profit des agglomérations urbaines. Celles-ci, on nous le répète sur tous les tons, devront accueillir d'ici 1970 près de 4 millions de citadins de plus. Le taux d'urbanisation, qui était de 60 p. 100 en 1964 et de 64 p. 100 en 1962, passera à 66 p. 100 en 1970.

Il n'est pas possible aux communautés locales de faire face à ces grands phénomènes sociaux qui exigent l'extension de la surface urbanisée — on pense qu'elle doublera dans les dix à quinze années qui viennent — sans engager d'énormes dépenses de viabilité, d'assainissement, d'équipements sportifs, de loisirs, de culture, d'action sanitaire et sociale.

Le système des finances locales actuelles ne peut y répondre car il fut conçu pour une France à prédominance rurale, une France dont le réseau routier n'avait pas à supporter l'énorme roulage automobile d'aujourd'hui, une France où l'aide sociale était distribuée au compte-gouttes par des bureaux de bienfaisance, une aide sociale beaucoup moins uniforme que celle que nous pratiquons aujourd'hui, une France, enfin, de villes qui, telles que soient leurs dimensions, ne grandissaient que lentement, j'allais dire sagement, alors qu'aujourd'hui elles explosent.

La commission nationale d'aménagement du territoire l'a dit au Gouvernement dans son rapport que je cite : « Certaines collectivités locales ont atteint le palier au-dessus duquel il ne leur est plus possible de financer de nouveaux équipements. »

Le retard de la réforme des finances locales met donc en péril toute la politique d'aménagement du territoire.

Le bureau de l'association des maires de France, de son côté, vient de vous exprimer son inquiétude. Il vous a dit que, si la suppression de la taxe locale était envisagée, ce ne pouvait être que dans le cadre d'une solution du problème d'ensemble des finances des collectivités territoriales et non pas d'un replâtrage du système actuel qui, je le répète, est à bout de souffle.

Des rumeurs circulent. La taxe locale serait supprimée, remplacée par la taxe sur la valeur ajoutée qui serait affectée exclusivement au budget de l'Etat. Les recettes que les collectivités tirent de la taxe locale seraient remplacées par l'impôt de 5 p. 100 payé par les entreprises sur les salaires versés par elles. Le produit de cet impôt serait versé à une caisse ou à un fonds commun.

Le conseil d'administration de la caisse ou du fonds serait composé en majorité de représentants du Gouvernement et le produit de la taxe serait réparti, entre les communes et les départements, selon des critères qui sont encore tout à fait indéfinis.

Nous sommes prêts à examiner sans préjugé hostile toute solution mais à condition qu'elle ne porte pas atteinte aux libertés, à l'autonomie des collectivités locales, à condition qu'elle mette à leur disposition des ressources localisées, plus élevées et plus évolutives que celles qui sont les leurs aujourd'hui.

J'insiste sur ce point. Il faut donner des ressources supplémentaires aux collectivités locales et l'Etat doit partager avec elles le produit de certaines recettes, comme la taxe sur l'essence ou celle sur la viande abattue. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir nous dire si les solutions qui sont préparées par le Gouvernement et auxquelles vous avez fait allusion au début de ce débat répondront aux conditions que j'ai énumérées et si elles feront l'objet de consultations préalables avec le bureau de l'association des maires, avec le bureau de l'association des présidents de conseils généraux ou même, qui sait ? avec cette commission de la réforme des finances locales dont un de nos collègues, il y a un instant, faisait observer que, reconstituée au début de cette législature, elle n'a jamais été convoquée depuis trois ans. Législativement, au cours de la législature précédente, elle avait fait un très bon travail et en complète harmonie avec le ministère de l'intérieur.

Je vous demande de nous dire, non pas les intentions de tel ministre, mais celles du Gouvernement. L'affaire ne concerne plus le seul ministre de l'intérieur, dont les propositions sont souvent contrées par M. le ministre des finances, mais le Gouvernement, dont la responsabilité est globale et qui doit permettre aux communes et aux départements de vivre.

Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, est attendue, croyez-le, avec beaucoup d'intérêt par toutes les municipalités de France, par tous les conseils généraux, autant dire par la France tout entière. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pic, auteur de la deuxième question, et suppléant M. Escande, auteur de la quatrième question.

M. Maurice Pic. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la question que j'ai personnellement posée à M. le ministre de l'intérieur concerne un point très précis. Elle est relative à l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions directes et taxes assimilées perçues au profit des collectivités locales.

Cette question est importante pour les élus locaux. En effet, la proportion des contributions directes locales, par rapport aux contributions indirectes, n'a cessé de croître au cours des dernières années. Les contributions directes locales représentaient 98 p. 100 des contributions indirectes en 1959, 97 p. 100 en 1960, 107 p. 100 en 1961, 111 p. 100 en 1962, 114 p. 100 en 1963. La progression est donc continue.

Aujourd'hui, un tiers des ressources des collectivités locales est assuré par la fiscalité directe ou, si l'on veut une autre comparaison, 50 p. 100 des recettes fiscales locales sont de source directe.

On connaît les caractéristiques de ces impositions, critiquées à juste titre depuis longtemps, basées et calculées sur des principaux fictifs. Leur établissement et leur répartition ne peuvent être faits que par des spécialistes. Ni les maires, ni les conseils généraux ou municipaux, ne sont en mesure de vérifier la valeur du système et ses variations. Les éléments de base servant à la répartition de la charge fiscale — principaux fictifs ou total des revenus — sont pratiquement inchangés depuis de nombreuses années. Les évaluations sont actuellement rarement bien fondées, que ce soit au titre de l'évaluation individuelle, ou par comparaison à l'évaluation d'autres éléments.

L'ordonnance du 7 janvier 1959 est donc intervenue pour répondre à un besoin réel et urgent. Qu'en est-il résulté ?

Cette ordonnance a supprimé, du moins au *Journal officiel*, les taxes assimilées à l'exception de la taxe sur les ordures ménagères, de déversement à l'égout et de balayage. Elle a également modifié le régime des quatre anciennes contributions. Examinons-les rapidement.

En ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties, sa dernière révision remonte à 1942. Les distorsions et les inégalités y sont manifestes, non seulement d'un département à l'autre, mais d'une commune à l'autre, à l'intérieur du même département ; elle doit être remplacée par la taxe foncière sur les propriétés bâties, substitution qui doit être précédée d'une révision générale des propriétés bâties, laquelle portera sur douze millions de propriétés environ.

Il ne semble pas que l'administration ait décidé des modalités pratiques de cette révision. Nous serions heureux de savoir, en tout cas, ce qui est prévu.

En ce qui concerne la contribution des propriétés non bâties, une révision générale a été effectuée en application de l'ordonnance de janvier 1959 et les nouveaux revenus cadastraux ont, pour la première fois, été utilisés en 1963.

La contribution mobilière a pour base le loyer matriciel ; étant un impôt de répartition, il importe seulement que, dans une commune, la cote matricielle de chaque habitant soit également proportionnelle à la valeur locative de son habitation. Et cependant de sévères critiques, en matière de contribution mobilière, sont faites aux évaluations actuelles.

La révision nécessitée par l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, qui doit remplacer la contribution mobilière par la taxe d'habitation, n'est pas encore effectuée. Il serait intéressant de savoir quel est actuellement l'avis de l'administration et du Gouvernement concernant cette révision qui va toucher 14 millions d'articles.

Quant à la contribution des patentes, qui doit être remplacée par la taxe professionnelle, de sévères critiques se sont élevées sur la lourdeur de cet impôt et sur les inégalités choquantes de ce système d'imposition. Cette question ne constitue pas la plus mince des difficultés de la refonte générale, mais nous sommes également dans l'ignorance totale à son sujet, l'ordonnance du 7 janvier 1959 ayant seulement tracé le cadre de la refonte envisagée.

L'analyse étant faite des quatre contributions directes des collectivités locales, nous nous trouvons devant une catégorie importante d'impositions représentant — j'y insiste — 50 p. 100 des ressources fiscales des collectivités locales. Nous sommes en présence d'un système qui ne suscite pour ainsi dire que des critiques et d'une réforme qui remonte à plus de six ans et dont une toute petite partie seulement est appliquée, celle qui concerne la propriété foncière non bâtie.

Au moment où les communes et les départements, ainsi que vient de le rappeler M. le président Pleven, éprouvent les difficultés financières que chacun connaît, nous serions heureux d'entendre l'avis du Gouvernement sur le problème ainsi évoqué.

La deuxième question que je dois exposer est d'ordre plus général. Elle concerne la politique du crédit, ce crédit indispensable aux collectivités locales pour la réalisation des équipements collectifs. Avec le progrès technique, les besoins se font de plus en plus grands et de plus en plus pressants. Les habitants de nos communes réclament, à juste titre, les équipements corres-

pondant à la vie moderne : adduction d'eau, électrification, éclairage public, écoles, installations sportives, culturelles, sociales, que sais-je encore !

De telles réalisations ne sont possibles — et légalement possibles — qu'avec les ressources extraordinaires que procurent les emprunts. Les élus locaux, depuis la Libération, pratiquent donc une politique active d'équipement et par conséquent d'emprunt et la dette moyenne par habitant, M. le président Plevin vient d'y faire allusion, qui était de 220,94 en décembre 1960, est passée à 257,36 en décembre 1961 et à 302,31 en décembre 1962.

Mais les possibilités de crédit des collectivités locales se sont singulièrement amenuisées depuis quelque temps, ce n'est un secret pour personne, surtout pas pour les administrateurs locaux ni sans doute non plus pour le maire de Chambéry.

La masse globale des prêts autorisés aux collectivités locales est insuffisante, même si elle est en augmentation, comme on ne manquera pas de nous l'indiquer, et les conditions mises à l'octroi des emprunts sont, la plupart du temps, tellement restrictives qu'un maire ou un conseil général ne peut plus aujourd'hui assurer le financement complet de ses projets. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.*)

Une réglementation trop rigide de l'autorité de tutelle des collectivités locales subordonne l'autorisation de réaliser des emprunts, notamment auprès des caisses publiques, à l'inscription des opérations à des programmes soit subventionnés par l'Etat, soit non subventionnés mais arrêtés par le ministre de l'intérieur, comme par exemple les adductions d'eau urbaines.

Une telle disposition retarde considérablement des réalisations qui sont toujours urgentes, notamment en matière d'eau et d'assainissement et les expose à des hausses de prix qui compliquent encore les problèmes financiers.

La restriction imposée aux collectivités quant au montant des emprunts qu'elles sont autorisées à contracter et qui ajoutés aux subventions ne peuvent excéder les prix plafond ou prix limite tolérés pour certaines réalisations, en particulier scolaires et sportives, rend souvent presque impossible l'achèvement des opérations ou conduit inéluctablement à en retarder l'exécution ; j'en citerai deux exemples tout à l'heure.

Ces prix limite, ces prix plafond, qui presque tous ont été fixés en 1963, et n'ont pas été relevés, font abstraction des hausses réelles intervenues depuis dans le marché de la construction et que révèlent, de manière générale, toutes les adjudications en dépit de toutes les recherches d'économies qui peuvent être faites sur les projets.

Entre le 31 mars 1963 et le 31 mars 1965, l'indice de la construction a traduit une augmentation de 18,81 p. 100, soit près du cinquième de la valeur initiale des projets. Or la majeure partie des opérations ne peuvent être réalisées si on les impute d'un cinquième de leur valeur ou de leur volume.

Il serait donc du plus haut intérêt que ces prix limite, ou ces plafonds, soient révisés en fonction de l'évolution des conditions économiques. Pourquoi ne suivraient-ils pas automatiquement l'évolution de l'indice des prix de constructions, travaux et fournitures, cette évolution étant périodiquement reconnue, chaque semestre par exemple, par décision des départements ministériels compétents ?

La deuxième observation que je veux faire à propos du crédit, après avoir analysé son attribution et les difficultés administratives qu'il soulève, porte sur l'impossibilité où se trouvent actuellement les caisses prêteuses traditionnelles de pourvoir aux besoins des collectivités locales.

Au Sénat, le 3 mars 1964, M. le ministre des finances répondait à une question de M. Dailly, sénateur, en ces termes :

« La mise en œuvre du plan de stabilisation devant entraîner pour la caisse des dépôts et consignations des charges accrues, cet établissement se trouve dans la nécessité de réserver les ressources dont il dispose aux financements dont l'utilité et l'urgence sont reconnues. C'est pourquoi la caisse des dépôts et consignations a décidé notamment, conformément aux recommandations qui lui ont été adressées, de limiter strictement les concours qu'elle apporte aux collectivités locales, pour la réalisation de projets subventionnés, aux sommes nécessaires pour assurer, dans la limite des dépenses retenues pour le calcul des subventions, la couverture des dépenses restant à leur charge. »

Ce qui est important dans cette citation, c'est l'expression : « dans la limite des dépenses retenues pour le calcul des subventions ».

Ainsi un projet est voté, agréé, approuvé pour un million de francs mais il n'est subventionné que pour 500.000 francs. Son financement n'est donc assuré qu'à concurrence de cette somme, ce qui veut dire qu'il ne pourra pas être réalisé ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.*)

Traditionnellement, la caisse des dépôts et consignations est le véritable banquier des collectivités locales puisqu'elle a couvert jusqu'à 60 ou 70 p. 100 les besoins des communes et des départements. Mais l'accroissement des charges que le plan de stabilisation fait peser sur elle est si considérable qu'il l'empêche pratiquement de continuer à jouer ce rôle.

Une circulaire du 24 novembre 1964 de M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations aux présidents des caisses d'épargne précise en effet :

« Il sera nécessaire que les prêts consentis sur proposition des caisses d'épargne prennent en partie en 1965 le relais des prêts que la caisse des dépôts consentait directement, ce qui impliquera d'une part que les caisses acceptent par le choix des propositions qu'elles présenteront d'appliquer plus strictement que par le passé certaines disciplines et que d'autre part elles s'intéressent à certains types d'opérations auxquelles elles sont jusqu'à présent restées étrangères. »

« Dans le même ordre d'idée... » — je cite toujours M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations — « ... il est également désirable que les caisses d'épargne contribuent plus que par le passé à l'effort entrepris depuis des années déjà par la caisse des dépôts en faveur du développement des équipements urbains.

« Il serait nécessaire à cet effet qu'elles réservent une large part de leurs disponibilités au financement des programmes d'équipement que les municipalités des villes ou agglomérations les plus importantes établissent chaque année en accord avec les délégués régionaux de la caisse des dépôts. »

Ainsi on a demandé aux caisses d'épargne de se substituer en 1965 à la caisse des dépôts et consignations pour le financement des opérations urbaines lesquelles, nous le savons, exigent une mobilisation importante de crédits.

M. de La Palice l'aurait dit avant moi : c'est autant de moins qui ira aux communes rurales.

De plus, les excédents des caisses d'épargne n'augmenteront en 1965 que très modérément. Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations l'a reconnu, en déclarant le 2 mars :

« Les excédents de dépôts dans les caisses d'épargne augmenteront vraisemblablement moins cette année qu'au cours de l'année exceptionnelle qu'a été 1964. Les réactions provoquées dans les milieux bancaires par l'afflux des capitaux vers les caisses d'épargne seront donc sans doute moindres. »

Ne dit-on pas d'ailleurs qu'il manquera cette année un milliard et demi de francs à la caisse des dépôts et consignations pour tenir les engagements mis à sa charge par l'Etat ?

Cette situation est grave. Pourquoi n'autoriserait-on pas alors le relèvement du plafond des dépôts dans les caisses d'épargne ? Le régime français est loin d'être privilégié par rapport aux régimes étrangers, puisque, en France, vous le savez, le plafond des dépôts est de 15.000 francs par livret alors que ce plafond n'existe pas en Allemagne et aux Pays-Bas notamment. Quant au taux d'intérêt versé aux épargnants, il est en France de 2,4 à 3 p. 100, tandis qu'à l'étranger il varie de 3 à 3,5 p. 100. Des mesures dans ce sens apporteraient certainement, selon le témoignage même des caisses d'épargne, de nouvelles disponibilités.

Telles sont mes observations en ce qui concerne les caisses prêteuses traditionnelles.

Un décret du 9 août 1953 avait créé le fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales, géré par la caisse des dépôts et consignations, pour éviter l'émission de nombreux emprunts publics de diverses collectivités, réalisés il est vrai dans des conditions onéreuses, disparates et d'un placement difficile.

Le décret du 8 septembre 1960 a transformé ce fonds et a créé le « Groupement pour le financement des travaux d'équipement » des collectivités. Ce groupement fonctionne actuellement et recueille des fonds obtenus par une série de titres identiques cotés en bourse. Mais il n'apporte pas — il faut le dire — de remède sérieux à l'insuffisance des fonds publics de la Caisse des dépôts ou des caisses d'épargne. La durée d'amortissement est trop limitée — entre 8 et 15 ans — les taux d'intérêt et les charges d'émission sont trop lourds et ils subissent au demeurant la même réglementation administrative draconienne que les prêts de la Caisse des dépôts.

Le rôle de ce groupement est en définitive modique, eu égard aux besoins, puisque les émissions sont de l'ordre, si je suis bien informé, de 300 millions de francs par an. Il faudrait sans doute élargir son action.

Le Crédit foncier, en tant que caisse publique a aussi singulièrement limité ses prêts aux réalisations des collectivités, au point qu'il ne peut répartir que des poussières de petits crédits puisque la presque totalité de ses fonds est orientée vers la construction.

Le Crédit agricole enfin, comme le rappelait tout à l'heure le président Pleven, prête de moins en moins aux communes rurales.

Ainsi, les caisses publiques n'assurent plus les prêts dont ont besoin les collectivités locales. Celles-ci alors se tournent vers les caisses privées. Hélas, dans ce domaine aussi, qui est pourtant l'ultime recours, la politique actuelle du crédit a presque tari cette source de financement.

N'est-il pas patent, en effet, en ce qui concerne le crédit privé, compagnies d'assurances, caisses de retraites et de capitalisation, sociétés mutualistes, que presque tous les organismes de capitalisation qui d'ordinaire accordaient des prêts aux collectivités locales ont trouvé intérêt, par suite de la politique financière du Gouvernement, à orienter leurs placements vers la construction immobilière, dégageant ainsi du marché financier des fonds qui étaient largement utilisés naguère par les collectivités locales ?

M. Lionel de Tinguy. Hélas !

M. Maurice Pic. D'ailleurs ces organismes privés ne consentent généralement que des prêts à court ou à moyen terme, en vue d'opérations urgentes et à objet très limité. Les taux de ces prêts au surplus sont assez élevés puisqu'ils atteignent 6,65 p. 100.

D'ailleurs, le plus souvent les collectivités locales restent, même pour les emprunts aux caisses privées, soumises à la règle selon laquelle elles ne peuvent recevoir l'autorisation administrative d'emprunter pour couvrir des dépenses excédant les prix plafonds admis par l'administration pour les différents types de réalisations.

Enfin, les prêts des caisses privées ont été, eux aussi, soumis à des mesures restrictives. Le ministre des finances a strictement réglementé — et vous devinez dans quel sens — les prêts des compagnies d'assurances et des autres établissements.

Voici un exemple pris entre des centaines d'autres. Une commune veut aménager un terrain de sports et de camping ; le projet est voté par le conseil municipal ; il est approuvé et subventionné. Le coût s'élève à 200.000 francs — il s'agit d'une commune tout à fait modeste — et la subvention accordée est de 40.000 francs. Il manque donc 160.000 francs à la commune ; celle-ci s'adresse tout naturellement à la Caisse des dépôts et consignations et voici la réponse de cet organisme, en date du 4 février 1965 :

« Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la demande de prêt de 160.000 francs formulée par la commune de... pour compléter le financement des travaux de construction d'un terrain de sports et d'un terrain de camping, subventionnés par l'Etat.

« Ainsi que vous le savez, en matière d'équipement sportif et socio-éducatif, le montant des prêts susceptibles d'être accordés par mon établissement, tant directement que sur proposition des caisses d'épargne, est, en règle générale, au plus égal à celui des subventions allouées.

« Le projet envisagé par cette commune bénéficiant d'une subvention de 40.000 francs, la Caisse des dépôts serait disposée à consentir un prêt de même montant, s'il lui était présenté par une caisse d'épargne dans le cadre de la loi du 24 juin 1950.

« Pour le financement complémentaire de ce projet dans la limite de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, mon établissement serait disposé à apporter à cette commune le concours du « groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement » pour assurer l'émission d'un emprunt obligataire... Cet emprunt serait rattaché à la série d'obligations « 5,75 p. 100, 1965-1975 »...

« Je dois toutefois vous signaler qu'en raison de l'insuffisance croissante des souscriptions reçues directement par le groupement, le délai de réalisation de cet emprunt serait actuellement imprévisible... ».

Bien sûr, devant cette réponse, le maire s'adresse à une caisse privée, la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale.

Voici la réponse de cet organisme privé autorisé en d'autres temps à prêter aux collectivités locales :

« Paris, le 15 avril 1965.

« Monsieur le maire,

« Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 avril par laquelle vous nous demandez si nous pourrions accorder un prêt à votre commune.

« Nous sommes au regret de vous faire connaître que nous ne sommes plus actuellement en mesure de procéder à ce genre de placement.

« En effet, un décret doit paraître incessamment au *Journal officiel* qui aura pour conséquence de nous obliger à suspendre nos prêts aux collectivités publiques pendant une période d'environ trois ans.

« Nous ne pouvons donc que vous conseiller de rechercher un autre prêteur... »

Il est douteux, vous le pensez bien, que le maire puisse trouver cet autre prêteur. Son projet cependant étudié, agréé, approuvé et subventionné ne pourra donc sans doute pas être réalisé.

Voici un autre exemple. Le budget d'un département que je connais bien, voté par le conseil général, approuvé par le ministre de l'intérieur, prévoyait, pour l'année 1964, un volume d'emprunts de près de neuf millions de francs. Ce département a réussi, avec bien des difficultés, à trouver quatre millions en s'adressant à toutes les caisses publiques et privées. Résultat : les travaux prévus et arrêtés par l'assemblée départementale et inscrits au budget approuvé n'ont pu être réalisés qu'à moins de 50 p. 100.

Et depuis des mois et des mois, tous les administrateurs locaux se transforment en démarcheurs auprès de toutes les caisses, publiques d'abord, privées ensuite. C'est un rôle ingrat et humiliant, indigne d'administrateurs locaux qui ont de leur mission une haute conception et qui, vous le savez, témoignent d'un dévouement au-dessus de tout éloge. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)

Telles sont, mesdames, messieurs, sur le point précis de la question que j'avais posée, les difficultés des administrateurs locaux. Telle est la façon dont on obtient, ou plutôt dont on n'obtient plus, le crédit dont on a besoin. Telles sont aussi les conséquences regrettables de ces difficultés : ralentissements, retards et en même temps enchérissement des équipements qu'attendent impatiemment nos populations.

Il est temps, monsieur le ministre, que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour soutenir vigoureusement les administrateurs locaux et pour les aider avant qu'ils ne soient emportés par la lassitude ou par le découragement. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Mme la présidente. La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à seize heures trente-cinq minutes sous la présidence de M. Achille Peretti, vice-président.)

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Gaudin, auteur de la troisième question.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les difficultés éprouvées par les collectivités locales devant l'augmentation de leurs dépenses ne constituent pas un problème nouveau. Si, à plusieurs reprises, les pouvoirs publics et le Parlement se préoccupèrent de la réforme des finances locales, la seule réforme vraiment importante réalisée fut l'institution d'une taxe locale sur le chiffre d'affaires résultant d'une transformation d'un impôt né pendant l'occupation.

Ces difficultés, pour des causes multiples se sont, ces dernières années, considérablement aggravées, et nombreux furent les parlementaires appartenant à tous les horizons politiques qui attirèrent l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur cet angoissant problème.

Les administrateurs locaux n'ont cependant pas hésité à prendre leurs responsabilités en votant des centimes additionnels pour pallier le manque de ressources né de dépenses toujours plus grandes dont certaines auraient dû être prises en charge par l'Etat, lequel, il faut le constater, se décharge volontiers de ses obligations sur les départements et les communes.

Cette augmentation des charges des collectivités locales entraîne ainsi une aggravation de la fiscalité que les assemblées élues sont contraintes d'exercer à leur corps défendant sur le contribuable.

C'est ainsi qu'en prenant la base 100 en 1957, les impôts d'Etat sont passés, de 1957 à 1962, de 100 à 133, tandis que les impôts communaux passaient de 100 à 157 pour les impôts indirects et de 100 à 202 pour les impôts directs.

Je ne peux indiquer les chiffres en 1965, mais ils ne feraient, j'en suis sûr, que confirmer mes observations.

De nombreuses mesures ont d'ailleurs sensiblement augmenté ces dernières années les dépenses des collectivités locales. Je citerai, comme exemple, le décret du 15 mai 1961, relatif à l'allocation compensatrice de hausse des loyers et le décret du 27 août 1962 en faveur des personnes âgées et des grands infirmes.

Si nous nous félicitons des mesures prises en faveur de ces catégories de personnes, force nous est de remarquer que les finances locales n'auraient pas dû en supporter le poids.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que les difficultés rencontrées par les collectivités locales n'ont pas échappé à M. le ministre de l'intérieur. Les nombreuses déclarations qu'il a faites en portent d'ailleurs témoignage. C'est ainsi que, fin 1963, il déclarait :

« Il serait bon qu'un vaste débat s'institue devant l'Assemblée nationale sur la situation des collectivités locales en présence de M. le ministre des finances et de moi-même. Pour ma part, je suis prêt à y souscrire et à ouvrir devant vous le dossier des ressources et du financement des collectivités locales, de façon que nous puissions en débattre ensemble, car il est évident que la situation actuelle ne pourra se prolonger éternellement ».

Dix-huit mois se sont écoulés et si un débat a lieu aujourd'hui, c'est à la suite de questions orales, alors qu'il nous aurait été agréable de le devoir à l'initiative du ministre, conformément à ses promesses.

Je ne peux, à mon tour, que déplorer l'absence de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances à un débat aussi important et je n'ose interpréter cette absence comme le peu d'intérêt que manifeste le Gouvernement à l'égard des problèmes des collectivités locales.

Par ailleurs, M. le ministre de l'intérieur écrivait, dans le numéro 5 de la revue *Etudes des problèmes municipaux* : « La France de demain a besoin de communes bien bâties, bien vivantes que nos efforts communs lui donneront à coup sûr ».

Absolument d'accord, avec cette seule réserve : ne renvoyez pas à demain ce qu'il vous est possible de faire le jour même, car le temps presse.

Communes bien bâties, communes vivantes, mais permettez-moi d'ajouter : communes jouissant de l'autonomie, suivant un vieux principe des institutions républicaines reconnu dans la Constitution de 1958. Ces mots n'auront cependant, vous le savez bien, leur pleine signification que dans la mesure où les moyens financiers indispensables seront mis à la disposition des communes. C'est là le véritable problème, j'allais dire le seul problème, car ce n'est pas d'une insuffisance de structure mais d'une insuffisance de crédits que souffrent nos communes.

Ce manque de ressources sera-t-il demain prétexte à la suppression des petites communes ? Nous aimerions être fixés, monsieur le secrétaire d'Etat.

La réforme des finances locales est une matière riche en discussion et nous pourrions parler durant des heures des différents problèmes qu'elle comporte : subventions, emprunts, taxe locale, centimes additionnels, etc. Je me contenterai de m'étendre plus particulièrement sur le problème du transfert des charges.

Transférer à l'Etat des dépenses actuellement à la charge des collectivités locales répond non seulement à une nécessité mais à un sentiment de justice. C'est par décret du 29 octobre 1959 que fut créée, M. Michel Debré étant alors Premier ministre, une commission d'études des problèmes municipaux. Cette commission, dans laquelle de grands espoirs avaient été placés, devait, aux dires mêmes de M. Debré, aboutir à des textes importants dans un domaine capital pour le renouvellement, c'est-à-dire pour l'avenir des institutions démocratiques.

Installée par M. Chatenet, alors ministre de l'intérieur, cette commission qui, à l'origine, se réunissait mensuellement, ne connut plus, sous le règne de M. Frey, qu'une activité réduite d'avril 1961 au 5 mars 1962, date de sa dernière réunion.

Est-ce à dire que cette commission où les élus étaient étroitement associés avait terminé sa tâche, ou faut-il y voir le peu de cas fait par le Gouvernement, et plus particulièrement par le ministre des finances, aux études et aux conclusions de la commission à laquelle M. le ministre de l'intérieur participait régulièrement ?

Cette commission, soucieuse d'aboutir à des propositions concrètes, avait adopté un principe : les dépenses dont les collectivités locales n'avaient pas l'initiative et sur le montant desquelles leur influence était ou nulle ou fort réduite, devaient être entièrement prises en charge par l'Etat. Elle a donc établi un rapport où de nombreuses propositions de transfert des charges figuraient : 800 millions de francs, tel était le montant des charges qui, supportées par les collectivités locales, devaient être assumées par l'Etat, et ce par tranches annuelles de 100 à 150 millions.

Or, les transferts ont atteint 37 millions en 1963, 20 millions en 1964 et 15 millions 630.000 en 1965. Ce qui a permis à M. Mondon de dire, le 28 octobre 1964 : « Si le rythme actuel se maintient à 10, 15 et même 20 millions de francs, ce seront probablement nos petits enfants, s'ils siègent sur ces bancs, ou s'ils sont maires, qui verront la réalisation ».

Cette condamnation de votre politique par un de vos amis est significative. Ce transfert des charges, plus que timide, est en régression depuis 1963 et en contradiction formelle avec la lettre que M. le ministre de l'intérieur adressait aux maires, le 16 avril 1963, et dans laquelle il indiquait :

« Je tiens, en tout cas, à vous confirmer ma très ferme résolution de poursuivre mon effort afin d'obtenir, dans le cadre du budget de 1964 et des budgets suivants, une augmentation du volume de ces transferts. »

Le 12 octobre 1964, faisant suite à un vœu du conseil général du Var, M. le ministre de l'intérieur répondait à M. le préfet : « De toute manière, la ligne de conduite que je me suis tracée implique qu'il ne sera pas imposé aux collectivités territoriales de nouvelles charges qui, par leur nature, devraient incomber à l'Etat. »

Il est facile, à la lecture de ces chiffres et de ces déclarations, de se rendre compte à quel point le cahier des réalisations est vide, alors que le catalogue de vos bonnes intentions ne fait que s'allonger ; ce qui devient une habitude sous la V^e République.

Examinons maintenant, si vous le voulez bien, un peu plus dans le détail, ce que furent les propositions de la commission et ce qu'il en est advenu.

Première constatation : la plus grande partie des transferts retenus intéresse surtout les départements. Les chapitres concernés sont les suivants :

Aide sociale : la commission n'a pu faire de propositions dans l'attente de la suite réservée aux conclusions de la commission Laroque. Seul le transfert à l'Etat des allocations militaires a été réalisé par l'inscription d'un crédit au budget des armées.

Justice : la commission avait opté pour la prise en charge par l'Etat d'un loyer ou d'une redevance pour les locaux des tribunaux et le logement des présidents des cours d'assises ou des tribunaux militaires, soit dix millions de francs environ ; aucune réalisation n'a été envisagée.

Enseignement : conformément au désir de la commission, un certain nombre de dépenses ont été transférées au budget de l'Etat, relatives au traitement des inspectrices des écoles maternelles, au logement des inspecteurs d'académie et des inspecteurs de l'éducation générale et des sports, aux locaux des inspections académiques, aux bureaux des inspecteurs primaires, à l'hygiène scolaire, mais rien n'a été prévu notamment pour la prise en charge des indemnités de logement ou des loyers des instituteurs.

Enfin, la nationalisation d'un plus grand nombre de lycées et de lycées techniques municipaux, la participation de l'Etat aux dépenses des collèges d'enseignement général autonomes et l'unification des règles de financement des constructions des établissements du second degré n'ont fait l'objet, à ce jour, d'aucune disposition importante.

Quant à la voirie, et plus particulièrement à la répartition des crédits du fonds spécial d'investissement routier, la commission avait souhaité un retour progressif aux pourcentages légaux de 1957. Rien n'a été fait dans ce sens.

Il est facile, à l'énoncé qui précède, de se rendre compte, monsieur le secrétaire d'Etat, du peu de cas réservé aux propositions de la commission d'étude sur les conclusions de laquelle M. le ministre de l'intérieur était cependant d'accord. Je ne veux nullement mettre en doute sa sincérité. Mais dans ce cas combien faut-il regretter le peu de pouvoir du tuteur des collectivités locales, tuteur apparent, hélas, puisque nos communes dépendent en fait du bon vouloir de M. le ministre des finances !

Faute de moyens, le retard dramatique de l'équipement communal va s'accroître chaque jour.

Les déclarations de M. le ministre de l'intérieur avaient suscité de grandes espérances. Les administrateurs locaux ont besoin de connaître les véritables intentions du Gouvernement. Nous regrettons, une fois de plus, que celui-ci n'ait pas cru devoir organiser un grand débat sur un problème qui conditionne le devenir des collectivités locales, c'est-à-dire de la démocratie.

M. René Plevin. Il n'en veut pas !

M. Pierre Gaudin. Mon exposé, monsieur le secrétaire d'Etat, n'a eu pour but que d'appeler votre attention sur une situation de jour en jour plus dramatique. Les administrateurs locaux attendent vos décisions.

Je conclurai mon intervention en citant des propos de M. Frey qui ne manquent pas de m'inquiéter. M. le ministre de l'intérieur déclarait en effet lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1965 :

« En fait, les dépenses des communes se multiplient en raison même de l'accroissement des besoins et de l'expansion démographique. Il faut se procurer de nouvelles recettes et, pour cela, il faut bien que quelqu'un paie.

« Bien sûr, on me dira que l'Etat ne fait pas ce qu'il faut pour les communes, mais il n'existe que deux solutions : ou l'Etat sera obligé de créer des impôts nouveaux, ou les communes seront obligées de créer des centimes supplémentaires et, en définitive, ce sont encore les citoyens qui devront participer aux dépenses d'équipement nécessaires. »

Une telle déclaration est grave car elle ne dénote pas une volonté farouche du tuteur légal de nos collectivités locales d'alléger les charges des communes et des départements. Si tel était l'état d'esprit du Gouvernement, nous aimerions le savoir. Il est peu élégant, pour ne pas dire malhonnête, de glorifier à chaque instant la politique économique et financière du Gouvernement, pendant qu'on laisse chaque jour davantage les collectivités locales en butte à d'insurmontables difficultés. Le courage et le civisme de nos maires, auxquels faisait allusion M. Fouchet, ne peuvent suffire.

Laissez-moi vous dire enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il existe d'autres solutions que celle qui consiste à augmenter la fiscalité. Diminuez, par exemple, les dépenses improductives que vous connaissez. Faute pour l'Etat de remédier rapidement à ce douloureux problème, les collectivités locales feront partie demain des pays sous-développés. Est-ce là, la politique de grandeur de notre pays ? (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du rassemblement démocratique, du centre démocratique et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Poirier, auteur de la cinquième question.

M. Jean-Marie Poirier. En ce mois de mai 1965 les collectivités locales continuent de traverser une période difficile et même parfois critique.

Leurs obligations ou leurs devoirs s'accroissent régulièrement et leurs ressources — cela est bien connu et vient d'être longuement exposé devant vous, monsieur le secrétaire d'Etat — ne se développent pas à la mesure des besoins qu'elles éprouvent elles-mêmes ou qui leur sont imposés. Notre système de financement des collectivités locales n'est pas à l'heure de l'expansion et de l'aménagement du territoire.

La première constatation que nous devons faire c'est que les responsabilités des collectivités locales tendent à s'accroître considérablement, ce qui est d'ailleurs normal. Le champ d'activité de l'Etat ou du secteur public s'étend de jour en jour dans les domaines des sports, des loisirs, de la jeunesse, du logement, de l'aménagement du territoire et bien d'autres encore.

Les communes participent elles aussi à ce mouvement qui tourne les citoyens vers l'Etat à qui ils réclament de plus en plus des services qu'ils demandaient autrefois au secteur privé.

De même, les communes sont amenées à consentir en faveur de l'aménagement un effort leur permettant de suivre le rythme de l'amélioration du niveau de vie. L'essor démographique, l'urbanisation qui prend des proportions vertigineuses, les migrations rurales tendent à créer une distorsion entre les nécessités d'investissement, c'est-à-dire les dépenses et les ressources.

C'est ainsi que le rapporteur du budget du ministère de l'intérieur soulignait que les besoins en équipements urbains s'étaient accrues encore plus rapidement que ne le prévoyait le IV^e Plan. Tout cela est particulièrement sensible dans certains domaines comme l'éducation nationale où l'allongement de la scolarité et la réforme des structures de l'enseignement ont entraîné une charge supplémentaire pour les collectivités locales.

Face à l'accroissement des charges, que fait l'Etat ? Si l'on examine globalement son effort en faveur des collectivités locales, il se maintient d'année en année à un rythme d'accroissement modéré : 17 p. 100 entre 1963 et 1964, 15 p. 100 entre 1964 et 1965. La progression de l'ensemble des subventions de l'Etat a atteint cette année 3.321 millions d'anciens francs, marquant un léger ralentissement, sauf pour l'éducation nationale.

Mais c'est individuellement que le problème se pose en termes dramatiques aux communes. En effet, si globalement la progression de l'aide de l'Etat est constante, la part affectée individuellement aux communes tend à décroître régulièrement. C'est ainsi qu'on a assisté depuis quelques années à une régression continue des taux de subventions de l'Etat.

Le régime des constructions scolaires du second degré, défini par le fameux décret du 27 novembre 1962, fournit un exemple caractéristique de cet état de chose. Désormais les communes y participeront financièrement dans une proportion fixée en fonction d'un certain nombre de coefficients discutables.

Certes, il y a des compensations. Ainsi les nouveaux établissements du premier cycle, les C. E. S. comportent un régime financier particulièrement favorable par rapport aux C. E. G. Etant donné que les C. E. S. regroupent la population scolaire qui fréquentait auparavant les C. E. G., le transfert joue ici en faveur des communes.

De même, la participation de 40 p. 100 de l'Etat, pour le second cycle, aux frais de fonctionnement des lycées municipaux représente une amélioration. Néanmoins, pour les constructions scolaires, il serait naturel que l'Etat assumât ses responsabilités et acceptât de subventionner, en ce qui concerne le second degré, au moins les locaux destinés au premier cycle, pour faire face à l'obligation scolaire maintenant portée à seize ans.

De même, depuis décembre 1963, la forfaitisation des dépenses en nature des constructions scolaires primaires constitue une aggravation redoutable des charges communales. Sans doute est-ce là une mesure financière saine sur le plan national comme sur le plan de la pure orthodoxie financière, dans la mesure où elle est propre à développer le sens de la responsabilité au niveau des collectivités locales. Elle comporte néanmoins des rigueurs excessives et souvent insupportables.

A titre d'exemple, dans ma commune, sise dans la région parisienne, l'analyse de trois opérations analogues effectuées à quelques années d'écart a montré que pour des constructions d'écoles primaires d'un volume équivalent, la part de la commune était de 25 p. 100 en 1957, de 33 p. 100 en 1962 et en 1965 de 32 p. 100 sur le coût total de réalisation. Dans ce domaine la charge des communes a augmenté de 8 p. 100 environ.

Si l'Etat exige plus de chaque collectivité ou de l'ensemble des collectivités pris individuellement, c'est évidemment pour qu'un plus grand nombre de collectivités bénéficient de la répartition d'un crédit global qui, lui, nous l'avons vu, reste en constant accroissement. Sans doute est-ce là ce que l'on appelle une meilleure modalité de répartition. Certes, ce qui compte, somme toute, du point de vue de l'Etat, c'est l'ensemble de la nation. Mais individuellement la tâche de chaque commune est de plus en plus difficile. Le « saupoudrage » généralisé des subventions conduit à ralentir la progression des investissements de chacune, et l'opération est finalement neutre sinon coûteuse. Il y a certes des améliorations. Les lois de finances pour 1963, 1964 et 1965 ont transféré à l'Etat la charge des allocations militaires, du service d'hygiène scolaire, des services académiques départementaux et de diverses catégories d'aide sociale.

Chaque année depuis 1963 je constate avec plaisir, comme rapporteur du budget de l'éducation nationale, plusieurs transferts de charges intéressants.

Ainsi en trois ans, 30 lycées « nationaux » ont été étatisés, 120 lycées « municipaux » ont été nationalisés; 226 collèges d'enseignement général et 300 collèges d'enseignement secondaire ont bénéficié du nouveau régime « nationalisé ».

Le rythme total des transferts dans ce domaine se traduit par 40 millions de francs en 1963, 20 millions en 1964 et 15 millions de francs pour le début de 1965, qui en année pleine deviendront 40 millions. C'est là une excellente tendance, bien que, d'une année à l'autre, elle ne s'accélère guère.

Un autre élément intéressant est le décret du 16 mars 1964. Il permet d'attribuer aux communes un supplément de population à la suite d'un recensement complémentaire, ainsi qu'une population fictive en fonction des programmes de construction de logements.

Cette mesure permet de tenir compte de ces majorations du chiffre de la population pour le calcul des subventions de l'Etat aux communes, des attributions de taxe locale, des attributions du fonds national de péréquation pour toute répartition du fonds commun. Il en est également tenu compte pour le calcul de la répartition de l'Etat aux dépenses d'intérêt général engagées par les communes.

Il est difficile de faire la balance des transferts qui vont des communes à l'Etat et de ceux qui vont de l'Etat aux communes, notamment des transferts clandestins dont on a parlé tout à l'heure. Même si l'équilibre de ces transferts est favorable et même si des motifs d'intérêt général justifient la politique de « saupoudrage », qui tend à ramener la subvention à l'incitation, il reste que la difficulté qu'éprouvent les communes à vivre est un facteur de ralentissement de leur effort, de découragement pour les élus municipaux.

Devant cette situation, où trouver l'argent ? Il reste évidemment le recours à l'emprunt. On vient d'en parler longuement et pertinemment. On vous a décrit aussi les difficultés auxquelles se heurtent les collectivités et qui résultent essentiellement, dans la conjoncture actuelle, des aléas de la politique économique.

Ces emprunts sont surtout contractés auprès des caisses publiques, singulièrement auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Mais la politique de la Caisse reflète la politique générale d'encadrement du crédit et de limitation des dépenses publiques. Ainsi, la Caisse des dépôts et consignations a-t-elle été incitée à stabiliser le volume de ses prêts aux collectivités locales au niveau atteint en 1963.

Compte tenu de l'extension naturelle des programmes d'investissements collectifs, cette mesure de blocage a entraîné toute une série de restrictions. C'est ainsi que la Caisse refuse

de subventionner tout dépassement qui ne fait pas l'objet d'une subvention supplémentaire. Le décret du 31 décembre 1963 l'a conduite à limiter à quinze quatre-vingt-cinquièmes de l'aide de l'Etat le montant des prêts qu'elle consent aux collectivités locales pour les constructions scolaires du premier degré et pour les autres dépenses — on l'a signalé aussi — elle est autorisée à accorder un prêt égal et non supérieur à la subvention de l'Etat.

Il en résulte une situation abracadabrante pour les communes qui peuvent recevoir des subventions pour des projets approuvés à tout point de vue et par toutes les autorités compétentes, mais qui n'arrivent pas à joindre les deux bouts — c'est le cas de le dire — car le total des subventions et des prêts autorisés laisse encore un trou que les finances locales et les ressources fiscales correspondantes ne permettent pas de combler.

De même, aucun prêt n'est plus accordé actuellement s'agissant de bâtiments administratifs. Dans de multiples domaines, les plafonds fixés sont très bas : dans la meilleure hypothèse, ils ne peuvent dépasser le niveau atteint en 1962.

Evidemment, cette situation s'inscrit dans le contexte particulier de la conjoncture économique. On comprend que les communes participent, elles aussi, à une politique économique et à un effort qui devrait porter ses fruits à terme.

Evidemment on peut les inciter à l'austérité financière, à rogner sur les frais de fonctionnement. Quand on connaît la parcimonie avec laquelle sont gérées la plupart des communes, on ne trouve guère de frais somptuaires à élaguer.

Bien souvent, pour contracter les services d'un cantonnier, d'un agent communal, d'un agent de l'Etat ou d'un professeur, il faut que les communes fassent un effort pour le loger et pour l'installer convenablement. On passe très facilement de la dépense de fonctionnement à la dépense d'investissement.

Il reste alors le recours au crédit privé — on nous en a parlé tout à l'heure également — mais à des taux et avec des délais qui rendent la tâche de plus en plus difficile aux collectivités locales : 7,25 p. 100, tous frais compris, en 15 ans, ce sont là des conditions qui ne permettent pas à une commune de moyenne importance de s'aventurer très loin.

Nécessité impérieuse d'investissements collectifs de plus en plus importants; alourdissement relatif de la charge des collectivités locales prises individuellement; restriction des possibilités de crédits à des taux favorables auprès des institutions publiques ou semi-publiques. Voilà le contexte particulièrement difficile dans lequel se débattent les collectivités locales et qui les amène tout naturellement à reporter d'autant plus loin leurs espoirs au niveau d'une fiscalité renouée.

Sans se faire d'illusion sur les difficultés de trouver une solution qui fasse l'accord entre tous, dans un domaine où les avis sont très partagés, la grande majorité des élus locaux a la conviction qu'il doit être possible, en établissant la fiscalité tant directe qu'indirecte sur des taxes réalistes et équitables, d'améliorer en valeur absolue le rendement des impôts et de remédier à la paupérisation relative de certaines catégories de collectivités locales, en particulier, les communes rurales, les communes en extension rapide et les banlieues-dortoirs.

Dès le début de la précédente législature, le Gouvernement avait pris un bon départ. Une série d'ordonnances a introduit dès janvier 1959 une simplification appréciable du système dont l'aspect archaïque et baroque n'arrivait pas à masquer le caractère illogique et injuste, ainsi qu'une plus grande équité dans la répartition entre les différentes catégories de contribuables.

« Ce que le précédent régime n'avait pu faire... » — je cite le rapporteur général du budget au Sénat, M. Pellene — « ... bien que maints projets aient été élaborés en la matière, le Gouvernement du général de Gaulle l'a mené à bien parce qu'il était nanti de pouvoirs spéciaux ».

Les deux ordonnances du 7 janvier 1959 ont introduit une modification profonde dans le domaine de la fiscalité directe, en se proposant de « faire participer chacun au financement des charges locales au prorata de la capacité contribuable réelle ».

L'une a amené la suppression de quelques taxes, la transformation d'impositions obligatoires en impositions facultatives, la modification de certains plafonds et la simplification des formalités.

La deuxième fait table rase de l'ancienne législation et édifie un système nouveau et unique pour l'ensemble du territoire métropolitain. Le progrès essentiel était la substitution aux centimes additionnels, aux principaux fictifs qui font l'objet de vives critiques et entraînaient, du fait de leur immutabilité, de nombreuses injustices, de bases d'impositions plus proches de la réalité économique.

C'est ainsi que les quatre anciennes contributions ont été remplacées, en principe, par les quatre taxes principales qui reposent sur des bases réelles d'imposition. Un calendrier très progressif avait été prévu par l'ordonnance n° 59-108 : trois ans de délai avant le démarrage et quatre ans de mesures transitoires.

En effet, la mise en application d'un tel système supposait tant la réévaluation complète des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties qu'une progressivité dans le déplacement des charges entre les différentes catégories d'impôts, entre les diverses collectivités, entre les divers contribuables.

A l'issue de cette transformation, les élus devaient avoir en main — et je cite encore le rapporteur général du budget au Sénat — « un outil simple, facile à manier, parfaitement adapté à l'évolution économique et sociale moderne et ne fermant pas la voie à des réformes ultérieures ». Et M. Pellenc ajoutait : « Administrateurs et administrés y trouveront leur compte : il convient de s'en réjouir ».

Aujourd'hui, c'est-à-dire bientôt sept ans après l'ordonnance de 1959, nous n'avons pas encore cet outil en main ; il convient de le déplorer.

Certes, les difficultés de la tâche sont considérables et les efforts déployés par le Gouvernement sont appréciables. La révision des valeurs locatives des propriétés non bâties a porté sur 38.000 communes et 120 millions de parcelles. Elle est maintenant terminée. Mais il reste encore une tâche considérable. Il faut s'attaquer aux propriétés bâties, au problème des loyers et de leur distorsion, s'appliquer à trouver les critères réels d'imposition en ce qui concerne les usines où, du fait de l'accélération des progrès techniques, l'essentiel devrait désormais porter sur l'outillage bien plus que sur les murs et sur la construction.

Il y a encore le problème de la fiscalité indirecte, c'est-à-dire de la taxe locale, dont la refonte ne cesse depuis de très nombreuses années d'être à l'ordre du jour.

Les inconvénients de la taxe locale ont été trop souvent décrits pour que nous les développions ici. Il ne s'agit pas tant de la rénovation de cet impôt, dont l'assiette devrait néanmoins être plus large et mieux adaptée, que de sa répartition. Si elle a le mérite de suivre le rythme de l'activité économique, son produit augmentant actuellement d'environ 12 p. 100 par an, on lui reproche essentiellement de profiter de façon inégale, sous réserve de cas particuliers, aux différentes collectivités dont trois sont particulièrement désavantagées : les communes rurales, les communes en expansion rapide, les communes-dortoirs.

Sur ce point, l'accord est le plus difficile et, comme le disait à cette tribune M. le secrétaire d'Etat au budget, M. Boulin, il y a quelques mois, même si la table est très vaste et très ronde, il est fort difficile de mettre d'accord tous les maires.

En effet, si l'accord est facile à réaliser sur les insuffisances de la taxe locale, cette dernière présente bon nombre d'avantages auxquels les collectivités et, en particulier, les grosses communes stables, les villes sont très attachées et qu'elles souhaitent dans leur majorité retrouver dans tout système de remplacement.

Ces avantages essentiels de la taxe locale sont les suivants : sa progressivité et son caractère évolutif en fonction du rythme de l'économie ; sa localisation exigée par la loi du 28 décembre 1959 ; son autonomie en tant qu'impôt dans laquelle les communes voient une garantie essentielle de la libre administration des collectivités territoriales consacrée par l'article 72 de notre Constitution ; sa sécurité, en quelque sorte caractérisée par son système de péréquation dont le minimum garanti a évolué dans l'ensemble plus favorablement que la taxe locale et dont bénéficient à l'heure actuelle la grande majorité des 38.000 communes de France.

Toutes ces exigences, souvent contradictoires, expliquent en grande partie que le projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires présenté par le Gouvernement au mois de juin 1960 ait été abandonné. Les améliorations qu'il apportait ne semblaient pas telles qu'elles annulassent les appréhensions diverses qu'il soulevait.

Il faut féliciter le Gouvernement de l'époque d'avoir su renoncer à son projet trop partiel et d'avoir repris l'étude sur une base plus large, notamment dans le cadre des commissions spécialisées et en particulier de la commission d'étude des problèmes municipaux dont l'objet était de régler l'ensemble des rapports financiers entre l'Etat, les départements et les communes et d'aménager de façon moderne et efficace le jeu des structures, des ressources et des libertés locales.

C'est ainsi qu'a été inaugurée, voici trois ans maintenant, une politique excellente en son principe de transfert des charges qui reste, certes, encore très modérée mais dans laquelle auparavant — il nous faut le constater — personne n'avait osé s'engager.

Mais le moment semble venu de franchir une nouvelle étape. D'une part, le Gouvernement a eu le temps de faire des études exhaustives et d'arriver à des conclusions dont l'essentiel doit pouvoir se traduire dans des textes. D'autre part, les difficultés de la conjoncture économique dont les communes, faisant preuve d'un civisme auquel il a été fait allusion à cette tribune il y a quelques jours, acceptent l'austérité nécessaire et transitoire, espèrent-elles, amènent les responsables à chercher l'indispensable oxygène dont ils ont besoin du côté de cette grande réforme d'ensemble, dont la fiscalité est l'aspect le plus frappant.

Le Gouvernement n'ignore pas l'appétit de développement et d'initiative des collectivités locales. Il sait que leur essor est le gage du bien-être et du développement harmonieux de l'ensemble du pays. Il sait aussi qu'une meilleure fiscalité en est la condition essentielle. C'est donc, monsieur le secrétaire d'Etat, avec la plus grande insistance que nous nous faisons l'écho de milliers d'administrateurs locaux soucieux de progrès et d'efficacité, en vous demandant de concrétiser désormais le plus rapidement possible les perspectives ouvertes en 1959 et de doter les collectivités locales de moyens fiscaux modernes et efficaces. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. L'Huillier, auteur de la sixième question. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Waldeck L'Huillier. Plutôt que d'engager notamment, un débat sur la vente des appartements H. L. M., il eût été préférable, à mon avis, que sur un projet de loi du Gouvernement — les propositions de loi déposées par les députés de l'opposition ne venant jamais en discussion — une large discussion s'instaurât et qu'il en résultât un texte permettant aux collectivités locales de vivre et de se développer harmonieusement.

Ce n'est pas la première fois, hélas ! que cette question est évoquée devant le Parlement, tant est devenue d'évidence la détresse des collectivités locales.

Le président Herriot, le 28 mai 1920, s'exprimait déjà en ces termes :

« Faute de ressources, j'affirme que l'administration communale française est des plus précaires, que les communes françaises, de qui dépend l'activité de la nation, ont une situation très inférieure à celle des communes anglaises et même des communes italiennes.

« Si vous n'y prenez pas garde nous allons assister à des difficultés extrêmement graves, à l'appauvrissement de la vie communale. »

L'augmentation du nombre des centimes additionnels apparaît comme le symbole le plus frappant de la crise des budgets locaux. L'élément taxable restant à peu près invariable et le volume des dépenses augmentant chaque année, malgré l'extrême prudence de la grande majorité des gestions municipales, le nombre des centimes additionnels s'est accru dans des proportions considérables.

Les collectivités locales, et en particulier les petites communes rurales, se débattent parmi les plus grandes difficultés. Le dévouement et le désintéressement des maires des 38.000 communes de France, qui remplissent leur tâche ingrate et difficile avec courage, ont seuls permis de faire face à certaines nécessités indispensables.

Depuis le 12 avril 1900, bien des textes législatifs ont vu le jour sans qu'aucun n'aboutisse. Des deux projets Caillaux de 1900 et 1909 à ceux de MM. Sari et Vincent Auriol, du rapport Miastral de 1910 à celui que j'ai eu l'honneur de déposer en 1947 au nom de la commission de l'Intérieur unanime, nombreux sont les documents qui témoignent de la gravité de la crise des finances locales.

Depuis la Libération, une seule modification : la taxe facultative sur les ventes au détail, créée par Vichy, est devenue en 1949 la taxe locale. Cette taxe indirecte sur la consommation, non démocratique, est devenue obligatoire. Son rendement a été l'an dernier de 507 milliards d'anciens francs. Il faut constater que faute de son apport l'équilibre de tous les budgets locaux ne pourrait se faire sans multiplier par deux ou par trois le nombre des centimes additionnels.

Encore convient-il de préciser que l'aide apportée aux petites communes — et dans celles-ci la perception de cette taxe demeure insignifiante — se fait par l'intermédiaire du Fonds national de péréquation.

Les difficultés financières des collectivités locales et le retard parfois dramatique dans leur équipement peuvent se résumer ainsi : l'insuffisance ou la cristallisation des ressources mises à leur disposition malgré leur multiplicité ; l'augmentation constante et considérable des dépenses résultant des hausses du coût de la vie, des charges découlant des lois ou des décrets pris en dehors de toute initiative municipale et pour des services extra-communaux, de la progression démographique et des besoins nés du progrès, la réduction du taux des subventions et les difficultés pour les obtenir et, comme il a été précisé tout à l'heure, la quasi-impossibilité de contracter des emprunts auprès des organismes prêteurs traditionnels, emprunts subordonnés d'ailleurs à l'octroi d'une subvention, ou d'en réaliser auprès d'organismes privés, même à des taux d'intérêt élevés et à des délais très courts de remboursement.

Encore certains de ces organismes privés nous ont-ils informés qu'un décret en préparation les obligeait à ne prévoir aucun prêt dans les trois années à venir.

Ainsi, diminution des recettes, cristallisation de la taxe locale devenue comme une annexe de la T. V. A., subvention vouée à suppression, augmentation des charges dans la gestion ordinaire, investissements réduits pour l'équipement, telles sont les perspectives qui s'ouvrent devant les collectivités locales en l'An VII de la V^e République.

Quelles solutions exigent ces problèmes ?

En 1957, les impôts directs communaux ont produit 2.400 milliards d'anciens francs et la taxe locale 2.100 milliards. En 1963, les impôts directs ont donné 5.825 milliards d'anciens francs. En six ans, les deux ressources essentielles des collectivités locales ont donc été multipliées par 2,4 et l'on fait cette constatation que durant ce laps de temps le rendement des impôts d'Etat est passé de 27.794 milliards d'anciens francs à 56.655, soit seulement le coefficient 2.

En face de tels rendements des impôts d'Etat, on peut sans difficulté envisager de fonder les ressources supplémentaires des collectivités locales sur des taxes additionnelles ou des prélèvements sur les impôts d'Etat. Je reviendrai tout à l'heure sur ce point. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste et du centre démocratique.*)

Que doit être une véritable réforme des finances locales ?

Dans un Etat fortement centralisé et diversifié comme l'est la France, il est difficile, j'en conviens, d'instaurer un système absolument juste de finances locales, mais il est nécessaire, pour qu'il soit efficace, que ce système réponde notamment aux conditions suivantes.

La réforme doit être générale. On ne peut la limiter à quelques impositions existantes. Toute réforme partielle risque d'être inopérante comme le furent celles opérées depuis vingt ans. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Supprimer la taxe locale et la remplacer par deux points d'augmentation sur la taxe sur la valeur ajoutée, ce serait encore « rafistoler » le vieux manteau d'Arlequin. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La réforme doit être simple et équitable. D'une application facilement contrôlable par les assujettis, la fiscalité nouvelle doit tenir compte de la progressivité qui est l'indice le plus sûr d'une fiscalité démocratique. Elle doit assurer en tout temps des ressources suffisantes aux collectivités locales, par une combinaison permettant de joindre à la stabilité des impôts réels — le foncier, la mobilière et la patente — la souplesse des impôts perçus pour le compte de l'Etat qui, eux, suivent la progression de l'activité économique.

Enfin, elle ne doit laisser aux communes et aux départements que les dépenses qui leur incombent réellement, afin que ceux-ci ne supportent que des dépenses dont les services et l'organisation sont confiés aux assemblées locales élues et sur lesquelles elles peuvent exercer un pouvoir d'action et de contrôle.

En outre, en raison de la grande diversité des communes, dont la plupart — 30.000 sur 38.000 — n'ont en tout état de cause que des ressources locales fort limitées, la réforme doit instituer un système de péréquation national indispensable si l'on veut procurer aux villes-dortoirs, aux communes pauvres en matière imposable, les ressources qui leur font défaut, si l'on veut supprimer les inégalités criantes qui subsistent avec le système de péréquation actuellement en vigueur.

On sait combien l'équipement des trente-huit mille communes et des quatre-vingt-dix départements est retardataire dans tous les domaines. Il a été reconnu que les besoins minimums en équipement des collectivités locales réclament au moins 10.000 milliards d'anciens francs en trente ans, soit un investissement annuel de 330 milliards. Il faut donc donner à ces collectivités les moyens de trouver dans de bonnes conditions, dans un établissement à gestion autonome et bénéficiant de privilèges, les capitaux dont elles ont besoin. C'est donc une caisse nationale de prêts et d'équipements aux collectivités locales qu'il faudrait créer.

Faute de créer cette caisse rapidement, et en face des besoins immenses qu'imposent le progrès et la vie moderne, l'intervention des capitaux privés se fera de plus en plus pressante dans les investissements des collectivités locales.

De nombreux projets doivent être réalisés et leur caractère social ou public l'emporte sur leur caractère économique : aménagement de quartiers, rénovation d'îlots, construction de logements, de ponts, d'aérodromes, de ports, de gares routières, de marchés-gares, d'autoroutes, d'ensembles urbains, voire aménagement de régions entières. Ces réalisations exigent des investissements considérables dont la durée d'amortissement doit être longue. Or les capitaux privés exigent des durées courtes, de gros intérêts et des garanties.

Par ailleurs, les fonds publics ont été limités pendant vingt-trois ans parce que notre pays était en guerre. D'autre part, certains craignent que le développement du secteur public ne finisse par aboutir à la négation du système dit libéral.

C'est pourquoi sont nés, sous l'angle économique, les districts, les zones critiques, les sociétés d'économie mixte, les sociétés de développement régional, les conférences interdépartementales, le régionalisme, les commissions départementales d'équipement et même la région supra-frontière. La prolifération est impressionnante.

La société d'économie mixte se présente aujourd'hui comme l'un des moyens utilisés pour financer un certain nombre de travaux du ressort des collectivités locales et, par voie de conséquence, pour gérer des réalisations dont l'exploitation économique n'assure pas, dans les conditions actuelles, des profits suffisants pour être prise complètement en charge par des capitaux privés.

On comprend alors l'intérêt tout particulier que lui manifestent de puissants groupes financiers. Ceux-ci n'hésitent pas à s'y associer et même à promouvoir la création de ces organismes.

Les sociétés d'économie mixte entreprennent, en effet, la réalisation de projets qui intéressent hautement les capitaux. D'abord, par le jeu de l'adjudication des travaux.

Ensuite, parce que s'agissant de travaux susceptibles de modifier l'économie locale, ces sociétés deviennent des centres d'observation et de direction, à partir desquels le capital privé peut le plus efficacement exploiter les possibilités offertes.

Le danger de cette évolution, c'est que le véritable dirigeant local risque de ne plus être le maire ou le président du conseil général, mais le président de la société d'économie mixte ou d'expansion régionale, fort de sa puissance économique.

Comment alors ne pas souligner le danger que la prolifération de tels organismes pourrait faire courir à l'autonomie communale ?

Enfin, pour assurer l'autonomie des municipalités qui, aux termes de l'article 72 de la Constitution « s'administrent librement », la réforme doit exclure les subventions de l'Etat qui laissent toujours place à un certain bon plaisir et dont l'octroi est en outre subordonné à une série de formalités longues et complexes.

La perte de l'indépendance financière, c'est-à-dire de la plus importante des libertés municipales, résulte avant tout de l'insuffisance et de la précarité des ressources. On ne peut admettre, en effet, qu'à un allègement des charges indûment imposées aux finances locales répondent une atteinte à l'autonomie communale et une restriction de l'autorité des municipalités responsables.

Mesdames, messieurs, une véritable réforme des finances locales doit donc être non seulement une réforme budgétaire, par la révision des dépenses mises par l'Etat à la charge des communes et des départements, ou par la prise en charge partielle par l'Etat de toutes les dépenses présentant un caractère d'intérêt général — enseignement, police, assistance, protection de la santé publique — mais aussi une réforme fiscale, basée sur la transformation et la simplification des impôts communaux et départementaux.

En conclusion, j'insisterai sur deux points. Je crois que toute réforme des finances locales nécessite la création de deux organismes essentiels et différents, alimentés par des ressources propres : un fonds national de péréquation, une caisse autonome de prêts et d'équipements.

D'abord, un fonds national de péréquation. Les anciens « fonds communs » qui avaient soulevé bien des critiques ont été supprimés. A leur place, le comité nommé par le décret du 9 décembre 1948 dispose d'un pourcentage sur la taxe locale.

Le rendement de la taxe locale, dont l'assiette fut transformée plusieurs fois au seul bénéfice de l'Etat, a été amputé sérieusement et les ressources du fonds en ont subi les conséquences. L'an dernier, le fonds national de péréquation de la taxe locale a distribué moins de cinquante milliards d'anciens francs, alors que si rien n'avait été modifié, il aurait dû en répartir, dans l'esprit du législateur de 1948, cinq fois plus.

Le seul reproche qu'on puisse lui adresser est donc celui de la modicité de ses ressources. Mais s'il était alimenté par d'autres moyens, notamment par des prélèvements sur les impôts d'Etat, ses ressources — en augmentation croissante et qui ne devraient pas être inférieures à 200 milliards d'anciens francs — aideraient puissamment les budgets ordinaires des communes et des départements.

Il faut ensuite créer une caisse de prêts et d'équipements des collectivités locales, gérée par les représentants de ces collectivités comme l'est d'ailleurs le fonds national de péréquation de la Seine où les élus locaux sont en majorité.

Cette caisse de prêts permettrait aux départements et aux communes d'entreprendre de nombreux travaux de gros entretien, de construction et d'aménagement indispensables à leur développement. Elle aurait aussi pour mission de contribuer au financement des dépenses extraordinaires provenant des travaux de toutes sortes effectués par les collectivités locales. Une étude sérieuse déterminerait facilement de quelles recettes annuelles cette caisse pourrait disposer. Ces recettes lui seraient propres. Elles proviendraient, en premier lieu, du revenu des fonds libres des collectivités locales. Ces fonds libres sont estimés, je crois, à six cents milliards d'anciens francs, mais M. le secrétaire d'Etat pourra peut-être nous donner un chiffre plus juste. A ce sujet, qu'il me soit permis de rappeler qu'avant la guerre, les fonds libres des communes portaient un intérêt de 1 p. 100. Actuellement et depuis le régime de Vichy, ils ne portent plus d'intérêt, mais lorsque l'Etat fait des avances de trésorerie aux communes, il ne manque pas de faire payer des intérêts. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du centre démocratique.)

Ces recettes pourraient provenir aussi d'un prélèvement sur certains impôts d'Etat, sur le revenu des personnes physiques, sur les carburants — ce qui serait un moyen de restituer la partie du fonds routier qui a été subtilisée. Elles pourraient être alimentées en outre par un éventuel impôt progressif sur la fortune.

Des participations des collectivités pourraient même donner un caractère coopératif à cet organisme.

Le fonds pourrait bénéficier de dons et legs, d'une dotation du fonds national de péréquation, mais aussi d'une dotation de l'Etat, comprenant notamment les subventions légitimement dues aux collectivités locales et accordées en ce moment — nul ne l'ignore — par dix ministères différents.

Il convient d'ajouter à cette énumération les intérêts que pourraient procurer à la caisse les fonds disponibles qu'elle placerait. La contribution de cette caisse au financement des travaux des

collectivités locales pourrait alors revêtir différentes formes : un versement de subventions en annuités, un versement de subventions en capital ou encore un système mixte de versement de subventions en annuités et en capital.

Cette caisse, réclamée à maintes reprises depuis plus de vingt ans, donnerait un grand essor à l'équipement des collectivités locales, en assurant des prêts à long terme et à faible taux d'intérêt.

Telles étaient, mesdames, messieurs, les observations et propositions que je voulais présenter à l'Assemblée nationale, en regrettant que ce soit par le biais de questions orales non suivies de sanctions qu'il nous faille aborder un problème aussi capital que celui de l'avenir des collectivités locales. Cet avenir, terriblement compromis, compromet en même temps celui de la nation. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste, du centre démocratique et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je partage les préoccupations qui viennent d'être exposées à cette tribune par des orateurs avertis en la matière et que j'ai écoutés avec la plus grande attention.

Leurs observations, qui traitaient toutes du même sujet, quoique sous des angles différents, peuvent, me semble-t-il, être regroupées, ce qui me permettra, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, de répondre point par point, plutôt que de m'exposer à de fréquentes répétitions en répondant successivement à chacun des orateurs qui sont intervenus.

Les finances des collectivités locales posent et ont toujours posé maints problèmes compliqués. Un orateur l'a confirmé en rappelant une déclaration déjà ancienne du président Herriot.

En effet, la nécessité de combler le retard enregistré en matière d'équipement, le phénomène d'urbanisation, le mouvement démographique, l'évolution des modes de vie entraînent des charges d'investissements de plus en plus lourdes, dont une partie est supportée par les collectivités locales.

De 1959 à 1963, en francs constants, c'est-à-dire en éliminant les fluctuations de prix, les investissements des collectivités locales pour l'ensemble de la France ont crû de près de 40 p. 100.

La question fondamentale qui est posée — et elle renferme toutes les autres — est de savoir si ces collectivités locales ont encore aujourd'hui les moyens financiers suffisants pour continuer à assumer leurs responsabilités dans le domaine de l'équipement.

Evidemment, le régime financier des départements et des communes serait très satisfaisant si ces collectivités se cantonnaient dans leurs activités traditionnelles et évitaient, comme c'était trop souvent le cas autrefois, d'effectuer dans le domaine économique les interventions qui leur sont proposées.

En effet, chacun le comprend, le produit de la fiscalité indirecte suit l'évolution des dépenses ordinaires, comme il suit le développement des revenus des particuliers. En pourcentage, donc, cette fiscalité indirecte occuperait dans le budget local une place à peu près constante.

La fiscalité directe conserverait de son côté la même place en pourcentage. Les revenus des contribuables augmentant grâce au développement économique général, un prélèvement fiscal plus fort en valeur nominale, mais constant en pourcentage, pourrait être effectué sans difficulté majeure.

Ainsi, dans l'hypothèse que j'évoque, la situation évoluerait donc peu. En raison du système actuel des quatre anciennes contributions, le nombre des centimes croîtrait, mais la charge relative de l'impôt direct ne serait pas aggravée.

Mais — et M. Poirier a clairement mis cette nécessité en évidence — les collectivités ne sauraient vivre en 1965 en limitant leurs ambitions à la simple gestion de leur domaine et au fonctionnement de leurs services. Elles sont amenées à s'équiper, à investir. De ce fait, leurs charges financières, notamment celles qui résultent d'un recours accru à l'emprunt, augmentent plus vite que le revenu de la fiscalité indirecte, représentée essentiellement par la taxe locale.

Les collectivités ont donc été conduites à demander davantage à l'impôt direct, à augmenter le nombre de leurs centimes et à exiger ainsi du contribuable un sacrifice relativement plus lourd que par le passé.

Malgré l'accroissement régulier du produit de la taxe locale qu'il faut noter, la part des impôts directs n'a fait que croître dans la masse des recettes. Tandis que les recettes fiscales totales, par rapport à l'année 1960, ont augmenté de 11 p. 100 en 1961, de 25 p. 100 en 1962 et de 47 p. 100 en 1963, le produit des impôts directs était majoré de 12, 27 et 54 p. 100.

Ce recours accru à la fiscalité directe — la seule que les collectivités peuvent librement utiliser pour faire face à leurs besoins — a mis en évidence les défauts du système.

La répartition actuelle de l'impôt entre les quatre catégories de redevables n'est guère satisfaisante. Des inégalités existent d'ores et déjà. En aggravant la pression fiscale, on les accroît à un point tel qu'elles risquent de devenir de plus en plus difficiles à supporter.

Une refonte de ce régime s'imposait donc et la publication de l'ordonnance du 7 janvier 1959 — que la plupart des orateurs ont évoquée — n'a pas eu d'autre but.

Ce texte conserve la même matière imposable que les centimes. Il l'appréhende en revanche d'une façon très différente qui a le mérite d'aboutir à l'homogénéité des évaluations. Il rompt de plus la proportionnalité que le principal fictif avait établie entre les quatre catégories de redevables, selon des modalités qui sont à juste titre critiquées.

L'objectif visé était de faire participer chacun au financement des charges locales au prorata de sa capacité contributive réelle.

Mais — et c'était l'objet de plusieurs des questions posées — l'application de l'ordonnance de 1959 est subordonnée à l'exécution préalable d'une révision générale des évaluations foncières. Des difficultés apparaissent sur lesquelles il convient que je donne le maximum de précisions.

Procéder à une révision des évaluations foncières, c'est rechercher, pour tous les bâtiments et pour toutes les parcelles de terre, leur valeur individuelle, actuelle et normale de location.

Ne serait-ce que sur le strict plan matériel, cela représente un travail énorme, compte tenu du très grand nombre d'immeubles de toute nature existant en France, qu'il s'agisse de parcelles de terre, de maisons d'habitation, de bâtiments commerciaux ou d'usines.

Malgré ces difficultés matérielles dues notamment à la grande variété des cultures, la révision est cependant d'ores et déjà achevée en ce qui concerne les terrains, puisque les nouvelles évaluations ont été incorporées pour la première fois dans les rôles de 1963.

Mais ce qui était possible pour les terrains ne l'était pas de la même façon pour les bâtiments.

En effet, pour les terres, il existe, au moins par région, des valeurs de location à peu près homogènes. Bien plus, ces valeurs peuvent être facilement connues, soit au moyen des baux — nombreux en la matière — soit en retenant les règles résultant du statut du fermage.

Rien de semblable n'existe de nos jours en ce qui concerne les bâtiments, tout au moins lorsqu'ils sont affectés à l'habitation ou à l'industrie.

Pour les usines, elles sont rarement louées et, lorsqu'elles le sont, les baux sont souvent conclus dans des conditions de rapports d'intérêts telles que leurs données ne peuvent toujours être considérées comme normales. Il en est ainsi, par exemple, en cas de location de sociétés mères à sociétés filiales.

Pour les maisons d'habitation, vous savez comme moi, mesdames, messieurs, combien leurs loyers peuvent être différents selon la législation applicable, la date d'entrée dans les lieux, la localité et beaucoup d'autres considérations. Certes, retenir les loyers réels actuels serait normal, après tout, pour la future taxe foncière des propriétés bâties, puisque cela amènerait les propriétaires à payer l'impôt local d'après les loyers réellement perçus.

Mais il ne saurait en être de même à l'égard de la future taxe d'habitation qui remplacera l'actuelle contribution mobilière. Se borner à conserver les loyers réels comme base de

cette taxe d'habitation aboutirait, en effet, à n'attribuer que des impositions minimales aux occupants des immeubles anciens et encore soumis aux loyers limités découlant de la loi de 1948.

En revanche, cette méthode conduirait, dans le même temps, à fixer des contributions incomparablement plus lourdes pour les occupants des locaux neufs et, en général, pour tous ceux qui supportent des loyers non limités par la loi.

Elle aboutirait en quelque sorte à une répartition de l'impôt local en fonction du hasard de la date d'entrée dans les lieux et à une surcharge des jeunes ménages, des rapatriés ainsi que de toutes les personnes, notamment des salariés, qui sont tenues à des changements de résidence. Comme le Gouvernement, vous penserez sans doute en particulier aux personnels des entreprises qui ont répondu au vœu unanime du Gouvernement et du Parlement en se décentralisant.

Un tel procédé ne peut donc être retenu.

Cette constatation est grave, car c'est un peu le fondement traditionnel des contributions directes, c'est-à-dire la valeur locative réelle, qui est ainsi remis en cause.

D'autres difficultés qui s'ajoutent à celle-là sont non moins graves, bien que, peut-être, moins connues. Elles concernent notamment les possibilités d'évaluation des usines.

En effet, pour les usines, l'impôt foncier s'applique jusqu'à présent à la fois aux bâtiments et à l'outillage lourd, c'est-à-dire à celui qui a lui-même le caractère d'immeuble, au sens du code civil ou du droit fiscal. Ces mêmes éléments sont encore soumis au droit proportionnel de patente, mais celui-ci englobe en outre la valeur de l'outillage mobile non manuel.

Les règles actuelles de l'assiette exigent donc que soient appréciées distinctement les valeurs respectives des bâtiments, de l'outillage fixe et de l'outillage mobile. Cette distinction, qui a toujours été assez subtile, est réellement de plus en plus difficile, compte tenu de l'évolution des techniques industrielles.

En effet, ce qui était presque l'essentiel il y a cinquante ans, c'est-à-dire le bâtiment, a aujourd'hui tendance à n'être plus considéré que comme l'accessoire et à avoir une bien moindre valeur, relativement du moins.

En revanche, les outillages sont de plus en plus lourds, de plus en plus complexes, à la fois mobiles, enchevêtrés, interdépendants, et ils représentent des valeurs considérables.

En définitive, toutes ces difficultés montrent que les différentes méthodes d'imposition pratiquées jusqu'à maintenant doivent être « repensées ». Pour cette raison, un arrêté de M. le ministre des finances, en date du 4 octobre 1960, avait confié à une commission technique le soin d'étudier et de proposer des méthodes d'évaluation adaptées à la situation des diverses propriétés bâties.

Cette commission, qui comprenait à la fois des fonctionnaires et des représentants des propriétaires, s'est très fréquemment réunie entre le 21 janvier 1961, date de sa première séance, et le 25 septembre 1964, date de sa dernière séance.

Ses travaux ont été étroitement liés à ceux de l'administration fiscale qui a elle-même procédé, à partir de 1963, à d'importantes et décisives expérimentations.

M. le ministre des finances est maintenant saisi des conclusions de cette commission.

Les examiner en détail serait très complexe et peut-être un peu fastidieux, dans une séance au cours de laquelle nous avons beaucoup d'autres problèmes à étudier.

Cet examen serait surtout quelque peu prématuré, car certains points restent à vérifier par les services ou rendent encore nécessaires de nouvelles adaptations ou expérimentations.

Mais ce n'est plus qu'une question de détail et je puis vous assurer que le Parlement sera saisi des dispositions nécessaires à l'adaptation des règles d'évaluation à la situation actuelle des immeubles, dont je viens d'exposer peut-être un peu longuement le détail.

En tout état de cause, les mesures nécessaires sont d'ores et déjà en préparation. Nous espérons même qu'elles permettront d'engager les premiers travaux de révision dès le début de 1966.

Je précise que l'exécution des tâches matérielles de la revision exigera plusieurs années. Ce n'est donc qu'après leur achèvement que la réforme des impositions directes locales pourra effectivement entrer en vigueur.

Certes, lorsqu'il sera appliqué, le nouveau régime des contributions directes sera beaucoup plus équitable et son fonctionnement plus souple. Dans ces conditions, les assemblées locales pourront en attendre des ressources accrues lorsque cela sera nécessaire.

Mais la matière est d'importance et le poids des contributions directes est devenu tel, en fonction des besoins croissants des collectivités locales, que de nombreuses précautions doivent être prises avant la mise en chantier d'une réforme aussi profonde.

Au nom de M. le ministre de l'intérieur, je vous demande de faire encore preuve de patience avant qu'il puisse vous présenter un texte définitif.

En même temps, je vous remercie de l'attention que vous avez bien voulu m'accorder jusqu'à maintenant sur un sujet qui, je le reconnais, est aussi complexe qu'ingrat à présenter.

Toujours en ce qui concerne les ressources des collectivités locales, M. Pic a demandé des précisions quant à l'entrée en application de la taxe professionnelle qui remplacera la patente.

Cette application est subordonnée à deux conditions, dont la première est le recensement de la valeur locative des propriétés bâties servant à l'exercice d'une profession, indispensable pour réévaluer le droit proportionnel de la contribution des patentes.

La seconde condition est l'actualisation des tarifs servant à la détermination du droit fixe. Cette mise à jour a été prévue par le décret du 30 avril 1955 et par l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Une commission permanente du tarif de la patente s'applique à réétudier les tarifs afin de les adapter effectivement à l'évolution économique. Les mesures d'adaptation, qui sont le résultat du travail de cette commission, paraissent périodiquement au *Journal officiel*, deux ou trois fois par an. Par conséquent, ce problème est en voie de règlement.

M. Pleven a évoqué le problème de la revision des barèmes de répartition des dépenses d'aide sociale.

Cette revision a déjà été entreprise par M. le ministre de l'intérieur, par M. le ministre des finances et par M. le ministre de la santé publique, en vue d'actualiser les bases de la répartition, en fonction des données fiscales récentes et de la population recensée en 1962. Nous espérons qu'il en résultera une répartition plus équitable des dépenses.

Je précise toutefois que cette nouvelle répartition serait de toute façon rendue nécessaire par la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, dont plusieurs orateurs nous ont demandé s'il était dans l'intention du Gouvernement de la réaliser prochainement.

En effet, les taxes sur le chiffre d'affaires constituent l'une des données de la répartition.

Depuis longtemps, le Gouvernement étudie attentivement cet important problème. Convaincu de la nécessité de réaliser cette réforme, et cela pour de nombreuses raisons, notamment l'harmonisation fiscale, il compte déposer prochainement, vraisemblablement la semaine prochaine, un projet de loi relatif à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, dont l'objet sera d'étendre la taxe sur la valeur ajoutée au stade de la distribution.

Le Gouvernement entend consulter l'instance qui lui semble la plus qualifiée, c'est-à-dire le Parlement. L'Assemblée nationale sera donc appelée à examiner ce texte avant la fin de la présente session.

Ce projet de loi impliquera la suppression de la taxe locale, le régime actuel étant générateur d'inégalités. Comme plusieurs orateurs l'ont déjà observé, il existe en effet certaines distorsions dans la répartition du produit de cet impôt qui profite insuffisamment aux communes-dortoirs, à certaines communes en expansion rapide et aux communes rurales.

Ce texte comportera également des mesures relatives à l'établissement d'une recette de remplacement de la taxe locale pour les collectivités locales. Ces mesures seront étudiées de telle façon qu'aucune commune n'ait rien à y perdre...

M. Waldeck L'Huilier. Les communes devraient surtout y gagner!

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. ... et que, par conséquent, elles aient tout à y gagner, cela va de soi.

Tels sont les objectifs que le Gouvernement s'est assignés en ce qui concerne l'aménagement des ressources de la fiscalité locale.

Je rappelle que, afin de venir en aide aux collectivités les moins favorisées, le minimum garanti, par habitant, de la taxe locale et les attributions aux départements dont le centime superficiaire est faible ont été sensiblement augmentés en 1965. C'est ainsi que le minimum garanti est passé, pour les communes, de 37 francs à 40 francs par habitant et de 16 à 17 francs pour les départements.

Sans attendre l'aboutissement des réformes fondamentales dont je viens de parler un peu longuement et qui concernent les recettes ordinaires des collectivités locales, le Gouvernement a pris plusieurs mesures destinées à permettre à ces collectivités de faire face à l'accroissement de leurs charges. Ces mesures visent, d'une part, à augmenter les recettes et, d'autre part, à diminuer les dépenses.

En premier lieu, les crédits ouverts au budget général, au titre des subventions d'équipement, ont été majorés.

L'aide de l'Etat aux collectivités locales dans les différents secteurs de l'équipement a doublé en cinq ans puisque, de 1.664 millions de francs en 1961, elle a été portée à 2.904 millions de francs en 1964, puis à 3.321 millions de francs en 1965.

Dans ce total, la part prise par le ministère de l'intérieur a presque quadruplé, passant de 85 millions de francs en 1960 à 294 millions de francs en 1965, alors que la moyenne s'établissait à 60 millions de francs entre 1951 et 1958.

Les crédits de 1965 sont en augmentation de 15 p. 100 sur ceux de 1964, pourcentage supérieur à ceux de la majorité des postes du budget.

Le problème des subventions d'équipement ne peut d'ailleurs être limité à la fixation du montant global du concours de l'Etat. Il doit également porter sur la finalité des équipements. Des études sont en cours, en vue de rationaliser les barèmes d'attribution et les modalités d'octroi des subventions d'équipement et d'en assurer ainsi la meilleure utilisation possible.

En second lieu, le Gouvernement s'est préoccupé de remettre de l'ordre dans les attributions et dans les charges respectives de l'Etat et des collectivités décentralisées.

Des transferts de charges avaient été proposés par la commission d'étude des problèmes municipaux, dans son rapport déposé au mois de mars 1962.

Qu'en est-il en fait ?

Selon M. Pleven qui a cité quelques exemples, l'Etat se serait acharné à diminuer les recettes des collectivités locales, alors même que des charges accrues auraient pesé sur elles. A l'appui de sa thèse, M. Pleven a évoqué la suppression du prélèvement opéré sur les plus-values foncières.

Je fais toutefois observer que l'article 8 de la loi de finances pour 1964 avait prévu, en contrepartie, l'institution d'une taxe de régularisation des valeurs foncières, dont le double but était de permettre aux collectivités intéressées de faire face aux équipements collectifs dans les zones qui seraient définies et de normaliser les prix des terrains à bâtir.

M. René Pleven. Les textes d'application ne sont pas encore publiés.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je dois reconnaître que la mise au point des textes d'application s'est révélée délicate et, avec M. Pleven, je souhaite que ce débat contribue à hâter la conclusion de ce travail.

En revanche, je ne puis admettre qu'il n'y ait eu de réduction d'impôt en faveur de la décentralisation industrielle qu'au détriment des collectivités locales. A l'appui de cette thèse, M. Pleven invoquait l'abandon de la patente pendant cinq années.

En contrepartie, des avantages fiscaux importants sont accordés par l'Etat, à son propre détriment. Ce sont notamment la réduction des droits de mutation, avec maintien des taxes locales, l'amortissement dégressif — réduction de l'impôt sur les sociétés — et enfin l'exonération des plus-values foncières qui concernent soit l'impôt sur les sociétés, soit l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Ces trois avantages fiscaux — pour m'en tenir à ceux-là — représentent ensemble beaucoup plus que l'abandon de la patente demandé aux collectivités locales.

M. René Plevin. Ce serait vrai si la décentralisation était effective !

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. En tout cas, ce n'est pas la faute de l'Etat, qui consent les sacrifices que je viens d'indiquer, si ces décentralisations ne sont pas à la mesure des ambitions ou des espérances des élus locaux. Nous en connaissons tout de même tous un certain nombre de cas.

D'autre part, la nécessité d'arrêter en équilibre le budget de l'Etat ne peut permettre de réaliser en une seule fois la totalité des transferts préconisés par la commission d'étude des problèmes municipaux. Cependant, des allègements importants de charges locales ont été décidés à l'occasion du vote des trois dernières lois de finances.

Ainsi, en ce qui concerne l'éducation nationale, l'Etat a pris en charge le fonctionnement des services académiques départementaux. La contribution des collectivités locales aux dépenses d'hygiène scolaire a été supprimée. Les communes ont en outre bénéficié d'une participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des classes du second cycle des lycées municipaux. Enfin, comme l'a très pertinemment indiqué le rapporteur du budget de l'éducation nationale, au titre des exercices 1963, 1964 et 1965, nous avons prévu l'étatisation de trente lycées, la nationalisation de cent vingt autres et de deux cent vingt-six collèges d'enseignement général, ainsi que l'ouverture de plus de trois cents collèges d'enseignement secondaire.

Certes, ce n'est pas encore tout ce que l'on voudrait, mais je fais observer à M. Gaudin qu'il serait peut-être quelque peu injuste d'être plus sévère envers ceux qui, depuis trois ans, régulièrement, s'engagent et progressent dans la voie des transferts, qu'on ne l'a été pendant si longtemps envers ceux qui, en dépit du cri d'alarme du président Herriot, n'avaient rien entrepris en ce sens. (Applaudissements.)

D'autre part, les collectivités locales ont été exonérées de toute participation aux dépenses entraînées par l'octroi des allocations militaires. Par ailleurs, un crédit a été ouvert au ministère de la justice, en vue d'accorder aux départements et aux communes des subventions destinées à l'amélioration du service judiciaire.

L'incidence financière de cet ensemble de mesures — sans doute en ai-je oublié — peut être évaluée, en année pleine, à 110 millions de francs. Cet effort marque en tout cas une tendance et la volonté de l'Etat d'apporter un concours qui épargne de nouvelles charges aux collectivités locales, voire qui les soulage.

Mais le problème général posé par une redistribution des compétences et des charges entre l'Etat et les collectivités décentralisées n'est évidemment pas réglé par ces quelques mesures. Des études sont poursuivies en ce sens.

Je n'aurais pas achevé le tour des questions importantes évoquées par les divers orateurs qui m'ont précédé à cette tribune si je n'abordais le problème des moyens de financement que les emprunts représentent pour les collectivités et si je laissais de côté le problème des établissements de crédit.

A propos de ces établissements, je rappelle que, contrairement à ce qui a été affirmé ici — je crois que c'est M. Pic qui a soulevé cette question — la commission chargée d'étudier le problème des collectivités locales avait pris, sur ce problème, une position très sensiblement différente de celle que l'honorable parlementaire semblait lui prêter.

Dans son rapport, cette commission déclare avoir pris connaissance des études relatives au financement des investissements des collectivités publiques dans les principaux pays d'Europe occidentale. S'appuyant sur ces études, elle prend parti en faveur du maintien du pluralisme des établissements prêteurs.

Dans l'état actuel du marché des capitaux, en France, ce pluralisme permet en effet d'accroître les ressources dont bénéficient les départements et les communes. Les règles propres à chaque établissement sont adaptées aux besoins et une tradition parfois séculaire favorise des rapports confiants entre les parties intéressées.

En outre, toujours d'après la commission, le pluralisme est un facteur de liberté pour les collectivités locales qui s'adressent, selon les cas, à l'un ou l'autre de ces organismes.

Après ce qui a été dit au cours de ce débat, je dois observer que l'adoption de cette position de principe a des conséquences importantes. Particulièrement, le maintien des établissements prêteurs qui existent en France rend malaisée la création d'une caisse supplémentaire qui serait destinée à intervenir d'une manière très large sur le marché financier.

J'ajoute que la part de l'emprunt dans le financement des investissements locaux est supérieure à 50 p. 100. Malgré un recours accru à l'autofinancement, on constate que cette proportion augmente en raison des charges d'équipement que supportent les collectivités ; chacun l'a ici souligné et ce n'est pas le Gouvernement qui le contestera.

Les principaux prêteurs des collectivités locales sont les caisses publiques, au premier rang desquelles la Caisse des dépôts et consignations. Ces caisses prêtent aux collectivités plus des quatre cinquièmes des sommes qu'elles empruntent, la cinquième fraction seulement provenant de sociétés privées ou d'emprunts contractés directement auprès de particuliers, bien que ces derniers emprunts soient en diminution.

Au sujet des emprunts contractés auprès des compagnies d'assurance, M. Pic a fait deux constatations qui me paraissent — je me permets de le lui dire — quelque peu contradictoires.

Il me semble, en effet, qu'on ne peut pas simultanément juger excessif le taux de ces prêts et expliquer très justement, comme il l'a fait, qu'il est difficile de contracter ces emprunts autant qu'on le voudrait, les compagnies d'assurances pouvant placer leur argent ailleurs à des taux d'intérêt plus rentables.

On trouvait, dans l'intervention de M. Pic, la question et la réponse en ce qui concerne ce taux dont j'ai souligné, d'ailleurs, qu'il n'est que de 1 p. 100 supérieur à celui du fonds unifié.

Mais je reviens aux emprunts contractés auprès des caisses publiques. Ces emprunts, qui s'étaient élevés à 1.443 millions en 1958 et déjà à 2.449 millions en 1961, ont atteint, en 1964, 3.647 millions de francs. Ainsi est-il incontestable, contrairement à ce que j'entends pourtant si souvent dire, qu'il y a eu une progression constante des sommes mises à la disposition des collectivités locales pour la réalisation de leurs équipements de 1958 à 1964.

Contrairement aussi à des opinions trop souvent émises, la recherche de la stabilité monétaire ne s'est donc pas traduite par une diminution du montant brut des sommes empruntées.

Les emprunts contractés en 1963 auprès des caisses publiques s'élevaient à 3.498 millions de francs, dont 2.806 millions auprès de la seule caisse des dépôts et consignations. En 1964, leur montant total, je le rappelle, était de 3.647 millions de francs, dont 2.970 millions contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Le volume global des emprunts a donc augmenté moins fortement en 1964 que durant les années antérieures, mais il a cependant augmenté. Le rythme des réalisations que pourront effectuer les collectivités locales sur fonds d'emprunt n'a donc pas été ralenti, et, parmi les tâches qui s'offrent à elles, les collectivités sont simplement amenées, comme elles l'ont toujours été, à opérer une sélection. C'est cette sélection — je le sais — qui est difficile à opérer car elle irrite les administrateurs locaux et les oblige parfois, en présence des multiples demandes qui leur sont adressées, à décevoir leurs administrés. Nous savons bien, nous tous qui avons assumé eu qui assumons de telles responsabilités que le rôle du maire est précisément, entre tant de choses souhaitables, de choisir celles qui sont possibles et qui sont, en même temps, les plus désirables.

M. Pierre Gaudin. C'est aussi le cas pour l'Etat.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Il en va de même pour l'Etat. C'est l'éternel problème des responsabilités du Gouvernement ou tout simplement des responsabilités tout court.

Des critiques sont aussi parfois formulées au sujet des disponibilités en capitaux et des possibilités qui s'offriraient à la puissance publique de les utiliser, par exemple en élevant de nouveau le plafond des dépôts aux caisses d'épargne. Je rappelle simplement à ce propos que les mesures d'encadrement du crédit procèdent de la nécessité de combattre l'augmentation des prix, en limitant l'augmentation des dépenses dans les secteurs où des tendances inflationnistes sont susceptibles d'être enregistrées.

Tous les élus locaux ont pu constater que, selon que l'on était dans ce domaine vigilant ou non, les adjudications étaient opérées au-dessus ou au-dessous des prévisions des devis. C'est donc l'expérience quotidienne qui peut leur permettre de confirmer l'exactitude de ce principe.

L'Etat s'est astreint le premier à freiner l'accroissement de ses dépenses. Les mêmes règles doivent donc être appliquées à toutes les dépenses publiques. S'il n'en était pas ainsi, nous connaîtrions à nouveau les effets de l'inflation qu'il est inutile de décrire, car nous en avons souffert assez longtemps pour nous en souvenir.

Aussi, dans l'immédiat, est-il nécessaire de ne pas vivre au-dessus de nos moyens, mais de les utiliser au mieux, en les consacrant avant toutes choses aux investissements réellement prioritaires.

C'est là la conclusion provisoire de ce débat. Je dis « provisoire », puisque un texte dont je vous ai annoncé le dépôt conduira prochainement le Parlement à discuter de nouveau de ces problèmes en la présence et du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, comme le souhait en a été exprimé au cours de ce débat.

Pour l'instant, je crois avoir fait le tour des moyens financiers mis à la disposition des collectivités locales. Ces observations vous auront permis de constater que le Gouvernement mène, sur plusieurs fronts, une action constante pour accroître ces moyens. Cependant, dans la situation actuelle, les impératifs de stabilité des prix tracent des limites à son action en faveur d'une progression cependant incontestable des crédits de subventions, comme du montant des prêts des caisses publiques. Aussi pourrait-on envisager avec faveur des mesures qui dégageraient des moyens nouveaux pour la réalisation des équipements locaux.

Il conviendrait, en premier lieu, de maîtriser, toutes les fois qu'il est possible, la progression des dépenses de fonctionnement, afin de rendre une partie des recettes ordinaires disponible pour l'autofinancement des équipements, comme le font d'ailleurs déjà certaines collectivités locales.

Enfin, le ministre de l'intérieur estime que les regroupements volontaires de communes conduiraient à une meilleure utilisation des fonds publics. Ces regroupements permettent, en effet, dans la cadre local, de réaliser la péréquation des ressources, la planification des équipements et la rationalisation de la politique des emprunts.

Telles sont, sur l'ensemble de ces problèmes relatifs aux recettes des collectivités locales, les observations que je devais présenter au nom de mon collègue M. le ministre de l'intérieur, et plus généralement du Gouvernement.

Je ne veux pas terminer, cependant, sans associer le Gouvernement à l'hommage qui a été ici rendu, par de nombreux orateurs, aux efforts des élus locaux et des administrateurs des collectivités locales. Et je me félicite que ce débat ait permis au Gouvernement et à l'Assemblée d'exprimer ensemble l'intérêt qu'ils attachent à ces questions fort importantes. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

M. le président. J'informe l'Assemblée que, se sont fait inscrire dans le débat, MM. Fréville, de Tinguy, Barbet, Var, Pic, de Poulpique et Bourdellès.

Il n'est pas dans mon intention de limiter la durée d'un débat dont l'importance m'échappe moins qu'à quiconque, mais il serait bon que nous puissions l'avoir terminé à dix-neuf heures.

Me référant à l'article 135 du règlement qui précise que le président de séance « organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits », je souhaite que les orateurs limitent leur intervention à huit minutes chacun. Je les prie de m'excuser et leur remercie à l'avance de leur bonne volonté.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, voulez-vous me permettre une observation ?

M. le président. Je vous en prie.

M. Lionel de Tinguy. Puisque le temps de parole est limité, vous me permettez, monsieur le président, de céder le mien à mon collègue de groupe M. Fréville.

J'interviendrai ultérieurement, lorsque les bancs et spécialement ceux de la majorité seront mieux garnis qu'ils ne le sont actuellement. Sans doute avons-nous la qualité, puisque quatre éminents collègues appartenant au groupe le plus important de cette majorité sont présents. Mais c'est vraiment peu pour un groupe qui compte plus de deux cents membres.

C'est donc bien volontiers que je sacrifie mon temps de parole, me réservant d'intervenir en une meilleure occasion et en présence, je l'espère, des ministres responsables.

M. le président. Je suis tout à fait d'accord pour que vous cédiez votre temps de parole à M. Fréville, et je souhaite qu'il ne se trompe pas dans son addition. *(Sourires.)*

La parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les observations présentées cet après-midi, dans cette enceinte, par d'éminents spécialistes des questions communales montrent suffisamment à quel point nous nous trouvons constamment confrontés avec un problème d'une importance capitale.

Tout a été dit, du moins en ce qui concerne les collectivités locales, mais un événement nouveau est intervenu : l'ensemble de vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat.

Vous venez, en effet, de préciser qu'il est exact que le Gouvernement va proposer une modification essentielle dans le circuit des matières commercialisées qui aura pour conséquence non négligeable de modifier la distribution des ressources des collectivités locales. De ce fait, mon propos va se trouver complètement transformé.

Je n'ai pas l'intention, monsieur le secrétaire d'Etat, de reprendre les arguments précédemment développés. Permettez-moi simplement de mettre en garde le Gouvernement contre un certain nombre de dangers et d'attirer l'attention de nos collègues sur l'importance des décisions qui devront être prises à propos de la réforme de la taxe locale et de la réforme de la fiscalité communale.

Pour éviter tout risque d'erreur et n'apporter dans ce débat que des éléments indiscutables, je me contenterai de parler chiffres.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si l'on examine l'ensemble des budgets communaux de villes d'importances diverses, au cours des quinze dernières années, l'on constate que la part de l'imposition directe a pris dans ces budgets une ampleur considérable.

Je choisirai à dessein des villes importantes, prenant comme dates de références les années 1953, 1958 et 1964.

Pour la ville d'Amiens, le nombre des centimes additionnels, y compris la taxe de voirie, est passé de 9.805 en 1953, à 13.873 en 1958 et à 37.760 en 1965. Il faudrait bien entendu, dans la juxtaposition de ces chiffres, tenir compte de la valeur du centime.

Pour la ville d'Angers, le nombre des centimes est passé de 9.435 en 1953, à 27.150 en 1958 et à 53.375 en 1965.

Pour la ville de Nantes, la progression a été la suivante : 7.355 centimes en 1953, 19.530 en 1958 et 48.395 en 1965.

Enfin, la ville de Bordeaux voyait le nombre de ses centimes passer de 1.999 en 1953, à 13.343 en 1958 et 24.854 en 1965.

Or, à Bordeaux comme à Nantes, ou à Lyon, la valeur du centime est considérable.

Il résulte de ces chiffres, pris à titre de simples exemples, que les villes en question ont dû, pour s'équiper — et cela est vrai de l'ensemble des communes françaises — faire peser sur le contribuable des impositions de lourdeur croissante. Cette politique d'investissement était d'ailleurs une politique saine et personne ne nie qu'elle fût utile, et même essentielle.

Mais il se trouve qu'au moment où nous parlons, nous subissons dans l'ensemble de nos communes la répercussion de mesures — dont je ne veux pas discuter ici le bien-fondé — prises en septembre 1963 sur l'encadrement du crédit. Vous venez de nous en entretenir, monsieur le secrétaire d'Etat.

Quelles sont les conséquences directes de ces mesures pour les communes ? J'aborde le sujet en fonction de l'examen d'un échantillonnage qu'avec une équipe de spécialistes j'ai recueilli depuis plus d'un an et, pour ne mettre en cause personne — au surplus le débat annoncé s'engagera dans les prochaines semaines — je prendrai ma propre commune à titre de référence.

A Rennes, le revenu de la taxe locale s'est accru de 14 p. 100 entre 1962 et 1963. En revanche, entre 1963 et 1964 il ne s'est accru que de 10,5 p. 100 et, pendant les quatre premiers mois de 1965, l'accroissement n'a été que de 5,25 p. 100. Or il résulte de 201 exemples choisis dans diverses communes françaises qu'elles se trouvent dans une situation pratiquement identique à celle de Rennes et que 193 d'entre elles avaient calculé leurs budgets de 1964 et de 1965 en affectant le revenu de la taxe locale d'un certain pourcentage d'augmentation qui est aujourd'hui inférieur aux prévisions.

Face à cette diminution du revenu qui résulte indirectement de l'application d'une politique, les collectivités locales pour poursuivre leur action réfléchie et assurer leurs besoins ont dû augmenter la fiscalité directe c'est-à-dire essentiellement, qu'il s'agisse de communes rurales ou urbaines, les centimes additionnels pour insuffisance de revenus.

Le centime additionnel, vous l'avez défini vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, est un ensemble de données très caractérisées. J'ai donc demandé à quelques dizaines de mes collègues de procéder dans leur commune — ainsi que je l'ai fait faire dans la mienne — à une étude très cohérente sur l'évolution de la patente et des autres impositions, telle par exemple la cote personnelle et mobilière.

M. le président voudra bien m'excuser si j'entre dans quelques détails. Je m'efforcerai d'abrégier mon exposé autant que possible.

La ville de Rennes a fait étudier par le centre régional d'études et de formation économiques de la faculté de droit et des sciences économiques de Rennes l'évolution de la contribution des patentes en cette ville entre 1957 et 1963. Une seconde étude portant sur la période de 1963-1964 est en cours d'achèvement.

Cette enquête est la seule du genre qui soit terminée dans une grande ville française. Nous retranscrivons sur cartes perforées, pour chacune des années examinées, les renseignements de quelque sept mille fiches.

Nous avons obtenu ainsi un fichier contenant toutes les indications sur le montant des impositions, l'activité exercée, la localisation du contribuable entre 1957 et 1963.

Quelles sont les conclusions de cette étude ? Il en ressort d'abord que la contribution des patentes représente une recette essentielle dans le budget de la ville, ce qui est vrai d'ailleurs pour l'ensemble des villes françaises. En 1962, les recettes fiscales du budget correspondant aux chapitres I, II et III des recettes s'élevaient à Rennes à 32.400.000 francs. Sur cette somme, les impôts directs, centimes et taxes assimilées, s'élevaient à 16.430.000 francs, la taxe locale à 14.110.000 francs, la fiscalité directe correspondait donc à 50,7 p. 100 des impositions de la ville avec la répartition suivante : contribution foncière : propriété bâtie, 17,9 p. 100 ; propriété non bâtie, 0,8 p. 100 ; cote mobilière et personnelle, 29,9 p. 100 ; patentes, 51,4 p. 100.

La contribution des patentes occupe donc avec ces 51,4 p. 100 de la part de la valeur du centime, une place prépondérante dans les impositions directes et apporte, en l'occurrence, au budget communal une recette globale s'élevant à 7.300.000 francs.

La taxe locale, la ressource fiscale la plus importante du budget s'élève à 43,5 p. 100 du total des recettes fiscales mais la contribution des patentes représente, de son côté, 22,5 p. 100 du même total, soit un peu plus de la moitié du produit de la taxe locale.

Dans la mesure où la part correspondant à la taxe locale diminuerait — et cela serait vrai des autres ressources qui viendraient essentiellement se substituer à elle — celle des centimes additionnels augmenterait donc comme celle de la cote personnelle et mobilière et, surtout, celle des patentes.

C'est un phénomène que nous connaissons actuellement et sur lequel je tiens à attirer avec force l'attention du Gouvernement, car ce qui est vrai en Bretagne l'est partout ailleurs sur l'ensemble du territoire.

Mais je vais plus loin.

La contribution des patentes est un impôt qui frappe, en principe, toutes les personnes physiques ou morales non salariées exerçant une profession, un commerce ou une industrie.

Il existe toutefois des exonérations notables et parfois exorbitantes, celles par exemple qui concerne les administrations publiques et c'est à cela que je veux aboutir.

En 1962, l'ensemble des services publics, des administrations et de l'armée s'élevait à 16.200 personnes actives, soit 23,4 p. 100 de la population active totale alors que les commerces, banques et assurances n'en comptaient que 14.840.

Cela pèse lourdement sur la contribution des patentes d'une ville comme la mienne, mais j'en dirais tout autant et plus encore de villes telles que Brest, Toulon, Versailles, Montpellier et cela pèse sur les populations patentées de nombreuses cités.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. Henri Fréville. Le problème des patentes exige donc, lui aussi, une solution d'ensemble, qui doit être révolutionnaire et urgente. On ne peut réformer partiellement nos finances locales sans provoquer de graves difficultés. Il ne saurait être question, par des modifications irréflechies du volume des ressources de telles ou telles catégories de collectivités locales, d'atteindre plus gravement certaines catégories de contribuables que d'autres.

Vous avez parlé, tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, de la substitution à la taxe locale d'une autre source de revenu. Je vous pose donc cette question : disposerons-nous de ressources — dont je vois mal d'ailleurs comment elles seront localisées — progressives comme l'étaient celles issues de la taxe locale ?

Ces ressources seront-elles, tant bien que mal, considérées par les autorités centrales comme devant être à peu près égales à la moyenne des ressources venues de la taxe locale au cours des dernières années et affectées d'un certain coefficient d'augmentation ?

Or les ressources communales issues de la taxe locale n'ont pas augmenté au cours des deux dernières années selon le rythme antérieur, ainsi que je viens de le montrer. Même si quelques améliorations étaient apportées au calcul, il n'en resterait pas moins que nous serions obligés de faire face au déficit constant par le recours à la fiscalité directe, puisque, monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de nous dire que des années s'écouleront encore avant que les décrets de 1959 soient appliqués.

Mais qu'est-ce que la fiscalité directe, sinon, je le répète, la cote mobilière et personnelle et aussi la patente ?

J'aimerais donc que le Gouvernement envisage bien toutes les conséquences potentielles des mesures qu'il se propose de prendre dans le domaine de la distribution des éléments du commerce de détail.

En revanche, je voudrais insister sur un fait : la réforme partielle, et grosse de répercussions, de la fiscalité communale sera la conséquence lointaine d'une série de réformes qui vont être proposées au Parlement et que celui-ci hésitera à repousser puisqu'elles correspondent à l'application d'une technique fiscale de qualité. La réforme de la T. V. A. est — c'est évident — excellente du point de vue technique ; mais si nous l'acceptons sans qu'elle soit englobée dans un ensemble, sans que la fiscalité communale soit modifiée, nous nous trouverons rapidement dans une situation extrêmement dangereuse. L'évolution même de la politique communale sera mise en cause, ainsi que l'équipement du pays. En effet, on ne peut favoriser une urbanisation croissante, placer les villes au centre de l'évolution économique et renoncer à leur accorder les moyens de leur activité. Tel est le problème posé. Il est si important et si grave que j'ai estimé ne devoir insister aujourd'hui que sur un ou deux aspects des conséquences que provoqueront les mesures annoncées. Si j'en avais eu le temps, j'aurais, par exemple, esquissé devant l'Assemblée une description des résultats financiers auxquels aboutit, du point de vue communal, la politique des subventions forfaitaires. Ne voulant pas prononcer un mot qui ne soit fondé, j'avais apporté à cette tribune le dossier d'une étude qui, avec d'autres, fournirait des conclusions précises.

Quand on accorde à des communautés des subventions forfaitaires, on les oblige, ainsi que l'ont remarquablement précisé MM. Waldeck L'Huillier, Pic et Pleven, à consentir un apport complémentaire qui est souvent très lourd, ce qui n'est possible qu'en imposant aux contribuables un nouvel effort.

J'ai donc demandé au centre régional d'études et de formation économique de Rennes de faire une étude sur le coût de fonctionnement des établissements scolaires municipaux de la ville de Rennes. Il en résulte que l'accroissement de la charge

que nous devons assumer pèse sans cesse plus lourdement sur le coût de fonctionnement de ces établissements. Et, dès lors, nous pouvons considérer qu'à terme le fardeau des collectivités locales deviendra insupportable.

Monsieur le ministre, mes propos sont quelque peu décousus, et je m'en excuse, mais je ne peux pas, malgré toute la bienveillance de M. le président, que je remercie, dire en dix minutes ou un quart d'heure ce qui nécessiterait des heures de développement.

Je voudrais simplement affirmer en terminant — et cela dans un grand esprit d'objectivité — que si je comprends les raisons qui poussent le Gouvernement à envisager — dans l'intérêt de ses propres finances et dans son souci de réprimer la fraude fiscale — la réforme des circuits de distribution et des taxes afférentes, je n'en demeure pas moins fort inquiet de voir ces mesures prises indépendamment d'une réforme d'ensemble des finances communales.

C'est donc un cri d'alarme que, du haut de cette tribune, je veux lancer ; c'est, soyez-en persuadé, le cri d'alarme de tous les maires de France. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Monsieur le président, messieurs, tout membre de l'Assemblée qui administre une commune pourrait, monsieur le secrétaire d'Etat, prendre place à cette tribune pour lancer un cri d'alarme car, quelles que soient les différences entre les communes, aucune ou presque n'est dans une situation enviable.

Ce n'est peut-être pas tout à fait l'opinion du Gouvernement mais c'est cependant la réalité car les ressources dont disposent les communes non seulement sont insuffisantes pour assurer une gestion normale mais encore font gravement défaut lorsqu'il s'agit d'engager des travaux d'investissements.

Pourtant, ces travaux ne correspondent pas à des dépenses inutiles ou de luxe puisqu'elles ont pour but de satisfaire les divers besoins des populations.

En effet, qu'il s'agisse des dépenses relatives à la construction d'établissements scolaires, d'équipements sportifs, culturels et sociaux, et à l'aménagement des colonies de vacances ou qu'il s'agisse de différents travaux d'utilité publique, non seulement les crédits sollicités sont refusés mais encore les charges financières imposées aux communes, lorsqu'elles obtiennent des prêts, sont en augmentation constante.

C'est dans ces conditions que je suis amené à vous exposer les difficultés rencontrées dans la gestion d'une importante commune du département de la Seine qui, au surplus, vient d'être retenue comme ville chef-lieu du département des Hauts de Seine, la commune de Nanterre, que j'ai l'honneur d'administrer depuis trente années.

Lorsque je vous aurai dit que la population de la ville de Nanterre est passée de 41.860 habitants en 1946 à plus de 85.000 actuellement, vous mesurerez, j'en suis certain, la nécessité d'y réaliser d'importants travaux d'investissement.

Quelles sont donc les difficultés et comment s'opère le financement des travaux d'investissement lorsque les projets retenus par les conseils municipaux ont reçu l'approbation ministérielle ?

Tous les services ministériels fixent, pour chaque opération, un montant théorique de dépense « subventionnable ». Celui-ci ne correspond en rien aux dépenses réelles : la situation est à peu près semblable à celle d'un particulier qui chargerait une tierce personne de lui acheter un produit quelconque en lui fixant, par avance, un prix théorique arbitraire.

Les collectivités locales doivent donc trouver les moyens de combler la différence entre le coût réel des travaux et cette dépense « subventionnable » théorique.

En application des règles fixées par le Gouvernement, la subvention de l'Etat allouée aux collectivités locales est calculée en fonction de la dépense « subventionnable » et le montant du prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations ne peut pas être supérieur au montant de la subvention. Si cette dernière est de 50 p. 100, il n'y a aucune difficulté. Mais, cette proportion n'étant atteinte qu'exceptionnellement, les communes sont placées devant des difficultés insurmontables.

Pour la construction du centre sportif de Nanterre, qui comprend un gymnase et une piscine olympique couverte, le montant de la dépense « subventionnable » a été fixé, sur la base du coefficient d'adaptation départemental d'avril 1962, à 4.264.705 francs et le montant total de la subvention accordée a été de 2.089.705 francs alors que le devis de l'architecte s'élevait à 7 millions.

Exceptionnellement, la Caisse des dépôts et consignations a bien voulu consentir un prêt de 2.175.000 francs, correspondant à la différence entre le montant de la subvention et la dépense « subventionnable ». La caisse des fonds unifiés des collectivités locales promet un prêt de 2.736.000 francs, versé par tranches et suivant ses disponibilités.

Mais, comme l'adjudication a été infructueuse, il a fallu procéder à un appel d'offres et passer un marché de gré à gré sur la base de 8 millions de francs. Il reste donc un million à trouver et la caisse des fonds unifiés pourrait examiner une demande de la municipalité à condition que celle-ci trouve des souscripteurs versant pour elle ce million à la Caisse des dépôts. Dans sa lettre du 8 janvier 1965 le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations m'écrit, en effet, notamment :

« En raison de l'insuffisance des souscriptions au fonds d'emprunts unifiés, le placement de l'emprunt ne pourrait être, en fait, assuré que s'il était entièrement couvert par des souscriptions spécialement apportées par des organismes d'assurance ou de prévoyance en vue d'en permettre la réalisation... Le dossier devrait comporter ampliation des engagements de souscription que vous auriez pu obtenir ».

Ainsi demande-t-on maintenant aux élus locaux de se transformer en démarcheurs financiers.

Si le temps qui m'est imparti me le permettait, je pourrais vous montrer, par d'autres exemples, que le cas que je viens d'exposer n'est pas isolé. Pour la construction d'un groupe scolaire qu'entraîne l'édification par la Sonacotra d'un groupe d'immeubles de 800 logements, la subvention promise par lettre du ministre de l'éducation nationale en date du 4 avril 1963 n'a été attribuée que le 20 mai 1964.

Ce retard a pour conséquence d'imposer le transport des enfants dans un groupe scolaire situé à trois kilomètres, ce qui coûte à la commune deux cents francs par jour de classe. Le ministre de l'éducation nationale a refusé toute subvention, estimant que le transport des enfants dans cette localité importante et urbaine n'avait aucun rapport avec le remanagement scolaire en province.

Pourtant, le retard apporté à la construction du groupe scolaire lui incombe car il n'a pas tenu ses propres promesses.

Ainsi, pour la construction du groupe scolaire et des installations sportives, et compte tenu des participations de la Sonacotra aux frais d'acquisition des terrains, la participation de l'Etat s'établit à 2.373.278 francs pour un montant de travaux de 4.911.840 francs et celle de la commune à 1.763.458 francs — soit 35,9 p. 100 — charge à laquelle s'ajouteront les dépenses résultant des fondations spéciales et du rajustement du coefficient d'adaptation départemental.

Nous sommes donc loin des subventions théoriques dont on prétend souvent qu'elles sont de 85 p. 100.

Je pourrais multiplier ces exemples, tous aussi édifiants les uns que les autres, mais je crois que ceux que je viens d'exposer suffisent. Ils montrent la nécessité d'établir, d'abord, une répartition plus équitable des charges entre l'Etat et les communes et, ensuite, comme vient de le démontrer mon collègue et ami M. Waldeck L'Huilier, d'assurer aux communes les moyens financiers qui leur sont nécessaires pour leurs réalisations utiles et pacifiques.

Alors, mais alors seulement, on pourra parler de prospérité et de grandeur de la France. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Var.

M. François Var. Mesdames, messieurs, je viens évidemment bien tard dans un débat trop vieux, mais je voudrais citer trois exemples qui montrent combien sont vérifiées toutes les critiques qui ont été formulées par les orateurs qui m'ont précédé et qui ont souligné la grande misère des collectivités locales.

Deux orateurs ont évoqué le cas de leur propre commune ; je vais, moi aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, parler de la mienne, pour exposer un problème vieux de vingt ans.

Il y a vingt ans en effet, le 16 août 1944, il a fallu, pour expulser une compagnie allemande casernée dans l'école primaire supérieure, incendier le bâtiment. Un nouvel immeuble a été reconstruit. Les travaux ont été terminés en 1959. Il abritait une école primaire supérieure et une école maternelle.

Il fallait, évidemment, aller au plus pressé parce que, pendant la période d'occupation, les élèves avaient dû, comme les professeurs, être transportés à trois kilomètres d'Ussel, soit douze kilomètres par jour de transport. C'était donc le lycée qu'il fallait construire tout de suite. Il le fut, pour la bagatelle de 600 millions d'anciens francs. Je dis, au passage, qu'Ussel est une ville sinistrée et qu'elle aurait peut-être dû, à ce titre, bénéficier d'une subvention de 100 p. 100 alors que nous n'avons obtenu que 85 p. 100. Quand le lycée fut terminé, il fallut penser à l'école maternelle. C'est alors que commencèrent les grosses difficultés. Pour construire l'école maternelle, nous avons d'abord acheté des terrains, soit 15 millions d'anciens francs. Lorsque le projet fut soumis à la commission scolaire départementale, le devis s'élevait à 30 millions d'anciens francs. Il atteint aujourd'hui, après les retards successifs, 820.000 francs — soit 82 millions d'anciens francs — et la subvention qui m'a été accordée n'est que de 40 p. 100. J'ai le droit de poser cette question : Pourquoi limite-t-on à 40 p. 100 la subvention pour le remplacement d'un bâtiment détruit par fait de guerre, alors que le lycée a bénéficié du taux de 85 p. 100 ? Il est fait référence au décret du 31 décembre 1963. Mais est-ce que les lois auraient en France un effet rétroactif ? Je ne le pense pas et ce n'est pas, en tout cas, ce qu'on m'a enseigné à l'école de droit ni ce que l'expérience m'a appris.

J'ai protesté véhémentement, monsieur le secrétaire d'Etat, et j'ai participé en septembre dernier au colloque des maires afin d'exposer ce cas. Tous les assistants m'ont donné raison ; le caractère extravagant de ma situation a été reconnu, l'assurance d'une prompt réparation m'a été donnée. Et cependant, j'attends toujours !

J'ai tiré d'autres sonnettes. J'ai rencontré le directeur du cabinet de M. Frey, qui m'a affirmé que c'était là une situation à laquelle on allait remédier tout de suite. L'entretien remonte à quatre mois et j'attends encore.

Je persiste dans ma volonté d'édifier l'école maternelle aux mêmes conditions que le lycée dont la reconstruction entreprise en 1949 a été achevée en 1959 et non pas au taux de subvention de 40 p. 100. J'ouvre une parenthèse pour exposer de quelle manière ont été réévalués les travaux complémentaires du lycée pour lequel il a fallu procéder par tranches.

— Qui doit effectuer la réévaluation des travaux dans un département ? C'est l'administration des ponts et chaussées, qui assure le contrôle du travail. La Corrèze était l'un des quatre départements appelés alors départements cobayes, dont les préfets avaient, paraît-il, les pleins pouvoirs pour aplanir les difficultés qui se présentaient.

J'ai attendu longtemps qu'on veuille réévaluer et l'administration des ponts et chaussées a chiffré la réévaluation à plus de 9 millions.

Si on avait transmis immédiatement à l'organisme financier compétent le calcul des ponts et chaussées, j'aurais pu toucher cette somme. Mais il a été imaginé — je ne sais pourquoi puisque, je le répète, nous étions département cobaye et que le préfet disposait des pleins pouvoirs pour statuer — d'envoyer la note à payer à l'administration des finances.

C'était rechercher la complication. L'administration des finances et le ministère de l'éducation nationale se sont renvoyé la balle et en définitive, le vérificateur m'a généreusement accordé 9.005 francs, alors que 9 millions m'étaient dus.

L'affaire a duré deux ans et, pendant ce temps, les entrepreneurs, voulant être payés, s'adressaient naturellement au maître d'œuvre qui, en l'espèce, est le maire.

Que convenait-il de faire ? De continuer à discuter avec l'administration des finances à laquelle j'ai tenu ce raisonnement logique, inattaquable :

« Vous avez subventionné le lycée à 85 p. 100. Vous devez subventionner la construction de l'école maternelle à 85 p. 100

également. Les entrepreneurs me réclament 9 millions. Je veux bien payer mais à concurrence des 15 p. 100 qui m'incombent et pour le surplus je vais appeler l'Etat en cause ».

Mais j'ai pensé au pot de terre contre le pot de fer, j'ai songé que si j'entamais un procès je pourrais peut-être le gagner devant le Conseil d'Etat mais qu'il faudrait dix ans pour obtenir gain de cause. C'est d'ailleurs ce que les services financiers m'ont fait observer.

Les entrepreneurs me pressaient. J'avais la perspective d'un procès avec les entrepreneurs et d'une mise en cause de l'Etat. J'ai préféré payer. Il n'a d'ailleurs pas été facile de trouver un bailleur de fonds et j'ai rencontré les difficultés qu'ont signalées mes collègues parce que les sources de crédits sont bien souvent taries. Mais j'ai tout de même trouvé l'argent et j'ai payé mon école maternelle.

Cependant, j'aimerais qu'on me donne des fonds pour me permettre de continuer et qu'on m'alloue les 85 p. 100 qui sans conteste me sont dus.

Au colloque des maires, je l'ai dit, tout le monde m'a donné raison. Puis j'ai cherché à obtenir des réponses positives et je n'en ai pas obtenu.

L'Etat non plus ne tient pas toujours ses promesses. Pour une autre affaire, une subvention de sept millions et demi m'est due depuis trois ans. M. le préfet la réclame, mon dossier contient dix lettres. Mais personne ne répond. Le fonds d'investissement routier devait subventionner la seule opération retenue pour la Corrèze en 1961. Depuis lors, l'ingénieur des ponts et chaussées écrit ; on ne lui répond pas. Cette opération était admise au titre du IV^e plan. Ce plan va s'achever et quand il sera terminé, il est à parier qu'on m'invitera à attendre l'inscription de crédits au V^e ou au VI^e plan.

Sans doute êtes-vous surpris de ces observations, monsieur le secrétaire d'Etat. Je n'attends pas aujourd'hui une réponse précise. Je vous demande simplement de signaler les faits à M. Frey, auquel j'ai posé moi-même la question lors du colloque des maires, et de le prier de donner satisfaction à une commune qui est démunie de moyens d'action mais dont la cause est juste.

Il ne peut y avoir en effet de mutilation dans le droit. Une subvention de 85 p. 100 a été accordée à une commune pour la reconstruction d'un ensemble comprenant un lycée et une école maternelle. Or on alloue bien 85 p. 100 à une partie de la construction mais on s'en tient à 40 p. 100 pour l'autre en vertu d'un décret de décembre 1963 qui ne peut avoir d'effet rétroactif, ni résoudre un problème né du dommage causé à une commune sinistrée le 16 août 1944.

Je ne veux pas prolonger cette intervention, mais il ne faudrait pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on continue à nous considérer comme des habitants du désert français, ce qui est un peu le cas de la haute Corrèze, car si, dans notre département, il y a ce riant portail du Midi qui s'appelle Brive, il y a aussi la circonscription qui m'a fait l'honneur de m'élire, ce haut de la Corrèze qui jouxte l'Auvergne et touche un peu la Creuse. Hélas ! le V^e plan nous ignore et si Brive est retenue, Tulle est complètement oubliée.

J'évoque à ce propos la motion adoptée à l'unanimité par la commission de développement économique régional Marche-Limousin présidée par mon collègue et ami M. Jean Montalat. Cette motion est ainsi libellée :

« La C. O. D. E. R. attire l'attention solennelle du Gouvernement sur la situation économique de notre province, la seule de France ayant vu diminuer le nombre de ses habitants. Elle constate que cette situation ne cesse d'empirer et que, d'ores et déjà, le département de la Creuse et l'arrondissement d'Ussel, en Corrèze, ont atteint le seuil de dévitalisation au-delà duquel tout espoir de redressement est vain.

« La commission de développement économique regrette que le Gouvernement n'ait pas prévu de mesures exceptionnelles en faveur de notre région et plus spécialement en faveur des zones qui viennent d'être citées ».

Je livre à votre réflexion ce commentaire, monsieur le secrétaire d'Etat, et j'insiste une dernière fois pour que me soit payé ce qui m'est incontestablement dû. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Monsieur le secrétaire d'Etat, je répondrai à trois observations que vous avez faites pendant votre intervention. Vous avez d'abord déclaré, à propos des décisions ou des avis de la commission d'étude des problèmes municipaux : « Contrairement à ce qu'a dit M. Pic, cette commission a conclu au pluralisme des organismes prêteurs ».

Il y a là une erreur d'adresse. Je n'ai pas parlé de la commission des problèmes municipaux, ni de la commission d'études sur les investissements.

Cela n'est pas grave. J'indique simplement que l'association nationale des maires de France, comme l'association des présidents de conseils généraux, si elles ont demandé et demandent encore la création d'une caisse de prêts et d'équipement aux communes, ne réclament pas pour autant la suppression des autres organismes prêteurs. Un accord est facile à réaliser, après étude. Nous ne sommes pas hostiles au maintien du pluralisme des organismes.

Vous avez ensuite relevé une contradiction dans mes propos selon lesquels les caisses privées prêtent à un taux plus élevé que les caisses publiques et sont cependant vivement sollicitées.

Il n'y a là aucune contradiction. Si nous allons « en véritables démarcheurs » — pour reprendre l'expression que j'ai employée — auprès des diverses caisses susceptibles de nous prêter, et si nous sollicitons ces prêts, bien qu'à un taux plus élevé, c'est que la nécessité nous y contraint.

Enfin, analysant la progression des crédits d'emprunt, notamment ceux de la caisse des dépôts et consignations depuis un certain nombre d'années — je l'avais d'ailleurs noté moi-même — vous avez conclu un peu vite que le volume des investissements des collectivités locales avait, de ce fait, été maintenu puisque les crédits, eux aussi, l'avaient été.

Il y a là une erreur : il n'est que d'entendre les doléances qui montent des trente-huit mille communes de notre pays, notamment en matière de travaux d'équipement, pour s'apercevoir que s'il est incontestable — et je ne l'ai pas contesté — que le volume des crédits d'emprunt mis à notre disposition par la caisse des dépôts et consignations a augmenté, nous sommes à un moment où la réalisation de très nombreux projets d'équipement est arrêtée ou ralentie faute de possibilité de crédits.

Pour conclure, je ferai cette remarque qu'il me paraît vraiment extraordinaire que le Gouvernement ne partage pas l'angoisse de tous les administrateurs locaux de ce pays, à quelque horizon politique qu'ils appartiennent. Tous les orateurs, même ceux de la majorité, certes avec d'autres nuances, ont insisté sur ces difficultés. En dépit de cette unanimité, le Gouvernement se décerne un certificat d'autosatisfaction. Il y a là matière à une intéressante étude de psychopolitique.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Au point où nous en sommes du débat, je serai très bref.

La réforme des finances locales est en suspens depuis fort longtemps et nous souhaitons qu'elle intervienne le plus tôt possible.

Toutefois les orateurs de l'opposition qui ont également formulé ce vœu auraient pu, avant 1958, prendre des initiatives dans ce domaine. Ils ont hélas ! laissé les choses en l'état.

Je demande pour ma part au Gouvernement de présenter le plus tôt possible un projet dans ce sens. Le système actuel de la taxe locale dessert gravement les communes rurales, en particulier les communes dotoirs qui ont besoin de s'équiper.

M. le président. La parole est à M. Bourdellès.

M. Pierre Bourdellès. Monsieur le secrétaire d'Etat, les collectivités rurales pouvaient autrefois faire appel pour leurs emprunts en toute occasion aux caisses régionales de crédit agricole.

Pouvez-vous me dire pourquoi ces caisses — j'en parle en connaissance de cause étant moi-même administrateur d'une de ces caisses régionales — ne sont plus habilitées comme autrefois à prêter aux collectivités alors que les emprunts bénéficient de plus en plus de la faveur du public et que les dépôts à vue sont de plus en plus élevés ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après avoir écouté attentivement les auteurs des questions orales, j'ai écouté avec non moins d'attention les orateurs qui sont intervenus dans le débat. Bien entendu, le ministère de l'intérieur fera son profit de leurs observations. Je le dis, en particulier, pour les interventions d'intérêt local qui appellent, me semble-t-il, une réponse écrite.

L'analyse faite par M. Fréville ne me paraît pas en contradiction avec celle qu'au nom du Gouvernement j'ai faite précédemment. En tout cas, le ministère de l'intérieur se saisira avec beaucoup d'intérêt des chiffres et de l'étude que M. le maire de Rennes a versés au dossier.

M. de Poulpiquet a parfaitement raison de souligner les difficultés des communes rurales et des communes dotoirs. Le Gouvernement s'en préoccupe et ne manque pas d'en tenir compte dans l'élaboration du projet dont j'ai annoncé la prochaine discussion. Il est hors de doute que ce texte devra assurer aux unes et aux autres de meilleures ressources.

Malgré les questions posées par M. Fréville, il m'est impossible ce soir de donner de plus amples détails à l'Assemblée sur ce projet puisqu'il n'a pas encore été arrêté officiellement et adopté définitivement par le conseil des ministres. Mais étant donné qu'il sera déposé vraisemblablement la semaine prochaine, l'attente ne sera pas très longue.

Enfin, je donne volontiers acte à M. Pic qu', par suite d'une confusion de ma part, le propos que je lui ai adressé concernait M. Waldeck L'Huillier.

Quant au reste, je ne suis pas d'accord avec M. Pic. Si, comme lui, je suis convaincu que bien des réalisations restent à entreprendre dans nos communes, il est cependant incontestable — et je le vérifie chaque semaine au cours de divers déplacements — que beaucoup a été fait au cours de ces dernières années. Si les moyens dont disposent les collectivités locales ne sont pas à la mesure de leurs ambitions et de leurs projets, il n'en demeure pas moins que leurs réalisations de ces dernières années sont considérables. Il suffit de survoler nos villes ou de les contempler de quelque hauteur pour constater le nombre d'immeubles flambant neufs, de groupes scolaires, d'équipements sociaux, culturels, de jeunesse, le nombre des stades qui ont surgi partout en France.

Certes, chaque commune voudrait être la première bénéficiaire des crédits d'Etat pour la réalisation de ses projets, ce qui est difficile. Il est souhaitable que cet effort aille se développant mais ce serait nier la réalité que de dire que rien d'important n'a été fait ces dernières années.

Je n'en veux d'ailleurs pour preuve que la brillante réélection de la plupart des maires qui, tout de même avec la contribution de l'Etat, ont pu se présenter devant leurs électeurs en leur apportant des résultats positifs. (Applaudissements.)

M. le président. Mesdames, messieurs, je tiens à vous remercier de l'aide que vous avez bien voulu apporter à la présidence.

Le débat est clos.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux nécessaires à l'organisation des X^e Jeux olympiques d'hiver à Grenoble en 1968.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1382, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1383, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi relatif à certains déclassements, classements et transferts de propriété de dépendances domaniales et de voies privées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1385, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Laurin un avis présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national (n° 1345).

L'avis sera imprimé sous le n° 1381 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat portant institution d'un code de justice militaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1384, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 25 mai, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1345 relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national (rapport n° 1377 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées ; avis n° 1381 de M. Laurin, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 26 mai 1965, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

14605. — 21 mai 1965. — M. Chandernagor expose à M. le Premier ministre que la Constitution de 1958 est fondée sur le bicaméralisme et que ses auteurs ont très précisément entendu revaloriser les pouvoirs du Sénat par rapport à ce qu'ils étaient dans la constitution précédente. Les brimades successives dont la seconde assemblée a été l'objet de la part du Gouvernement depuis trois ans, et dont la dernière consiste à ne plus faire participer les ministres à ses travaux, violent l'esprit de la Constitution. Elles sont, en outre, susceptibles d'amoinrir la qualité du travail législatif. Il lui demande si la raison véritable de l'attitude du Gouvernement à l'égard du Sénat ne réside pas dans sa composition politique et dans sa fonction de représentant des collectivités locales, et si cette attitude ne constitue pas l'indice des intentions, qui lui sont prêtées, de modifier profondément la composition et le rôle de cette assemblée.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

14606. — 21 mai 1965. — M. Le Lann expose à M. le ministre de l'agriculture que l'augmentation des coûts de production et des frais généraux des éleveurs de porcs, qui se cumule avec la baisse des cours à la production, est de nature à compromettre dangereusement l'avenir de ce secteur économique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

14624. — 21 mai 1965. — M. Briot rappelle à M. le ministre du travail que le paragraphe 2 de l'article 70 du décret du 29 décembre 1945 modifié dispose que l'assuré social, demandant la liquidation d'une pension de vieillesse, doit indiquer la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de celle-ci, « cette date étant nécessairement le premier jour d'un mois et ne pouvant être antérieure ni au dépôt de la demande, ni au soixantième ou soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé selon qu'il s'agit d'une pension ou d'une rente ». Il lui signale, à ce sujet, la situation d'un assuré ignorant les dispositions de ce texte et qui, atteignant l'âge de soixante-cinq ans le 26 septembre 1964, a cessé toute activité le 30 septembre. Il a présenté le 1^{er} octobre une demande de liquidation de pension, qui est parvenue à la caisse régionale de sécurité sociale le 2 du même mois. Celle-ci, en application de l'article précédemment cité, a informé le demandeur que l'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse était fixée au 1^{er} novembre 1964. Pendant le mois d'octobre l'intéressé n'a donc perçu ni salaire, ni retraite. Comme rien ne paraît justifier la mesure prévoyant que la date d'entrée en jouissance ne saurait être antérieure au dépôt de la demande, il lui demande s'il ne pourrait modifier le texte en cause, en supprimant une disposition dont les effets peuvent être, comme dans le cas précédemment signalé, particulièrement regrettables.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

14607. — 21 mai 1965. — M. Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la fréquence de plus en plus grande de la vente, par les enfants des écoles, de vignettes au profit d'œuvres diverses. Il lui expose que, sans méconnaître l'honnêteté du but poursuivi — qui est de récolter de l'argent pour des

œuvres dont le but est en général louable — le procédé, consistant à obliger des enfants encore très jeunes à solliciter les commerçants et les passants, apparaît comme particulièrement choquant. En outre, beaucoup de parents désirant éviter à leurs enfants soit d'avoir à quêmander, soit de s'exposer à la honte de rapporter à l'école des vignettes invendues, paient la totalité de celles-ci — et ce, en dépit de moyens souvent modestes. Enfin, ce procédé peut devenir pour certains enfants une véritable incitation à la mendicité. Compte tenu du fait que de telles ventes sur la voie publique sont formellement prohibées et que les écoles doivent obtenir, lors de chaque vente de vignettes, une autorisation spéciale, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour rappeler à tous les établissements scolaires la réglementation actuelle, soumettant chaque vente de vignettes à autorisation préalable ; 2° pour limiter au maximum ce genre de vente en suggérant l'envoi direct de carnets au domicile des parents, lesquels auraient la faculté de retourner facilement les invendus.

14600. — 21 mai 1965. — **M. Sanson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains services de l'enregistrement n'admettent pas que soient déduits de l'actif successoral les émoluments proportionnels dus au notaire qui a rédigé le testament du défunt. Ils considèrent, en effet, que les honoraires proportionnels exigibles lors de l'ouverture du testament (authentique, mystique ou olographe) ne sont pas déductibles de l'actif héréditaire pour la liquidation des droits de succession dès lors qu'ils constituent des dettes qui ne prennent naissance qu'après le décès et dans la personne des successibles. Or, cette décision paraît juridiquement contestable et ne pourrait être valablement soutenue en cas d'instance. En effet, elle est fondée sur le fait que l'exigibilité des honoraires proportionnels du notaire résulterait de l'ouverture du testament. Par suite, la dette en résultant ne prendrait naissance qu'après le décès et serait à la charge des héritiers ou légataires. Or, d'après le tableau des honoraires du notaire, les honoraires proportionnels sont dus non lors de l'ouverture du testament, mais au décès du testateur, indépendamment de toute intervention des héritiers ou légataires. En fait, pour déterminer si ces émoluments sont ou non déductibles, il convient non seulement de préciser la date d'exigibilité de la dette, mais également de rechercher le titre de la dette. Or, si en cas de testament olographe, c'est le dépôt du testament par les héritiers ou légataires qui constitue le titre de la dette, en cas de donation éventuelle entre époux ou de testament authentique ou mystique, c'est la rédaction de l'acte par le notaire qui constitue le titre de la dette. Dans la première hypothèse, la date de l'honoraire proportionnel résulte de la remise du testament aux mains du notaire. Cette remise n'émane pas de la volonté du testateur, mais est l'œuvre propre des personnes qui réclament de l'officier public ses services dont la prestation s'accomplit tout entière après le décès. Cette dette incombe donc aux héritiers et autres ayants cause. Dans la deuxième hypothèse, le titre de la dette est constitué par l'acte de donation ou par le testament. Cette dette prend date du jour dudit acte ou testament, bien qu'elle soit appelée éventuellement à ne se réaliser qu'au décès. Il s'agit d'une dette sous condition suspensive. En ce qui concerne les honoraires proportionnels dus à raison de la donation éventuelle entre époux, ceux-ci sont dus par le bénéficiaire du contrat, donc par le donataire, qui comparait d'ailleurs à l'acte. Celui-ci ne pourra ainsi demander la déduction de ces honoraires dont il est le redevable. En revanche, le testament authentique ou mystique constitue un acte unilatéral, dont les frais incombent au testateur. Par frais, il faut entendre non seulement les honoraires fixes qui, sont exigibles immédiatement, mais également des honoraires proportionnels, qui ne deviennent exigibles qu'au décès du testateur et qui constituent une dette sous condition suspensive. Si une contestation s'élevait à raison de ces frais, il suffirait d'ailleurs au notaire, en cas d'instance, pour justifier du bien-fondé de sa demande, de produire le titre de la dette, c'est-à-dire le testament qui a été rédigé en son étude, et d'indiquer la date du décès du testateur. Or, en matière fiscale, l'administration admet la déduction des dettes contractées par le défunt sous condition suspensive dès lors que la condition est réalisée lors du paiement des droits de mutation par décès. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les frais d'un testament authentique sont déductibles de l'actif successoral pour la liquidation des droits de mutation par décès.

14609. — 21 mai 1965. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un avis du Conseil d'Etat (section sociale) en date du 5 août 1964 a considéré que les fonctions de médecin du travail étaient incompatibles avec la pratique d'une spécialité médicale, car le médecin spécialiste devait exercer exclusivement la spécialité pour laquelle il était qualifié. Si cet avis est suivi d'application, il risque de menacer la situation de tous les médecins qui sont autorisés à exercer des spécialités

pour lesquelles ils sont officiellement qualifiés. C'est notamment le cas des médecins qui exercent simultanément l'oto-rhino-laryngologie et l'ophtalmologie, la chirurgie générale et l'urologie, la chirurgie générale et la gynécologie ou l'obstétrique, ou enfin des médecins hospitaliers qui exercent, en clientèle privée, une spécialité différente de celle qu'ils pratiquent à l'hôpital, comme par exemple la médecine légale ; ou même des médecins qui écrivent dans des journaux scientifiques des articles dépassant le cadre de leur spécialité. La recommandation du Conseil d'Etat doit, sans aucun doute, gêner considérablement l'exercice de la médecine du travail dans les petites localités lorsque le seul spécialiste, en cette discipline, est aussi le praticien qualifié en ophtalmologie, rhumatologie, pneumo-phtisiologie, etc., et exerçant cette branche. Le nombre de médecins du travail n'étant pas suffisant, il y a là, en outre, un risque d'appauvrir encore le cadre de ceux-ci. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, dans ce domaine, pour éviter les inconvénients précédemment exposés.

14610. — 21 mai 1965. — **M. de La Malène**, compte tenu du décret n° 62-277 du 14 mars 1962 portant statut particulier des administrateurs civils, qui a réparti le corps des administrateurs du département de la Seine et de la ville de Paris en trois classes, ce qui aboutit à faire disparaître les administrateurs de classe exceptionnelle ; compte tenu du fait qu'en raison de leur ancienneté beaucoup d'administrateurs de classe exceptionnelle n'ont plus la possibilité de se voir affectés à des postes dits « de responsabilité et d'encadrement », qui sont les seuls à donner à leurs titulaires la possibilité d'accès à la hors-classe, demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** si, pour pallier cette situation, il ne pourrait pas envisager le maintien, à titre transitoire, à côté de la nouvelle hors-classe, de l'ancienne classe exceptionnelle au bénéfice de ceux à qui ce grade avait déjà été conféré avant la mise en application de la réforme. Naturellement, il ne pourrait s'agir là que d'un corps d'extinction. Au cas où une telle solution (pourtant justifiée par les longs services rendus par les anciens administrateurs de classe exceptionnelle qui, du fait de la réforme et de leur âge, se voient en quelque sorte rétrogradés au bénéfice d'administrateurs plus jeunes) ne pourrait être retenue, il lui demande s'il ne pourrait prévoir que les commissions de classement, chargées de dresser des tableaux d'avancement dans les administrations où elles ne se sont pas encore réunies, réservent un certain contingent de promotions à titre personnel aux anciens administrateurs de classe exceptionnelle, compte tenu toujours de l'impossibilité où ces administrateurs se trouvent d'accéder dans l'avenir aux postes comportant l'attribution automatique de la hors-classe.

14611. — 21 mai 1965. — **M. Lucien Bourgeois** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un horticulteur exproprié peut bénéficier des dispositions de l'article 3 (§ II, 1, dernier alinéa) de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, au cas où l'acquisition de terrains en vue de la réinstallation a été effectuée avant la réalisation de l'opération d'expropriation.

14612. — 21 mai 1965. — **M. René Lecocq** fait remarquer à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un nombre important de membres du personnel des établissements hospitaliers du département du Nord est encore auxiliaire en dépit des instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 27 mars 1963. Il lui demande quelles sont les raisons qui expliquent cet état de choses. En outre, il le prie de lui indiquer : 1° le nombre d'agents titulaires ; 2° le nombre d'agents auxiliaires employés dans chacun des établissements hospitaliers publics du Nord à la date du 1^{er} mars 1965.

14613. — 21 mai 1965. — **M. Tomasin** expose à **M. le ministre des armées** que la liquidation des pensions faite en application de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, nécessite des délais exagérément longs. C'est ainsi que des ouvriers ayant fait valoir leurs droits à la retraite au début de l'année 1964 n'étaient pas encore en possession de leurs titres définitifs de pension à la date du 1^{er} mars 1965. Cette situation ayant été signalée à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, celui-ci a répondu (question écrite n° 13784, réponse *Journal officiel*, débats A. N., du 13 mai 1965) que cette longueur excessive n'était pas due à la caisse des dépôts et consignations, laquelle fait remettre aux intéressés leurs titres définitifs pour la plus prochaine échéance suivant la date de réception, par elle, des dossiers de liquidation de pension qui lui sont transmis par les ministères liquidateurs. Dans cette réponse il est indiqué que c'est aux ministères intéressés qu'il appartient de s'efforcer de réduire les délais qui peuvent s'écouler entre la date de radiation des contrôles des ouvriers et

l'envoi de leur dossier de liquidation de pension à la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en ce qui concerne les établissements industriels relevant de son département; pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer, en réduisant des délais qui paraissent anormalement longs.

14614. — 21 mai 1965. — **M. Bourgoin** rappelle à **M. le ministre des armées** que des accords ont été signés entre les gouvernements français, allemand et italien pour la construction en commun d'un véhicule militaire de 500 kg; entre les gouvernements français et britannique pour l'étude et la construction d'un avion E4 d'entraînement et d'appui tactique, ainsi que pour l'étude et la construction d'un avion à géométrie variable. Il lui demande si des démarches ont été entreprises pour intéresser les autres pays de l'Europe occidentale à ces projets. En effet, leur participation, en augmentant le volume des commandes, serait de nature à en diminuer le coût et allégerait, dans l'avenir, les charges de maintenance au cours de leur utilisation.

14615. — 21 mai 1965. — **M. Baudis** rappelle à **M. le ministre du travail** que les invalides du 3^e groupe visés à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale bénéficient d'une pension majorée de 40 p. 100 — sans que cette majoration puisse être inférieure à un minimum annuel actuellement fixé à 5.263,55 F auquel sont applicables les coefficients de revalorisation des pensions prévues à l'article L. 313 dudit code. Un certain nombre de pensionnés d'invalidité obligés d'avoir recours aux services d'une tierce personne, non pas d'une manière totale pour effectuer les actes ordinaires de la vie ainsi que le prévoit l'article L. 310 susvisé, mais seulement pour leur apporter une aide plus ou moins importante, soit pour faire leurs courses, soit pour les accompagner dans les sorties, soit pour certains travaux de ménage, ne peuvent obtenir le bénéfice de cette majoration. D'autre part, l'article 7 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 prévoit que le taux de la majoration accordée aux aveugles et grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne varie compte tenu des sujétions que l'état de l'intéressé impose à son entourage, entre 40 et 80 p. 100 de la majoration accordée aux invalides de la sécurité sociale en vertu de l'article 4 du décret n° 61-272 du 28 mars 1961. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de prévoir, en faveur des invalides de la sécurité sociale, l'attribution d'une majoration à taux réduit afin de tenir compte de l'aide extérieure à laquelle ils sont obligés de faire appel, de manière analogue à ce qui est prévu pour les invalides et aveugles bénéficiaires de l'aide sociale.

14616. — 21 mai 1965. — **M. Pimont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux frères ayant hérité d'une exploitation agricole, l'un d'eux, étant donné son grand âge, cède à son fils sa part pour que celui-ci continue l'exploitation. De même, pour maintenir l'intégralité de cette exploitation, l'autre héritier donne également à son neveu sa part moyennant une soulte. Il lui demande si, dans ce cas, la soulte peut bénéficier des exonérations de droit d'enregistrement prévues.

14617. — 21 mai 1965. — **M. Pimont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, comme semble l'impliquer l'arrêté ministériel du 14 décembre 1964, un courtier d'assurances, apporteur gestionnaire complet, a droit à la même commission qu'un agent d'assurances apporteur gestionnaire complet, en ce qui concerne les contrats auto autres que les T. P. M. et T. P. V., c'est-à-dire une commission de 20 p. 100 pendant les années 1965, 1966 et 1967.

14618. — 21 mai 1965. — **M. Sauzedde** expose à **M. le ministre de la construction** que certaines personnes, ayant obtenu un permis de construire antérieurement à la promulgation de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et qui ont obtenu l'aide de l'Etat sous la forme d'une prime à la construction, se voient imposés, en application de l'article 27 (I et II) de ladite loi, à la taxe sur la valeur ajoutée, tandis que l'attribution de la prime se trouve différée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'attribution de la prime devienne effective et que, en application de l'article 27-1 b de la loi du 15 mars 1963 et de l'article 8 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963, l'exonération de la T. V. A. leur soit effectivement accordée.

14619. — 21 mai 1965. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la récession économique qui touche actuellement la ville de Thiers (Puy-de-Dôme) et sa proche région, notamment dans les domaines des

industries coutelière et textile et sur les graves difficultés sociales qui en résultent. Il lui indique que la majeure partie des licenciements (150 personnes environ) provient de la fermeture pure et simple de certains ateliers de coutellerie travaillant à perte, et ce dans les usines les mieux organisées pour la production et surtout pour la commercialisation. Le secteur artisanal étant, de son côté, moins touché par la crise, et cette dernière atteignant les unités de production les plus importantes, il s'agit donc moins d'un problème de reconversion, fréquent dans la région thiernoise, que des conséquences du blocage des prix. Des mesures de relance semblent devoir être rapidement appliquées afin que les industries thiernoises puissent lutter efficacement contre la concurrence de plus en plus intense au fur et à mesure que s'ouvrent les frontières nationales, ce qui leur permettrait notamment de conserver les marchés qu'elles ont parfois conquis au milieu de nombreuses difficultés. Dans ces conditions, et compte tenu de la nécessité qu'il y a de ne pas casser l'effort de modernisation et de reconversion des industries de la région thiernoise, il lui demande: 1° s'il compte, en ce qui concerne les productions des industries coutelières, assouplir le blocage des prix de façon à ce que les usines puissent poursuivre ou reprendre leurs activités (en donnant à nouveau du travail au personnel licencié) sans produire à perte, comme à l'heure actuelle; cet assouplissement ne présente pas un grand péril pour le plan de stabilisation, les industries coutelières étant contraintes de vendre à bas prix pour vaincre la concurrence; 2° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs du textile, licenciés à la suite de la réorganisation d'une firme importante, de retrouver dans les meilleurs délais un emploi à Thiers ou dans sa proche région.

14620. — 21 mai 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer: 1° s'il est exact que la délégation générale à la promotion sociale envisage de procéder à la construction d'établissements importants dans lesquels pourraient être organisés des stages de promotion sociale destinés à l'orientation ou au reclassement de jeunes gens, jeunes filles ou adultes dans des professions hôtelières; 2° dans l'affirmative, quelle est la liste des projets envisagés et quelles raisons ont motivé le choix des implantations prévues pour ces établissements; 3° par quelle autorité seront établis les programmes de formation et suivant quelle procédure seront recrutés les enseignants chargés de diriger ces stages; 4° sur quel chapitre budgétaire seront inscrites les dépenses de fonctionnement de ces établissements; 5° s'il n'estime pas que, compte tenu de l'insuffisance des crédits dont on dispose pour les équipements scolaires, il ne serait pas plus utile d'organiser ces stages de promotion sociale dans des établissements existants: hôtels de tourisme ou villages de vacances, ceux-ci pouvant être mis à la disposition de la promotion sociale en dehors des périodes de vacances.

14621. — 21 mai 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles**: 1° si les communes qui sont propriétaires d'un bâtiment classé monument historique sont tenues d'inscrire dans leur budget ordinaire, à titre de dépense obligatoire, une participation financière destinée à être affectée à un fonds d'entretien des monuments historiques; 2° dans l'affirmative, par quelle administration et de quelle manière sont gérés ces fonds, et sur quelles bases sont établies les participations financières des communes.

14622. — 21 mai 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un viticulteur rapatrié, acquéreur de droits de plantation portant sur une superficie de 49 ares 65 centiares. Il s'est vu refuser l'autorisation de transferts, cette superficie n'atteignant pas les 50 ares réglementaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'accorder une dérogation pour ce manque de 35 mètres carrés, soit l'équivalent d'une douzaine de plants de vigne, et à défaut s'il ne serait pas possible de permettre à ce viticulteur d'acquérir, auprès de l'institut des vins de consommation courante ou auprès d'un autre vendeur, les droits pour cette superficie manquante.

14623. — 21 mai 1965. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la parution d'un règlement d'administration publique est envisagée en vue de faire bénéficier des avantages familiaux, prévus par le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensionnés rayés des contrôles de l'activité avant le 1^{er} décembre 1964.

14625. — 21 mai 1965. — M. Fouet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par le décret n° 62-237 du 5 mars 1962, il a été institué un fonds commun en vue d'indemniser de certains dommages matériels les victimes d'attentats ou d'actes de violence en relation avec les événements d'Algérie. Ce fonds était alimenté par une taxe parafiscale créée avec effet du 1^{er} juillet 1962 et portant sur les primes globales des contrats d'assurances. Cette taxe a d'ailleurs été supprimée le 1^{er} juillet 1964. Il lui demande d'indiquer : 1° le montant des sommes ainsi recueillies pendant les deux années de perception de cette taxe ; 2° le nombre de dossiers d'indemnisation effectivement instruits et les sommes versées à ce titre ; 3° la destination des sommes non utilisées à l'indemnisation prévue.

14626. — 21 mai 1965. — M. Fouet expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un arrêté interministériel du 28 avril 1964 a réglementé l'attribution des subventions imputables sur le chapitre 67-51 du budget du ministère de l'intérieur, intitulé : « Subventions pour travaux divers d'intérêt local ». Les subventions accordées à titre de secours de première urgence en cas de calamités à des biens publics, ou concernant les travaux d'équipement des collectivités locales d'un montant inférieur à 800.000 francs qui n'ont pas été retenus dans un programme d'une administration de l'Etat, sont allouées par décision du ministre de l'intérieur. La dotation de ce chapitre s'élevait, pour le budget de 1964, à 20 millions de francs, somme qui figure également au budget de 1965. Il remarque que ces crédits d'équipement sont attribués directement par le ministre de l'intérieur et échappent aux règles d'attribution fixées pour les autres subventions octroyées après consultation de la conférence administrative régionale. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de supprimer cette particularité d'attributions ; 2° quelles sont les modalités actuelles de répartition par région de ces crédits, et spécialement pour la région des pays de la Loire ; 3° quelle est la répartition par département ; 4° quelle est la répartition des crédits alloués au département de la Sarthe en 1964.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

11536. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° à quels emprunts de sinistrés peuvent avoir recours les agriculteurs victimes de calamités agricoles ; 2° quelles sont les conditions exigées de ceux qui demandent le bénéfice d'un emprunt de sinistré ; 3° quelles sont les conditions de ces emprunts, montant, durée de remboursement, taux d'intérêt exigé, notamment quand il s'agit de sinistrés qui ont pour conséquence l'arrachage de la vigne et son remplacement par des plantations nouvelles. (Question du 7 novembre 1964.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les agriculteurs victimes de calamités peuvent obtenir l'aide financière du crédit agricole mutuel, dans les conditions prévues à l'article 675 du code rural, lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel et sont survenus dans des zones et pendant des périodes délimitées par arrêté préfectoral.

Cette aide est accordée sous forme de prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100, par les caisses régionales de crédit agricole mutuel auxquelles les intéressés doivent adresser leurs demandes. Il convient à cet égard de rappeler qu'aux termes du premier alinéa de l'article 675-2 ajouté au code rural par la loi du 10 juillet 1964 « ... les personnes sollicitant un prêt conformément aux dispositions des articles 675 et 675-1 doivent justifier que certains éléments de l'exploitation faisant l'objet, au moment du sinistre, d'un contrat d'assurance couvrant l'un au moins des risques suivants : incendie de récolte ou de bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines ». Il est d'ailleurs permis d'estimer, en raison de la rédaction de cet alinéa, que les conditions d'assurance qu'il prévoit ne pourront pas être exigées des intéressés lorsque le sinistre sera survenu avant la publication du texte qui définira les « éléments de l'exploitation » qui devront faire l'objet d'un contrat d'assurance. Le montant des prêts est déterminé comme suit : 1° pour les pertes de récoltes, il est habituellement fixé en tenant compte du produit brut moyen obtenu au cours des trois années ayant précédé le sinistre et du produit brut réel de l'année du sinistre. Exceptionnellement, lorsqu'il est difficile de procéder à ce mode de calcul pour une récolte donnée, un forfait à l'hectare est fixé ; il en a été ainsi pour les cultures fourragères sinistrées par la sécheresse de 1962 et de 1964 ; 2° pour les pertes en capital, un forfait à l'hectare est établi, en fonction de la nature des productions endommagées. La durée des prêts, qui est en moyenne de quatre ans lorsqu'il s'agit de pertes de récoltes, peut atteindre quinze ans si les prêts ont pour objet la réparation des pertes en capital et s'il est néces-

saire d'effectuer des plantations nouvelles. Cette durée est réduite à dix ans au plus dans le cas où le recépage est considéré comme suffisant.

11887. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que, du fait de ses productions agricoles, la France peut produire toute une gamme de jus de fruits de haute qualité, jus de raisin, jus de pomme, jus de tomate, jus d'abricot, etc. Mais une fois fabriqués, ces jus de fruits ne trouvent pas toujours les débouchés nécessaires, ni auprès de la clientèle française ni auprès de la clientèle étrangère. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine de son ministère en matière de production et d'écoulement des jus de fruits ; 2° quelles mesures pratiques il a prises pour encourager la production et la consommation des jus de fruits en France. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — La politique du ministre de l'agriculture est basée sur les directives du IV^e plan dont les objectifs seront, en presque totalité, atteints au cours de l'année 1965, sauf en ce qui concerne les jus de raisin dont la production semble avoir été freinée en 1964, en raison des difficultés auxquelles auraient dû faire face les élaborateurs de jus pour s'approvisionner en matière première par suite de l'application du décret du 31 août 1964 réorganisant le marché viticole. En vue de pallier ces difficultés, le ministre de l'agriculture préconise, conformément à la politique définie par la loi du 6 juillet 1964, la conclusion d'accords pluriannuels entre producteurs et élaborateurs de jus qui assurerait à l'industrie de transformation la sécurité technique et financière de son approvisionnement et les conditions nécessaires du développement de la production et de la vente des jus de fruits en France. Afin d'accroître la consommation des jus de fruits, le Gouvernement poursuit son effort de financement de campagne collective qui consiste à financer la propagande collective effectuée d'une part par l'U. N. I. C. I. D. soutenue par des subventions du service des alcools et d'autre part par le centre national d'information et d'expansion des jus de fruits et de légumes qui bénéficie de l'aide du ministère de l'agriculture (F. O. R. M. A.). En outre, les élaborateurs de jus de raisin bénéficient de l'aide du ministère de l'agriculture (F. O. R. M. A.) pour la publicité commerciale.

13219. — M. Le Guen demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut fournir quelques statistiques sur les réalisations effectuées dans les zones spéciales d'action rurale de Bretagne depuis la création de ces zones et ceci notamment en matière : 1° d'équipement rural et touristique pour les zones sous-peuplées (article 21 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960) ; 2° d'aménagement dans les tarifs de transports (article 21 de la loi d'orientation agricole) ; 3° d'enseignement et de formation professionnelle, dans les zones surpeuplées (article 22 de la loi d'orientation agricole). (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Les actions menées dans les zones spéciales d'action rurale ont consisté essentiellement : 1° en un effort spécial d'intervention de la part de différents ministères ; 2° en interventions financières du F. I. A. T.

A. — Effort d'équipement.

En matière d'équipement rural et touristique, les actions menées en zone spéciale d'action rurale « Bretagne » peuvent être résumées comme suit :

a) Avant l'intervention des tranches opératoires :

Habitat rural, les plafonds des subventions ont été relevés de 50 p. 100.

Remembrement, la participation des intéressés en matière de remembrement a été diminuée et les travaux connexes au remembrement ont été subventionnés en priorité.

Electrification, un contrat octroyant à l'Electricité de France un prêt de la Banque européenne d'investissement de 17.500.000 francs a permis d'accorder un crédit supplémentaire aux quatre départements bretons ainsi qu'aux huit cantons de la Loire-Atlantique classés en zone spéciale d'action rurale à qui il a été également accordé 1.018.000 F.

Alimentation en eau potable, en matière d'alimentation en eau potable, un crédit supplémentaire de 4.000.000 francs a été accordé à la Bretagne au titre du programme pluriannuel 1961-1963.

S. A. F. E. R., une majoration du fonds de roulement de 3.600.000 F a été accordée à la S. A. F. E. R. de Bretagne.

Hydraulique, en dehors des travaux divers d'hydraulique, l'administration du génie rural a poursuivi avec celles des travaux publics, les études très complexes nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la Vilaine.

Prêts pour acquisition d'exploitations agricoles, le décret du 22 mai 1963 relatif aux prêts à long terme consentis par le crédit agricole pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières prévoit que la part d'autofinancement exigée des agriculteurs ou l'agrandissement d'une exploitation située en zone spéciale

d'action rurale est ramenée de 40 p. 100 à 25 p. 100 et les plafonds des prêts sont en outre majorés de 25 p. 100.

Production végétale et animale, le taux des subventions accordées au titre d'encouragement à l'emploi des amendements calcaires a été majoré de 25 p. 100 à 35 p. 100. Un contingent de scories de déphosphoration de 50.000 tonnes a été accordé.

Voirie rurale, malgré la modicité des crédits budgétaires, les programmes ont été majorés.

b) Depuis les tranches opératoires :

Des crédits supplémentaires ont été accordés au titre du IV^e plan lors de l'établissement des tranches opératoires :

DÉPARTEMENTS	ALIMENTATION en eau potable.	VOIRIE RURALE	REMBEUREMENT	AMÉNAGEMENTS de villages.	HABITAT RURAL	ELECTRICI- TATION rurale.
Côtes-du-Nord	1.500	500	3.200	300	1.600	400
Finistère	2.200	460	3.700	130	3.000	300
Ile-et-Vilaine	2.500	720	6.000	500	1.800	300
Morbihan	4.400	2.025	9.400	150	7.500	353
Loire-Atlantique ...	1.350	500	3.450	200	2.000	600

En raison du classement en zone spéciale d'action rurale, des crédits spéciaux ont été accordés en vue de l'aménagement d'un village de vacances dans le département des Côtes-du-Nord ainsi que pour l'aménagement d'un terrain de camping et de gîtes communaux dans le département du Morbihan. En matière de travaux publics et transports certaines aménagements tarifaires spécifiques ont été consentis et les renseignements relatifs à ces aménagements seront fournis ultérieurement par M. le ministre des transports et des travaux publics. Les liaisons ferroviaires et routières ont été améliorées notamment en ce qui concerne la rocade Sud « Rennes—Lorient » et la nationale 614 bis « Rennes—Châteaulin ». En ce qui concerne l'enseignement public agricole ont été créés le lycée agricole de Guingamp et le lycée agricole féminin de Rennes ainsi que dans la même ville l'école nationale supérieure féminine d'agronomie. Un lycée agricole doit en outre être ouvert à la rentrée scolaire à Pontivy. Pour l'enseignement agricole privé, ont été officiellement reconnus, afin de pouvoir bénéficier des subventions de l'Etat, les établissements en nombre suivant : cycle I, 39 ; cycle II, 8 ; cycle III, 7. Ont été également habilités ou reconnus 6 centres de promotion sociale. En dehors de ces réalisations qui répondent directement à la question posée, d'autres mesures ont été prises, à savoir notamment : le financement de logements supplémentaires, le programme quadriennal du ministère de la santé publique a été accéléré et un complément d'opérations a été consenti pour les centres sociaux. Les travaux de voirie départementale et communale ont également fait l'objet d'un effort particulier.

B. — Interventions financières du F. I. A. T.

En vue de permettre la réalisation de certaines opérations particulièrement urgentes, le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire a accordé : un complément de financement pour la modernisation de l'axe routier de « Rennes—Châteaulin », dont la plus grande partie se trouve située en zone spéciale d'action rurale ; un complément de financement pour la création d'établissements d'enseignement technique à Rennes et à Carhaix.

13945. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de la réorganisation parisienne et du rattachement d'un certain nombre de localités de Seine-et-Oise aux quatre nouveaux départements créés par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, le syndicat des vétérinaires de Seine-et-Oise a émis le vœu que tous les praticiens assurant l'inspection sanitaire dans des localités visées par ce découpage soient maintenus dans leurs fonctions, et que les « situations acquises » soient entièrement respectées, indépendamment de la nouvelle réglementation de l'inspection sanitaire prévue sur le plan national et de la date de mise en application de la réforme envisagée. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que, quelles que soient les décisions devant intervenir concernant l'inspection sanitaire, les vétérinaires exerçant en Seine-et-Oise des fonctions d'inspecteur sanitaire auront droit, en ce qui concerne le respect des « situations acquises », à des garanties analogues à celles qui ont été accordées, par exemple, soit à certaines catégories de vétérinaires par la loi de 1938, soit, à titre personnel, aux herboristes. (Question du 8 avril 1965.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, un projet de loi n° 1292 est actuellement soumis à l'examen du Parlement et concerne le marché de la viande et l'inspection sanitaire des animaux et des denrées animales ou d'origine animale. Il est difficile de préjuger les dispositions qui seront finalement adoptées dans ce domaine, mais il va de soi que mon département ne manquera pas d'examiner avec la plus grande objectivité les situations acquises par les vétérinaires praticiens exerçant notamment en Seine-et-Oise des fonctions d'inspection. Il y a lieu cependant de préciser que les fonctions d'inspection exercées par ces vétérinaires constituent pour eux une activité secondaire, leur principale activité étant l'exercice de la clientèle. Pour cette raison il apparaît difficile d'assimiler leur situation à celle des vétérinaires étrangers visés par la loi de 1938 et à celle des herboristes.

13955. — M. Chaza expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés considérables et particulières auxquelles se heurtent les veuves d'exploitants agricoles, dans la conduite de leurs exploitations, difficultés qui exigent de leur part une grande énergie. Il lui demande s'il ne peut envisager d'abaisser à soixante ans, pour ces veuves, l'âge auquel elles peuvent prétendre à la retraite et aux avantages prévus par la loi, même dans le cas où elles ne sont pas atteintes d'invalidité. (Question du 9 avril 1965.)

Réponse. — L'abaissement à soixante ans, pour les veuves d'exploitants agricoles, de l'âge normal (soixante-cinq ans) d'ouverture du droit à retraite entraînerait une augmentation des dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles et ne saurait en conséquence être envisagé que dans la mesure où l'existence de ressources nouvelles le permettrait. Il convient néanmoins de rappeler qu'en cas d'incapacité totale et définitive au travail reconnue médicalement, la liquidation du droit à retraite peut avoir lieu dès le soixantième anniversaire.

14028. — M. Seramy demande à M. le ministre de l'agriculture quelle interprétation il convient de donner aux dispositions de l'article 845 du code rural relatif au refus de renouvellement du bail à ferme. Plus précisément, il lui demande si le droit de reprise, prévu par ce texte, en faveur du bailleur pour y installer ses fils ou filles ayant atteint l'âge de la majorité, peut s'exercer plusieurs fois en faveur du même enfant lorsque celui-ci a déjà été installé par application des dispositions de l'article 845 précité, étant précisé que le bailleur est déjà propriétaire d'un autre bien qu'il exploite personnellement. Dans une telle hypothèse, et sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes en la matière, les dispositions du 4^e alinéa, in fine, de l'article 845, qui limitent pour le bailleur le droit de reprise à une seule exploitation doivent-elles s'entendre comme s'appliquant également au cas où ledit bailleur a déjà exercé ses droits au profit de l'enfant qu'il entend installer à nouveau. Il lui fait observer que, si cette dernière question devait comporter une réponse négative, il s'ensuivrait la possibilité pour le bailleur de tourner les dispositions tendant à limiter et organiser le droit de reprise en excipant, autant de fois qu'il lui paraîtrait nécessaire, de son intention de procéder à l'établissement du même enfant. Il lui demande enfin dans quelle mesure la situation ainsi décrite lui paraît compatible avec l'esprit, sinon la lettre, de la législation sur les cumuls d'exploitation. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — La question posée concerne, semble-t-il, l'ancien article 845 du code rural abrogé et remplacé par un article 845 nouveau inséré dans le code rural par l'article 9 de la loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963 modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux. L'ancien article 845 a suscité une jurisprudence abondante. La Cour de cassation a distingué le notion d'enfant majeur « installé » et celle d'enfant majeur « établi ». Aux termes d'arrêts rendus est considéré comme « établi » et par conséquent « non installé » l'enfant qui exploite des terres de faible superficie (Cass. soc. 10 octobre 1957), des terres « écalées », c'est-à-dire sans bâtiments, des herbages en utilisant les bâtiments et le cheptel appartenant au père (Cass. soc. 10 juillet 1958). Des décisions antérieures avaient précisé que l'enfant majeur ne pouvait être considéré comme installé s'il n'exploitait pas déjà un fonds rural lui appartenant ou appartenant à ses parents (Cass. soc. 28 juin 1953). L'interprétation contraire aurait abouti à donner un droit de reprise plus étendu pour un seul enfant que celui admis pour le propriétaire lui-même (Cass. soc. 22 décembre 1947). Toutefois, certains tempéraments, consécutifs à l'évolution actuelle de l'agriculture, ont été apportés par l'article 845 nouveau susvisé. En l'espèce, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les droits du propriétaire lui-même ayant été modifiés en sa faveur pour l'exercice du droit de reprise, il ne paraît pas exclu que le descendant majeur ou émancipé, déjà installé par son père ou sa mère, puisse bénéficier du droit de reprise de nouveau invoqué en sa faveur, dans les limites prévues à l'article 845, alinéas 2, 8 et 7, du code rural.

14225. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les pertes considérables provoquées par les incendies de forêt. Des centaines d'hectares de jeunes pins viennent d'être détruits par l'incendie qui s'est déclaré ces jours derniers à Cuges; les-Pins (Bouches-du-Rhône). L'an dernier, sur 5.377 hectares détruits dans les Bouches-du-Rhône entre le 1^{er} janvier et le 12 septembre, 60 p. 100 de ces destructions ont touché des garrigues et 40 p. 100 des forêts de pins. Il lui demande s'il compte prendre des mesures exceptionnelles, et lesquelles, pour assurer le reboisement des régions ainsi ravagées. (Question du 28 avril 1965.)

Réponse. — Préoccupé par la sauvegarde de la forêt provençale régulièrement atteinte par le feu, le Gouvernement a pris ces dernières années diverses mesures tendant à renforcer la prévention des incendies dans les boisements de cette région et à mieux organiser la lutte; de nombreux travaux d'aménagement du terrain ont été réalisés et du matériel moderne d'intervention a été acquis. Ces investissements sont absolument fondamentaux mais extrêmement coûteux. Par ailleurs, le problème de la reconstitution et de la mise en valeur des massifs boisés en cause est également étudié; il présente de multiples difficultés d'ordre technique, juridique et financier; il intéresse d'autre part plusieurs départements ministériels, les collectivités locales, divers organismes professionnels et de nombreux propriétaires particuliers. C'est pourquoi des études sont actuellement conduites à l'échelon interministériel afin de déterminer les possibilités d'élaboration et de réalisation d'un programme coordonné de reconstitution de la forêt provençale. Dès à présent, et bien que de nombreuses difficultés soient encore à résoudre, le Gouvernement est décidé à apporter l'aide maximum compatible avec ses possibilités afin de permettre la réalisation des reboisements souhaités par l'honorable parlementaire, et d'assurer leur protection contre le feu.

CONSTRUCTION

14020. — M. Voisin expose à M. le ministre de la construction que, dans le projet de statuts de la coopération actuellement à l'étude, il est stipulé que les coopératives d'H. L. M. devront se spécialiser, c'est-à-dire faire soit de la location-attribution (accession à la propriété), soit de location-coopérative. Les coopératives d'H. L. M. ne pourront plus faire de la location simple et leur patrimoine de location simple devra être donné à une société anonyme d'H. L. M. existante ou à créer. Compte tenu du fait que certaines coopératives ont depuis leur création réalisé à la fois de la location simple et de la location-attribution, notamment dans les communes rurales où, sur un même terrain, à la demande des municipalités, il existe une fraction de huit ou dix accessions à la propriété et un nombre égal de locations simples, le plus souvent en pavillons jumelés, et que, dans certains cas très précis dans le département d'Indre-et-Loire, un pavillon jumelé est d'un côté loué et de l'autre côté en accession à la propriété; il lui demande s'il compte faire en sorte que des mesures de dérogation permettent aux sociétés coopératives de continuer à faire de la location simple et de la location-attribution quand il s'agit d'un même programme sur un même terrain. Dans le cas contraire, des complications et des dépenses multiples en résulteraient. Il précise que cette dérogation pourrait être accordée après avis des services départementaux intéressés. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — Certaines dispositions du projet de décret relatif aux sociétés anonymes coopératives d'H. L. M., notamment les dispositions transitoires, doivent permettre de régler, dans le sens de la solution suggérée par l'honorable parlementaire, les situations conformes à celle évoquée par la question écrite, existant à la date d'entrée en vigueur du texte réglementaire en cause. Des indications plus précises seront données lorsque ce texte sera devenu définitif.

EDUCATION NATIONALE

13997. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment, compte tenu du décret du 1^{er} décembre 1960 et de la circulaire du 28 décembre 1960, il convient d'apprécier le droit à indemnité pour un maître qui est « professeur principal » ou « adjoint au professeur principal » dans une classe, et « autre professeur » dans d'autres classes. Faut-il comprendre qu'un maître, qui est « professeur principal » dans une classe et « autre professeur » dans trois autres classes, peut recevoir une indemnité « professeur principal » et trois autres indemnités « autres professeurs », tandis qu'un maître, qui est « professeur principal » dans une classe et « autre professeur » dans cinq autres, ne peut recevoir que l'indemnité « professeur principal » et quatre indemnités « autres professeurs ». (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 60-1270 du 1^{er} décembre 1960 et de la circulaire du 28 décembre 1960, un même maître peut cumuler, au maximum: 1° une indemnité de « professeur principal », pour participation aux conseils d'orientation; 2° une indemnité de « professeur adjoint au professeur principal » pour participation aux conseils d'orientation, lorsque la classe où il assume cette fonction appartient à un groupe d'orientation différent; 3° quatre indemnités « d'autres professeurs » pour participation aux conseils de classes où il n'assume aucune fonction particulière.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13700. — M. Ansquer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas de modifier l'article 184 du code général des impôts, devenu l'article 1689 quater A, et complété par la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, pour permettre aux artisans d'employer un deuxième compagnon à temps complet tout en conservant le caractère d'artisans fiscaux. En effet, si la réforme de la fiscalité indirecte, c'est-à-dire le remplacement de la taxe locale par une taxe sur la valeur ajoutée étendue au stade du commerce et des artisans, n'intervient pas prochainement, il serait très important: de permettre aux artisans de développer ainsi leurs entreprises; d'éponger les excédents de main-d'œuvre qui existent dans de nombreux départements; de permettre à des jeunes de trouver un emploi sans les déraciner de leurs familles; d'assurer, enfin, la pérennité des métiers qui ont souvent fait le renom de la France. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — Les avantages fiscaux accordés aux artisans, par dérogation aux règles de droit commun, ne peuvent se justifier que dans la mesure où le gain des intéressés s'apparente à un salaire, c'est-à-dire dans le cas où ce gain représente exclusivement ou presque exclusivement la rémunération de leur travail personnel. Dans ces conditions et étant donné que les concours autorisés par la loi sont déjà particulièrement larges, il n'est pas envisagé, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'étendre encore le nombre de ces concours, ce qui aurait d'ailleurs pour effet d'enlever toute signification au régime spécial prévu en faveur des petits artisans.

INTERIEUR

14181. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures entend prendre le Gouvernement français pour que le contentieux immobilier franco-algérien reçoive une solution prochaine et équitable, soit qu'il s'agisse de biens appartenant à des Français ayant ou non été domiciliés en Algérie, soit qu'il s'agisse de Français rapatriés. D'autre part, il lui demande si ces propriétaires dont les biens ont été déclarés vacants alors qu'ils y valent sur place à l'époque de la déclaration de vacance un mandataire qualifié, syndic de copropriété, gérant, régisseur, sont recevables à considérer comme irrégulière et non avenue la mesure prise à leur encontre, du fait que les loyers des immeubles mis en position de biens vacants n'ont pas été encaissés depuis plusieurs trimestres, et à mandater un nouveau gérant ayant pouvoir d'encalsser les loyers non perçus et d'en opérer le transfert au profit des propriétaires français selon la réglementation en vigueur. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Le décret algérien n° 63-88 du 18 mars 1963 porte réglementation des biens vacants. En ce qui concerne les locaux, immeubles et portions d'immeubles, ce texte éternelle les constatations de vacances effectuées avant sa publication. Pour l'avenir, les déclarations de vacances n'auraient dû pouvoir résulter que de l'absence d'exercice des droits et obligations des propriétaires ou légitimes occupants, durant une période de deux mois consécutifs, à un moment quelconque depuis le 1^{er} juin 1962. Des mesures étaient prévues pour la publication des déclarations de vacance (arrêté préfectoral) et des voies de recours étaient ouvertes auprès des autorités judiciaires. Ces dispositions ont été rattachées et précisées par une circulaire du ministre de l'intérieur du Gouvernement algérien, en date du 2 mars 1964. Il en résulte, notamment, qu'en aucun cas la notion de vacance n'est liée à la présence ou à l'absence physique du propriétaire en Algérie. Le mandat de gestion, en matière immobilière, est donc autorisé, sous réserve que le propriétaire ne cesse pas de faire valoir ses droits et d'exécuter ses obligations. Force est bien, cependant, de constater que ces mesures, dont les objectifs sont évidents et la légalité ne peut être contestée, ne sont pas toujours normalement appliquées. Tous les dépassements constatés en cette matière ne cessent de faire l'objet de représentations diplomatiques auprès du Gouvernement algérien. Au surplus, des négociations ont, à plusieurs reprises, été entamées avec celui-ci, en vue de régler, au mieux des intérêts en présence, le problème immobilier dont l'importance n'échappe pas aux autorités françaises. Il n'est pas possible, en l'état actuel de ces négociations, de fournir d'indications plus précises à cet égard.

14193. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 6 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961, relative à l'organisation de la région de Paris, dispose que « le Gouvernement constituera une commission d'études aux travaux de laquelle seront associés des représentants du Parlement et des collectivités locales, et qui sera chargée d'examiner les problèmes posés aux collectivités par le financement de leurs équipements. Elle examinera notamment l'opportunité de la création d'une caisse nationale d'équipement des départements et communes. Le rapport de cette commission devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat avant le 1^{er} mai 1962 ». Il lui demande quelles mesures ont été prises pour l'application de ces dispositions législatives. (Question du 28 avril 1965.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur informe l'honorable parlementaire que la commission prescrite par l'article 6 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 a été créée par arrêté interministériel du 26 février 1962. Son rapport a été adressé le 26 juillet 1962 au président de l'Assemblée nationale. Acte de ce dépôt a été donné au cours de la séance du 27 juillet 1962 et publié au *Journal officiel* des débats parlementaires du 28 juillet 1962 (p. 2883). Dans ce rapport, la commission déclare avoir pris connaissance des études relatives au financement des investissements des collectivités publiques dans les principaux pays de l'Europe occidentale. Elle prend parti en faveur du maintien du pluralisme des établissements prêteurs. Dans l'état actuel du marché des capitaux en France, le pluralisme permet en effet d'accroître les ressources dont les départements et les communes bénéficient. Les règles propres à chaque établissement sont adaptées aux besoins et une tradition parfois séculaire permet des rapports confiants entre les parties intéressées. En outre, le pluralisme est un facteur de liberté pour les collectivités locales qui s'adressent, selon les cas, à l'un ou l'autre des organismes. L'adoption de cette position de principe a des conséquences importantes. En effet, le maintien des établissements prêteurs qui existent en France rend malaisée la création d'une caisse supplémentaire destinée à intervenir d'une manière très large sur le marché financier. En présence de ces conclusions, la commission a examiné la possibilité de créer une caisse dont les ressources résulteraient de dotations budgétaires. Cependant de telles dotations nécessiteraient une aggravation de la fiscalité qui n'est pas opportune. Ainsi, sur le plan des structures, elle a estimé opportun de proposer seulement une réforme du groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement. Par contre, elle a exprimé l'avis que la solution du problème réside dans une augmentation des ressources des établissements de crédit existants. Du fait que la caisse des dépôts et consignations reste le principal prêteur des collectivités locales, la seule possibilité d'accroître, d'une manière importante, le montant des prêts aux départements et aux communes réside dans l'élévation du plafond des dépôts dans les caisses d'épargne. Cette mesure, adoptée au 1^{er} janvier 1964, a fait passer les prêts de la caisse des dépôts et consignations aux collectivités publiques de 4.614 millions de francs en 1963 à 5.424 millions de francs en 1964.

14216. — **M. Delmas** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un attaché de préfecture de 2^e classe proposable à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1963 a été nommé par arrêté du 21 avril 1964, après examen professionnel, au grade d'attaché principal à partir du 1^{er} janvier 1961, et reclassé dans son nouveau grade compte tenu de son ancienne situation. Cependant, les propositions à la 1^{re} classe d'attaché au titre de l'année 1963 n'ont pu être effectuées qu'en 1965 et l'intéressé n'a pas été proposé sous prétexte qu'il était attaché principal depuis 1961. Or, si les propositions avaient été faites en leur temps, c'est-à-dire en 1963 pour l'année 1963, l'attaché en cause, si la proposition avait été retenue, se serait trouvé en 1964, date où il a été nommé attaché principal, déjà promu attaché de 1^{re} classe et aurait été reclassé en conséquence dans son nouveau grade. En 1965 l'intéressé aurait donc dû être proposé à la 1^{re} classe d'attaché et, dans le cas où cette proposition aurait été retenue, fait l'objet d'une reconstitution de carrière dans le grade d'attaché principal. Il lui demande quelles sont les possibilités pour l'intéressé de faire rétablir sa situation. (Question du 28 avril 1965.)

Réponse. — Le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 a prévu dans son article 14 la création du grade d'attaché principal de préfecture et dans son article 32 les dispositions relatives aux trois premières sessions de l'examen de sélection professionnelle organisées pour la constitution initiale du cadre. Toutefois, les dates d'effet des nominations prononcées à la suite de ces examens ont été fixées respectivement aux 1^{er} mai 1960, 1^{er} janvier 1961 et 1^{er} janvier 1962, par le décret n° 62-1315 du 7 novembre 1962 (art. 2). Les arrêtés portant nomination et reclassement des intéressés sont intervenus les 3 juillet 1963 (1^{re} session), 21 avril 1964 (2^e session) et 27 août 1964 (3^e session). Par ailleurs, des tableaux d'avancement à la 1^{re} classe du grade d'attaché de préfecture ont pu être établis au titre des années 1960, 1961 et 1962, et certains candi-

dates admis au principalat s'étaient vu attribuer le bénéfice d'un tel avancement. Or, lorsque ces promotions prenaient effet soit à une date comprise entre le 1^{er} janvier 1960 et le 1^{er} mai 1960 ; au 1^{er} janvier 1961 ; au 1^{er} janvier 1962, les reclassements en qualité d'attaché principal ont été effectués en tenant compte de l'avancement à la 1^{re} classe. Par contre, toute promotion à cette classe intervenue postérieurement aux dates précitées, c'est-à-dire à compter du : 2 mai 1960 (premier examen) ; 2 janvier 1961 (2^e examen) ; 2 janvier 1962 (3^e examen), n'a pas été prise en considération et a entraîné un reclassement prononcé uniquement sur la situation afférente au 8^e échelon de la 2^e classe d'attaché. Dans ces conditions, même si le tableau d'avancement à la 1^{re} classe au titre de l'année 1963 avait été établi en temps voulu, et que le fonctionnaire en cause ait été inscrit sur ce tableau, sa nomination au grade d'attaché principal prenant effet au 1^{er} janvier 1961, la promotion à la 1^{re} classe n'aurait eu aucune incidence sur sa situation d'attaché principal. En effet, l'intéressé a cessé rétroactivement le 1^{er} janvier 1961 d'appartenir au grade d'attaché de préfecture et a, de ce fait, perdu à la même date la qualité d'attaché de 2^e classe, 8^e échelon, condition statutaire requise pour l'accès à la 1^{re} classe. Seule la rétroactivité admise lors de la mise en place du corps d'attaché principal a pu permettre à certains attachés de bénéficier temporairement de promotions à la 1^{re} classe, qui se sont trouvées automatiquement annulées lors du reclassement dans le grade supérieur.

REFORME ADMINISTRATIVE

13819. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite adopté par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, la pension est calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents à l'un des emplois visés audit alinéa, lorsque celui-ci a été détenu au cours des quinze dernières années d'activité pendant deux ans au moins. Il lui demande sur quelle base la retraite d'un fonctionnaire en service détaché répondant aux conditions dudit alinéa est liquidée, lorsque ce fonctionnaire a demandé sa réintégration au cours de la treizième année de son détachement et que, par suite d'absence de vacance dans l'un des emplois ci-dessus dans son administration d'origine, il atteint l'âge de la retraite après la treizième année de son détachement sans que sa réintégration ait pu être prononcée. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — La disposition contenue dans l'article L. 15 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraites, d'ailleurs reprise de l'article 26 de l'ancien code, constitue une mesure dérogatoire à la règle générale selon laquelle la pension est liquidée sur la base des émoluments afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon détenus pendant les six derniers mois précédant la cessation d'activité. Elle permet le calcul de la pension sur la base du traitement soumis à retenue pour pension, afférent à l'un des emplois visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 15, qui a été occupé pendant deux ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité. Elle est donc applicable au fonctionnaire considéré aux conditions suivantes : l'emploi doit avoir été occupé dans la position de détachement du corps d'origine pendant deux ans au moins ; l'intéressé doit avoir demandé, dans le délai prévu par la réglementation, à cotiser pour la retraite sur le traitement afférent à cet emploi dans les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux positions ; enfin la durée de deux ans pendant laquelle l'emploi a été occupé doit se situer en totalité à l'intérieur des quinze dernières années d'activité accomplies avant la radiation des cadres. L'instruction du 2 mai 1961 (*Journal officiel* du 6 mai 1961) précise notamment que le fonctionnaire détaché à partir d'un emploi supérieur est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article L. 26 de l'ancien code des pensions sous réserve de verser les retenues pour pension sur le traitement de cet emploi ; cette disposition paraît pouvoir s'appliquer au cas visé par l'honorable parlementaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13928. — **M. Raviot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne pourrait hâter la parution du texte relatif à l'échelonnement indiciaire des traitements des infirmières des services de santé scolaire, l'arrêté ministériel fixant la carrière des intéressées datant du 16 janvier 1964. (Question du 8 avril 1965.)

Réponse. — Les tableaux de classement indiciaire qui accompagnent le décret n° 64-30 du 8 janvier 1964, relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, mentionnent, au titre des emplois communs aux diverses administrations, les infirmières ou

infirmiers des administrations centrales ou assimilées et services extérieurs appartenant aux personnels des services sociaux de l'Etat. L'application de ces dispositions réglementaires est donc réservée aux infirmiers et infirmières fonctionnaires, titulaires d'un grade, au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Les personnels infirmiers de santé scolaire ayant tous jusqu'à présent la qualité d'agents contractuels, le décret du 8 janvier 1964 ne leur est pas applicable. Toutefois ces personnels vont être titularisés en application de l'article 115 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956. Un décret en Conseil d'Etat actuellement à la signature fixera prochainement les conditions de cette titularisation. Dès lors, les infirmières titularisées bénéficieront, avec effet rétroactif, du nouvel échelonnement indiciaire résultant du décret du 8 janvier 1964 susvisé.

13984. — M. Duraffour demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il compte aménager prochainement les échelles de traitement des secrétaires de direction des sanatoriums publics. Dans la négative, il lui demande s'il envisage la possibilité de leur attribuer un ou deux échelons exceptionnels ainsi d'ailleurs que cela vient d'être fait récemment (décret n° 65-96 du 2 février 1965, modifiant certaines dispositions du décret n° 60-806 du 2 août 1960) pour les économistes des établissements de cure. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — La question de la revalorisation des échelles de traitement des secrétaires de direction des établissements de cure publiques a été étudiée par mon département. Des propositions ont été faites à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

TRAVAIL

13070. — M. Houël expose à M. le ministre du travail la situation alarmante dans laquelle se trouvent les 470 salariés des établissements Bronzavia-Vermorel, à Villefranche-sur-Saône (Rhône). En effet, ceux-ci ont été informés officiellement de la prochaine fermeture de l'usine qui les emploie alors que, de l'avis des représentants du personnel, ces établissements sont largement viables, tant du point de vue de leur production que du point de vue de leur rentabilité sur le secteur de Villefranche-sur-Saône. Compte tenu de l'impossibilité pour ces travailleurs de se reclasser dans la localité, où l'activité industrielle est en régression, des graves répercussions que cette fermeture entraînerait pour la vie économique locale et de ce qu'il n'est pas pensable que soient mis en chômage les 470 salariés concernés, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour trouver une solution à ce très grave et important problème. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Le ministre du travail suit avec une particulière attention la situation de l'usine dont il s'agit, qui maintient actuellement son activité afin que sa fermeture, fixée au 1^{er} juin 1965, intervienne au moment le plus favorable pour le reclassement du personnel. C'est pourquoi, dans le but de lui permettre de faire face à des commandes dont la réalisation était compromise par le départ volontaire de 57 travailleurs hautement qualifiés, l'inspecteur du travail a accordé provisoirement l'autorisation de porter, dans les secteurs de production, l'horaire de travail de quarante à quarante-cinq heures par semaine. Cependant, d'ores et déjà, en raison de la situation locale de l'emploi, des mesures sont à l'étude pour assurer le plus rapidement possible le reclassement du personnel dont le licenciement est envisagé. Après une prospection générale des possibilités d'emploi dans la région, le cas de chaque travailleur fera l'objet d'un examen particulier, compte tenu du domicile, de l'âge et de la qualification professionnelle des intéressés. D'autre part, le dispositif de la formation professionnelle des adultes dans la région lyonnaise et dans les départements voisins de la Loire et de l'Ain offre au personnel licencié des possibilités de reconversion sur lesquelles l'attention des intéressés sera attirée.

13448. — M. Chandernagor appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les modalités de paiement des pensions d'invalidité servies par les régimes de sécurité sociale. Il semble que les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général aient, à l'unanimité, proposé que les titulaires de pensions d'invalidité soient payés mensuellement en raison de leurs conditions de vie et de leur situation pécuniaire souvent très précaire. Il lui demande s'il envisage de rendre possible rapidement cette procédure, qui serait de nature à porter remède à certains cas sociaux très pénibles. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 359 du code de la sécurité sociale, les pensions d'invalidité sont payables trimestriellement et à terme échu aux dates fixées par un arrêté du ministre du travail. Il a été toutefois demandé récemment par

plusieurs organismes que les arrérages de ces pensions soient réglés mensuellement. Si, sur le plan social, cette mesure est de nature, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, à améliorer la situation de certains assurés sociaux, son application, du point de vue des modalités pratiques, se heurte à de nombreuses difficultés, notamment le triplement des travaux et des dépenses de mandatement ainsi que des opérations de paiement par les services des postes et télécommunications.

13650. — M. Manceau expose à M. le ministre du travail qu'il a été saisi des revendications des syndicats C. G. T et C. F. T. C. des employés de commerce non alimentaire de Rennes (Ille-et-Vilaine). Ces syndicats demandent : 1° l'application généralisée des quatre semaines de congés payés ; 2° la suppression des « équivalences » qui permettent de faire effectuer au personnel de la vente deux heures non payées de travail par semaine ; 3° la fixation à soixante ans de l'âge de départ à la retraite. Il demande quelles mesures le Gouvernement auquel il appartient compte prendre pour donner satisfaction à chacune de ces légitimes revendications des employés de commerce. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement, soucieux de tenir compte de la diversité des situations géographiques et professionnelles, n'a pas jugé jusqu'ici opportun de généraliser par voie législative le droit à une quatrième semaine de congés payés, avantage déjà prévu par un nombre important de conventions collectives et d'accords d'établissements ; 2° si les équivalences sont encore assez largement utilisées dans le commerce traditionnel, où elles sont justifiées par l'existence de temps morts, elles tendent à disparaître dans les établissements pratiquant les nouvelles méthodes de vente. Les services du ministère du travail encouragent, d'ailleurs, toutes les initiatives visant à leur suppression et ne manquent pas, le cas échéant, de rappeler aux commerçants intéressés que l'équivalence, dans l'esprit de la réglementation, ne peut se concevoir que s'il existe des périodes d'inactivité dans la journée de travail. D'une manière plus générale, ces services procèdent à une étude sur les différents aspects et les incidences possibles de la suppression de cette équivalence ; 2° il est rappelé, ainsi que cela a déjà été exposé à la tribune de l'Assemblée nationale à l'occasion d'une réponse à plusieurs questions orales qui soulevaient notamment le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite dans le régime général de la sécurité sociale (séance du 27 novembre 1964, Journal officiel du 28 novembre 1964, p. 5712) que, du fait de l'évolution de la situation démographique de la France (où la proportion des personnes âgées par rapport à la population totale va encore s'accroître durant les prochaines années), une mesure d'abaissement généralisé de l'âge de la retraite serait directement contraire aux conclusions de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse (commission Laroque) et ne saurait être envisagée, notamment en raison de ses incidences financières et économiques.

13005. — M. Poudevigne expose à M. le ministre du travail la situation de certains fonctionnaires, et notamment de ceux des postes et télécommunications exerçant à Bagnols-sur-Cèze, dans le Gard. Ces derniers sont défavorisés par le classement de cette localité dans la zone de salaires la plus faible, alors que : 1° le commissariat à l'énergie atomique distribue à son personnel les salaires correspondant à la zone 1 (sans abattement) ; 2° les employés de Gaf de France et d'Electricité de France bénéficient de la zone 3 (abattement 2,22 p. 100). Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager d'urgence le classement en zone 2 du secteur de Bagnols-sur-Cèze. La chose est certainement réalisable puisque, récemment, 186 communes du département de la Moselle ont été classées en zone 4 au 1^{er} juillet 1964, alors qu'elles étaient précédemment en zone 6. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — La modernisation à laquelle il est fait allusion a été prise en application de l'article L. 545 du code de la sécurité sociale et ne concerne donc pas le salaire minimum interprofessionnel garanti ; il n'est pas actuellement envisagé de prendre une mesure analogue pour Bagnols-sur-Cèze.

13827. — M. Boivinillers rappelle à M. le ministre du travail que l'article L. 242-8° du code de la sécurité sociale dispose que sont assujettis à la sécurité sociale : « les gérants de sociétés à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ». Il semble que l'exclusion de la sécurité sociale prononcée par les dispositions ci-dessus rappelées ne tienne pas suffisamment compte de la diversité des catégories de gérants de S. A. R. L. Certaines sociétés sont administrées par des cogérants dont aucun ne

possède plus de la moitié du capital. Ne pouvant dans ces conditions rien décider sans l'assentiment des uns et des autres, tenus de prendre leur décision d'une manière collective, on ne voit pas, dans ces conditions, où résiderait leur pouvoir majoritaire et personnel et pourquoi leur situation ne serait pas comparable à celle des administrateurs de sociétés anonymes qui, placés dans des situations analogues, sont considérés comme des salariés et donc assujettis à la sécurité sociale. Il lui demande si, compte tenu des remarques qui précèdent, il ne lui semblerait pas équitable de modifier les mesures en vigueur en la matière, de telle sorte que seuls les gérants à pouvoir autoritaire et absolu restent exclus de l'affiliation à la sécurité sociale. Les conditions exigées pour que puissent être affiliés à la sécurité sociale des cogérants de S. A. R. L. pourraient par exemple être les suivantes : 1° ne pas posséder personnellement plus de la moitié du capital social ; 2° avoir des cogérants soit égaux, soit minoritaires ; 3° être soumis à des actes d'association excluant toute possibilité de décisions unilatérales et toute autorité personnelle ainsi qu'à toutes autres obligations contractuelles déniant toute majorité ou pouvoir à un seul et unique gérant. S'il paraissait impossible de prendre des mesures suggérées, il lui demande si les dossiers de certains gérants dits majoritaires ne pourraient faire l'objet d'un examen particulier. Celui-ci pourrait donner lieu aux dérogations demandées ci-dessus lorsque l'activité des intéressés se serait modifiée au cours de leur carrière, pour des raisons tout à fait indépendantes de leur volonté, et de telle sorte que, parvenus à l'âge de la retraite, ils ne trouvent plus les avantages auxquels ils auraient normalement pu prétendre. Il y aurait notamment à considérer dans cet ordre d'idées : le fait de n'avoir pas pu adhérer à une caisse de retraite du commerce et de l'industrie, l'impossibilité de procéder au rachat de points par suite de leur âge et, d'une manière générale, apprécier tout événement de leur existence les ayant mis en état d'infériorité par rapport au cadre général de nos institutions de retraite. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — La loi du 28 mai 1955, insérée au 8° de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale, disposait qu'étaient obligatoirement assujettis à la sécurité sociale les gérants d'une société à responsabilité limitée lorsque les statuts prévoyaient qu'ils étaient nommés pour une durée limitée, même si leur mandat était renouvelable et que leurs pouvoirs d'administrateurs étaient, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas, ensemble, plus de la moitié du capital social ; les parts sociales possédées par les ascendants, le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant étaient assimilées à celle qu'il possédait personnellement dans le calcul de sa part. Les conditions d'affiliation posées par ce texte ont soulevé de nombreuses difficultés d'appréciation. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance du 7 janvier 1959 a modifié les dispositions précitées de l'article 242-8° en supprimant notamment, dans un but de simplification, les critères se référant à la durée du mandat et à l'étendue des pouvoirs du gérant. Le nouveau texte s'est inspiré de la législation fiscale qui tient compte, pour déterminer le régime d'imposition applicable aux intéressés, du nombre de parts sociales possédées par les gérants, étant entendu que, s'il y a plusieurs gérants, la situation de chacun d'eux n'est pas considérée individuellement, mais à l'intérieur du collège de gérance doit il fait partie. En conséquence, le gérant majoritaire ou appartenant à un collège majoritaire de gérance, c'est-à-dire possédant seul ou avec ses collègues plus de 50 p. 100 des parts sociales, est considéré comme employeur et, de ce fait, se trouve écarté du régime général de la sécurité sociale. En revanche, les présidents directeurs généraux de sociétés anonymes rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions sont considérés comme employés par ces sociétés et affiliés à ce régime en qualité de salarié. Il n'est pas douteux que, dans certains cas limites, la situation de ces travailleurs au regard des législations de sécurité sociale, telle qu'elle résulte de l'article L. 242-8° du code de la sécurité sociale, peut paraître inadaptée à la réalité de l'autorité qu'ils détiennent dans l'entreprise. Il ne paraît malheureusement pas possible, compte tenu des difficultés d'appréciation des pouvoirs réels, extrêmement variables, de cette catégorie particulière d'assujettis, d'établir des textes régissant de façon parfaitement équitable toutes les situations individuelles. Par ailleurs les gérants de S. A. R. L. qui ont été immatriculés au régime d'assurance vieillesse de non salariés des professions industrielles et commerciales depuis 1949 et qui, d'autre part satisfont à la définition de l'article L. 242-8° du code de la sécurité sociale ont pu rétablir leur situation au regard du régime général des assurances sociales par un rachat rétroactif de cotisations d'assurance vieillesse effectué soit au titre de la loi du 28 mai 1955, soit à celui de la loi du 13 juillet 1962. Leurs droits à l'assurance vieillesse résultant de leur affiliation successive et, le cas échéant, simultanée aux deux régimes sont déterminés dans le cadre des règles de coordination fixées par le décret du 14 avril 1958. Ce décret prévoit, notamment que, pour déterminer si un assuré

réunit une durée d'assurance suffisante pour avoir droit à pension (c'est-à-dire quinze ans au moins pour une pension proportionnelle ou trente ans pour une pension entière) les périodes accomplies dans chaque régime sont totalisées dans la mesure où elles ne se superposent pas. Toutefois, dès lors que le droit à pension est ouvert, chaque régime sert la fraction de pension correspondant aux périodes qu'il a reconnues valables. En toute hypothèse, l'application des règles de coordination fixées par ce décret ne peut avoir pour conséquence de mettre à la charge d'un régime un avantage de vieillesse inférieur à celui que l'assuré aurait obtenu dans ce régime sans application desdites règles de coordination.

13858. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que les agents visiteurs de la sécurité sociale sont actuellement classés à l'indice 135 correspondant à l'ancien indice 180 ; qu'en principe il apparaît qu'antérieurement au reclassement de 1954, ces agents pouvaient prétendre au même coefficient que les agents liquidateurs (210 ancien, nouveau 152). Il lui demande d'indiquer : 1° par départements, catégorie, et par centre, sections, etc. le nombre d'agents visiteurs, ainsi que les coefficients qui leur sont actuellement applicables, et ce pour les départements dépendant des régions de Bordeaux, Paris, Marseille, Limoges, Lyon, Toulouse et Lille ; 2° si la qualité d'agent visiteur, lorsqu'elle s'accompagne de celle d'enquêteur doit bénéficier de l'indice maximum et, dans ces conditions, quel est ce dernier. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — La classification des emplois annexés à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale applicable avant le 1^{er} avril 1963 prévoyait le coefficient 180 pour l'agent visiteur « chargé du contrôle administratif des malades ou des recherches simples de renseignements ». A compter du 1^{er} avril 1963, ces agents ont été reclassés au coefficient 135 de la nouvelle classification des emplois. D'autre part, les « agents enquêteurs chargés de la vérification de la situation des prestataires et des employeurs à l'exclusion de la vérification de la comptabilité » (coefficient 210 de l'ancienne classification) ont été reclassés au coefficient 152. Il résulte des renseignements recueillis que pour les circonscriptions visées par l'honorable parlementaire tous les agents chargés des enquêtes ci-dessus définies bénéficient au moins du coefficient 152. Ces enquêtes sont, d'ailleurs, confiées par certains organismes (caisses régionales et caisses d'allocation familiales) à des agents dont l'emploi principal entraîne déjà l'attribution d'un coefficient supérieur. Il s'agit d'agents de contrôle des caisses régionales vieillesse ou d'agents de contrôle des prestations d'allocation familiales. La classification des emplois applicable aux agents des corps de contrôle et d'inspection donne pour le premier de ces emplois la définition suivante : « agent de contrôle des prestations et des employeurs ayant une connaissance approfondie de la législation sur l'assurance vieillesse, susceptible de faire preuve de la plus grande initiative dans tous les domaines relatifs à cette législation (conditions d'affiliation, de salariat, de rémunération, etc.) » (coefficients de 160 à 221). Pour le second de ces emplois, ladite classification donne la définition ci-après : « Agent qui, ayant une connaissance approfondie de la législation des prestations familiales équivalente à celle exigée du liquidateur de droits, est chargé du contrôle à domicile des bénéficiaires des prestations. Ces contrôles ne doivent pas consister essentiellement en constatations ou enquêtes sur des faits matériels ». Le tableau ci-joint comporte l'indication du nombre d'agents visiteurs au coefficient 135 ainsi que du nombre d'agents enquêteurs au coefficient 152 pour chacun des organismes des régions de Paris, Bordeaux, Marseille, Limoges, Toulouse, Lille et Lyon.

ETAT DES AGENTS VISITEURS ET DES AGENTS ENQUÊTEURS
DANS LES DIVERS ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Région de Bordeaux.

ORGANISMES	AGENTS VISITEURS	AGENTS ENQUÊTEURS
	Coefficient 135.	Coefficient 152.
Caisses primaires de sécurité sociale :		
Périgueux	>	3
Bordeaux	13	4
Mont-de-Marsan	>	>
Agen	2	>
Bayonne 64-E.....	>	2
Pau 64-F.....	2	1

Région de Lille.

ORGANISMES	AGENTS VISITEURS — Coefficient 132.	AGENTS ENQUÊTEURS — Coefficient 152.
Caisse régionale de sécurité sociale du Nord de la France	»	4
Caisse primaires de sécurité sociale :		
Laon	1	3
Saint-Quentin	3	»
Armentières	1	1
Cambrai	2	»
Douai	3	1
Dunkerque	3	3
Lille	7	5
Maubeuge	4	2
Roubaix	3	»
Tourcoing	2	3
Valenciennes	6	3
Beauvais	2	»
Creil	1	»
Arras	4	»
Boulogne-sur-Mer	4	»
Calais	1	4
Lens	3	1
Amiens	135 (1 agent), 138 (1 agent).	3
Caisse d'allocations familiales :		
Saint-Quentin	»	»
Soissons	»	»
Armentières	»	1
Cambrai	»	»
Douai	»	3
Lille	»	»
Maubeuge	»	3
Roubaix	»	»
Valenciennes	»	1
Beauvais	»	»
Creil	1	1
	(Intermittent de juin à septembre).	
Arras	»	1
Calais	»	3
Amiens	»	1
U. R. S. S. A. F. :		
Laon	»	»
Saint-Quentin	»	»
Douai	»	»
Roubaix-Tourcoing	»	»
Valenciennes	»	»
Beauvais	»	»
Creil	»	»
Arras	»	2
Calais	»	»
Amiens	»	»

Région de Limoges.

ORGANISMES	AGENTS VISITEURS — Coefficient 135.	AGENTS ENQUÊTEURS — Coefficient 152.
Caisse primaires de sécurité sociale :		
Charente	»	3
Charente-Maritime	4 + 1 agent à mi-temps.	»
Corrèze	»	2
Sèvres (Deux-)	»	1
Vienne	2	»
Vienne (Haute-)	5	»
Caisse d'allocations familiales :		
Charente-Maritime	»	1
U. R. S. S. A. F. :		
Charente-Maritime	»	2

Région de Lyon.

Ensemble des organismes.

ORGANISMES	AGENTS VISITEURS — Coefficient 135.	AGENTS ENQUÊTEURS — Coefficient 152.
Caisse primaires de sécurité sociale	39	23
Caisse d'allocations familiales	»	1
U. R. S. S. A. F.	»	12

Région de Marseille.

ORGANISMES	AGENTS VISITEURS — Coefficient 135.	AGENTS ENQUÊTEURS — Coefficient 152.
Caisse primaires :		
Alpes (Basses-)	»	»
Alpes (Hautes-)	»	»
Alpes-Maritimes	9	2
Bouches-du-Rhône	10	»
Corse	1	1
Var	4	2
Vaucluse	»	»
Caisse d'allocations familiales :		
Alpes (Basses-)	»	»
Alpes (Hautes-)	»	»
Alpes-Maritimes	»	2
Bouches-du-Rhône	»	10
Corse	»	3
Var	»	3
Vaucluse	»	»
U. R. S. S. A. F. :		
Alpes (Basses-)	»	»
Alpes (Hautes-)	»	»
Alpes-Maritimes	»	6
Bouches-du-Rhône	»	»
Var	»	2
Vaucluse	»	»
Caisse régionale du Sud-Est.	»	»

Région de Paris.

ORGANISMES	AGENTS VISITEURS — Coefficient 135.	AGENTS ENQUÊTEURS — Coefficient 152.
C. P. C. S. S. de la région parisienne	41	»
C. P. S. S. de Seine-et-Marne	3	»
C. C. A. F. de la région parisienne	»	1
C. R. S. S. de Paris	»	3
C. R. A. V. T. S. de Paris	»	3
U. R. S. S. A. F. de Paris	»	23

Région de Toulouse.

ORGANISMES	AGENTS VISITEURS — Coefficient 132.	AGENTS ENQUÊTEURS — Coefficient 152.
Caisse primaire de sécurité sociale :		
Ariège	»	1
Aveyron	»	3
Garonne (Haute-)	8	2
Gers	»	»
Lot	»	1
Pyrénées (Hautes-)	3	»
Tarn	4	»
Tarn-et-Garonne	»	1

ORGANISMES	AGENTS VISITEURS	AGENTS ENQUÊTEURS
	Coefficient 132.	Coefficient 152.
Caisse d'allocations familiales :		
Ariège	»	»
Aveyron	»	»
Garonne (Haute).....	»	»
Gers	»	»
Lot	»	»
Pyrénées (Hautes).....	»	»
Tarn	»	»
Tarn-et-Garonne	»	»
U. R. S. S. A. F. :		
Ariège	»	1
Aveyron	»	»
Garonne (Haute).....	»	1
Gers	»	»
Lot	»	»
Pyrénées (Hautes).....	»	1
Tarn	»	»
Tarn-et-Garonne	»	»

14124. — M. d'Aillères attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'augmentation constante et excessive des cotisations d'assurances sociales pour les employés de maison qui, depuis plusieurs années subissent chaque semestre une majoration d'environ 10 p. 100. Il lui demande quelles sont les raisons de ces hausses et comment le Gouvernement peut concilier cette attitude avec les exigences du plan de stabilisation. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Les mesures dont fait état l'honorable parlementaire sont inspirées par des considérations de justice sociale. En effet, d'une manière générale, les cotisations de sécurité sociale dues pour les salariés du commerce et de l'industrie sont calculées sur la totalité des rémunérations perçues par eux, dans la limite d'un plafond. Ce mode de calcul est applicable aux cotisations dues pour les employés de maison mais, pour cette catégorie de salariés, il peut être également fait usage d'un barème forfaitaire qui a été établi dans un but de simplification. Or, un écart important existait, et existe parfois encore, nonobstant les récentes revalorisations, entre les salaires théoriques servant de base à l'établissement du barème forfaitaire et les salaires réels perçus par les employés de maison. C'est ainsi que, dans le département de la Seine, un employé de maison payé au mois donne lieu, en application de l'arrêté du 28 décembre 1964, au versement d'une cotisation de 107,50 F, qui correspond à un salaire fictif de 280,28 F censé représenter tant la rémunération en espèces que les avantages en nature dont bénéficie l'intéressé. Or, les salariés en cause perçoivent couramment un salaire très supérieur. Ainsi, les employeurs de personnel de maison sont-ils le plus souvent avantagés par rapport aux autres employeurs puisqu'ils paient des charges sociales relativement moins élevées. Leurs employés se trouvent, au contraire, dans une situation moins favorable que celle de l'ensemble des salariés pour la raison que les indemnités journalières, les pensions d'invalidité ou de vieillesse auxquelles ouvre droit l'affiliation au régime général, sont fonction de l'assiette de calcul des cotisations de sécurité sociale versées pour chaque assuré. C'est ainsi que les salariés de cette catégorie payés au mois ne perçoivent, en cas de maladie, lorsque les cotisations ont été calculées suivant le barème forfaitaire, qu'une indemnité journalière de 4,60 F. De même, la pension de vieillesse qui leur est servie à soixante-cinq ans et après trente ans de services n'atteint pas 100 F par mois. Seule une augmentation du salaire théorique servant de base à l'établissement du barème forfaitaire des cotisations dues pour les employés de maison peut donc permettre de réajuster les prestations de sécurité sociale servies aux intéressés. Au surplus, cette augmentation n'a jamais eu pour effet de dépasser le montant des rémunérations (tous avantages compris) réellement pratiqués. Cette politique de vérité et de stricte justice ne paraît nullement incompatible avec les objectifs du plan de stabilisation.

14149. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale prévoit, en son article 17, l'attribution de coefficients d'emploi consécutifs aux classifications existantes lesquelles déterminent la rémunération mensuelle, compte tenu de la valeur du coefficient 100, qui est égale au 115^e du salaire minimum professionnel fixé par les accords de salaire, et ce, pour quarante heures par semaine. Il lui demande d'indiquer : 1° la classification et les coefficients d'emploi pour tous les professionnels dépendant des

organismes de sécurité sociale et de tous les autres organismes placés sous leur contrôle, ainsi qu'il est défini à l'article 14 de la convention collective ; 2° la valeur du point 100 à la date de sa dernière fixation, cette dernière étant fonction de la valeur attribuée aux 213 articles de l'I. N. S. E. E. laquelle conditionne le S. M. I. G. ou sur le niveau général des prix à la consommation ; 3° le montant des avantages divers qui doivent obligatoirement augmenter ledit salaire (indemnité de responsabilité de guichet, prime de vacances, prime d'assiduité, gratification, etc.) ; 4° le montant des indemnités de découcher, de repas, de transport, etc., ou le remboursement des frais encourus par l'utilisation de véhicules personnels dans l'intérêt du service ; 5° si les heures supplémentaires sont réglées en sus du traitement de base, ou bien si ces heures sont récupérables par les salariés ; 6° si les agents de la sécurité sociale peuvent percevoir un salaire pendant qu'ils accomplissent leur service militaire, les périodes de réserve, etc. ; 7° quels sont les emplois d'auxiliaires qui peuvent être titularisés ; 8° si ces derniers sont applicables à tous les employés de la sécurité sociale, quel que soit l'emploi exercé. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — 1° En raison de leur ampleur, les divers documents contenant les classifications des emplois des organismes du régime général de la sécurité sociale et de leurs établissements ou œuvres sociales ne peuvent être insérés au *Journal officiel*. Ils ont été adressés directement à l'honorable parlementaire ; 2° l'article 19 de ladite convention collective prévoit qu'à compter du 1^{er} avril 1963 la valeur du coefficient 100 est égale aux cent quinzeièmes du salaire minimum professionnel fixé par les accords de salaires pour une durée hebdomadaire de travail de 40 heures. Le salaire minimum visé par ces dispositions est un salaire minimum « professionnel » qu'aucune disposition ne lie au salaire minimum interprofessionnel garanti ou aux facteurs économiques déterminant l'évolution du S. M. I. G. compte tenu de la dernière augmentation de 2 p. 100 accordée au personnel des organismes de sécurité sociale à compter du 1^{er} avril 1965, la valeur actuelle du coefficient 100 est, pour un horaire hebdomadaire de travail de 40 heures, de 393,40 F ; 3° les indemnités qui s'ajoutent aux salaires de base sont les suivantes :

Gratification annuelle : cette gratification, prévue par l'article 21 de la convention collective, est égale au salaire normal du dernier mois de chaque année. Elle est payée à toutes les catégories de personnel.

Prime d'assiduité : l'article 22 de la convention collective prévoit que cette prime est égale au 1/24^e du salaire normal du mois écoulé. Elle est réductible en cas d'absence. Si elle est payée intégralement, elle correspond pour une année à un demi-mois de salaire. Les agents de direction et les agents-comptables, les ingénieurs-conseils, les médecins et les dentistes conseils ne bénéficient pas de cette prime.

Prime de vacances : cette prime, prévue par l'article 22 bis de la convention collective, est égale à un demi-mois de salaire payable en deux versements d'un quart de mois chacun. Elle est payable à toutes les catégories de personnel.

Indemnité de guichet : conformément à l'article 23 de la convention collective une indemnité de guichet équivalente à 4 p. 100 du salaire de titularisation du liquidateur d'une législation de sécurité sociale est attribuée dans les conditions prévues par le règlement intérieur type pris pour l'application de la convention « aux agents dont la fonction nécessite un contact permanent avec le public, et qui occupent un emploi ayant pour objet le règlement complet d'un dossier prestations soit : décompteurs, liquidateurs, assurance vieillesse des travailleurs salariés, liquidateurs d'une législation de sécurité sociale, liquidateurs de pensions et rentes accidents du travail, employés à la constitution des dossiers allocations familiales, liquidateurs maladie, maternité, décès et incapacité temporaire accidents du travail, contrôleurs des liquidations de décomptes. Cette indemnité est également due aux vérificateurs techniques et contrôleurs de comptes employeurs en contact avec le public ». Actuellement, le montant de cette indemnité est de 23,92 F par mois.

Indemnité de responsabilité ou prime de caisse : l'article 24 de la convention collective prévoit que cette prime est accordée au caissier, à l'aide caissier et au caissier payeur ayant, aux termes du règlement intérieur type « la responsabilité effective de sa caisse, à l'exclusion des caissiers assimilés à des cadres ». Le montant de cette indemnité varie en proportion du nombre d'opérations de caisse effectuées. Il ne peut être inférieur à 15 F ni supérieur à 40 F par mois. Enfin une prime de 17 F est accordée aux agents techniques qualifiés lorsqu'ils exercent une fonction de contrôle des décomptes ou des comptes employeurs ;

4° Le montant des indemnités de découcher, de repas, de transport et le remboursement des frais encourus par l'utilisation de véhicules personnels à l'occasion du service est fixé : a) par un avenant du 13 février 1958 pour le personnel d'exécution, les cadres et les agents de contrôle, modifié par un avenant du 4 mai 1962 ; b) par un protocole d'accord du 7 avril 1964 pour les agents de direction et les agents comptables ; c) par un protocole d'accord de même date

pour les ingénieurs conseils. Ces textes ont été adressés à l'honorable parlementaire ;

5° Dans les organismes de sécurité sociale dont l'horaire hebdomadaire de travail est supérieur à 40 heures, les heures effectuées au-delà de la quarantième heure sont majorées conformément au droit commun. Lorsque les nécessités du service l'exigent, des heures supplémentaires peuvent être effectuées au-delà de l'horaire normal de l'organisme. Dans ce cas, le deuxième alinéa de l'article 27 de la convention collective prévoit la possibilité de compenser ces heures supplémentaires en une seule fois par un repos d'égale durée, compte tenu des nécessités du service. A défaut d'une telle récupération, le troisième alinéa dudit article prévoit la rétribution de ces heures supplémentaires conformément à la loi ;

6° L'article 47 de la convention collective dispose que « les agents titulaires quittant leurs fonctions pour accomplir leur service militaire obligatoire perçoivent une indemnité calculée comme suit : a) pour les agents célibataires : 15 p. 100 du salaire ; b) pour les agents mariés ou qui ont des enfants à charge dans le sens de la législation sur les prestations familiales : 25 p. 100 du salaire plus une majoration de 10 p. 100 du salaire par enfant à charge ; c) pour les soutiens de famille tels qu'ils sont définis au règlement intérieur type : 25 p. 100 du salaire ». L'avant-dernier alinéa du même article prévoit que, pendant les périodes de réserve obligatoire ou la mobilisation, le salaire est maintenu intégralement, déduction faite des soldes militaires ;

7° et 8° Tout agent occupant un emploi permanent prévu à l'état limitatif des effectifs annexé au budget de chaque organisme est titularisé, s'il donne satisfaction dans son emploi, conformément à l'article 17, premier alinéa de la convention collective, au plus tard après six mois de présence effective dans les services, en une ou plusieurs fois. Mais le même article 17 prévoit qu'exceptionnellement et pour un travail déterminé, il pourra être procédé à l'embauchage de personnel temporaire pour une durée déterminée et au maximum de trois mois, qui pourra être renouvelée une fois. Dans ce cas, la lettre d'engagement devra préciser la nature et la durée du travail. En cas de besoin de personnel titulaire, il sera fait appel par priorité absolue et sous réserve des dispositions de l'article 14, premier alinéa ci-dessus (cet alinéa prévoit des examens d'entrée en fonction des emplois à occuper) à la candidature de ces auxiliaires temporaires ».

14242. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 dit : « il est inséré au premier alinéa de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale entre les mots « caisse d'assurance vieillesse » et les mots « la pension liquidée » le membre de phrase suivant : « ainsi que les anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ». Il lui demande : 1° quel est le délai minimum des cotisations dont doivent justifier ces déportés et internés pour bénéficier dudit décret ; 2° si ce décret est applicable aux cadres relevant des diverses caisses de cadres ; 3° quel serait le pourcentage des retraites accordées le cas échéant par ces caisses. (Question du 29 avril 1965.)

Réponse. — Comme les autres assurés sociaux, les anciens déportés et internés de la Résistance ou politiques doivent, pour obtenir à soixante ans le bénéfice d'une pension de vieillesse proportionnelle, justifier de la durée minimum de quinze ans d'assurance valables prévue à l'article L. 335 du code de la sécurité sociale. Les périodes de déportation et d'internement de la guerre 1939-1945 sont assimilées à des périodes d'assurances valables pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse, si les intéressés étaient affiliés aux assurances sociales lorsqu'ils ont été déportés ou internés. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions législatives et réglementaires relatives aux pensions de sécurité sociale ne sont pas applicables aux avantages liquidés par les institutions gérant des régimes de retraites complémentaires, lesquelles sont des organismes privés. Le régime de retraite institué par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ne peut être amendé que par accord entre les organisations signataires de cette convention.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

12962. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le décret n° 65-11 du 8 janvier 1965 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations des marins et des pensions des marins du commerce et de la pêche, mentionne vingt catégories de salaires forfaitaires ; que ce sont ces salaires forfaitaires qui servent de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine. Il lui demande : 1° quel-

les sont les qualifications professionnelles des assujettis dans chaque catégorie, et notamment en ce qui concerne la pêche ; 2° si, dans le cas où un membre de l'équipage a été débarqué au cours du mois considéré, le salaire forfaitaire doit être diminué du nombre de jours restant à courir et, dans ce cas, dans quelles conditions ; 3° quelles sont les cotisations à payer par : a) le personnel ; b) l'armateur ; c) le patron pêcheur, lorsque ce dernier est ou non embarqué ; 4° dans le cas où le salaire perçu par le personnel ou le patron pêcheur est supérieur annuellement à celui fixé forfaitairement dans la catégorie considérée, si c'est seulement la cotisation basée sur le salaire forfaitaire qui doit être déclarée ; 5° si, pour l'établissement du salaire de l'équipage de pêche, ce dernier est variable suivant la qualification professionnelle de ses membres, compte tenu qu'en principe le patron pêcheur doit recevoir du produit de la pêche 50 p. 100 de plus que le marin, le produit brut de la pêche étant affecté des « frais communs » (mazout, glace, huile, salaire du sondeur du goniomètre, de la location éventuelle de la radio, etc.), l'équipage réglant ses frais de « vivres », le précompte (rôle, etc.). (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — 1° Les qualifications professionnelles des assujettis sont énoncées au décret n° 52-540 du 7 mai 1952 (Journal officiel du 16 mai 1952), modifié par les décrets du 13 août 1957 (Journal officiel du 14 août 1957) et du 14 mai 1964 (Journal officiel du 15 mai 1964). D'une façon générale, au commerce, les classements de la première à la sixième catégorie, correspondent à des fonctions de matelots de pont ou d'ouvriers dans la machine ; de la septième à la neuvième catégorie, sont visées des fonctions de maistrance ; de la dixième à la vingtième catégorie sont comprises les fonctions d'officiers ou de chefs de service ; les fonctions de commandement ou de chef du service machine sont, pour les principales d'entre elles, classées de la quinzième à la vingtième catégorie. A la pêche, les classements sont quelque peu différents, dans la mesure où les caractéristiques des navires conduisent, d'une part, à moins bien classer les marins à la pêche que les personnels navigants du commerce, ne serait-ce qu'à raison de la nature des titres exigés, d'autre part, à ménager des équivalences de classement entre certaines fonctions subordonnées à bord d'unités assez importantes, et des fonctions de responsabilité à bord de petits bâtiments : tel est notamment le cas de la neuvième catégorie ; sous le bénéfice de cette observation, on peut admettre que les cinq premières catégories concernent les fonctions subalternes ; les sixième et septième catégories visent la maistrance ; les officiers sont classés dans les catégories supérieures ; 2° en ce qui concerne le décompte des taxes dues à l'établissement national des invalides de la marine : a) chaque période supérieure à un mois — embarquement, maladie, congé, disponibilité compris — est évaluée en nombre de mois entiers et les fractions de mois sont décomptées du nième jour au trentième jour et du 1^{er} au nième jour, chaque mois comptant uniformément pour trente jours ; b) pour les périodes inférieures en totalité à un mois — embarquement, maladie, congé, disponibilité compris — et uniquement pour ces courtes périodes, les cotisations sont calculées suivant le nombre exact de jours ; 3° les contributions des armateurs et les cotisations des marins, dues à l'établissement national des invalides de la marine sont indiquées dans le tableau ci-joint, selon les diverses positions des marins ; 4° lorsque le salaire perçu par les inscrits maritimes est supérieur annuellement au salaire forfaitaire de la catégorie considérée, les contributions et cotisations sont toujours basées sur le seul salaire forfaitaire qui figure au rôle d'équipage ; 5° le salaire des marins pêcheurs rémunérés à la part est en effet variable et s'établit généralement de la façon suivante : sont tout d'abord déduits du produit de la pêche, les frais communs, glace, gas-oil, engins de pêche, approvisionnements divers, etc. Le bénéfice brut ainsi obtenu est réparti entre l'équipage et propriétaires du navire à raison de 50 p. 100 pour chacune des parties. La part « équipage » est à nouveau partagée en un certain nombre de parts égales, attribuées comme suit : deux parts pour le patron, deux parts pour le chef mécanicien et une part pour chacun des hommes. Il s'ensuit qu'il n'y a aucun lien entre les salaires forfaitaires servant au calcul des cotisations et des retraites de l'E. N. I. M. et les salaires réels perçus par les marins pêcheurs rémunérés à la part. En effet dans certains cas extrêmes et rares, la marée ayant été mauvaise, le marin pêcheur ne perçoit rien, alors qu'en revanche, en cas de très bonne marée, le salaire réel est très supérieur au salaire forfaitaire. Le nombre de marins pêcheurs ainsi rémunérés est de trente-cinq mille environ. Le cas des marins pêcheurs rémunérés sur la base du salaire minimum garanti est différent, leur salaire ne pouvant descendre au-dessous de ce salaire minimum garanti, lui-même variable suivant les genres de pêche et les ports. Ce salaire minimum peut être inférieur au salaire forfaitaire de la catégorie correspondante, mais il est relativement rare qu'il soit appliqué, sauf en cas de baisse importante du prix du poisson comme cela a été dernièrement le cas à Boulogne. Le nombre de marins pêcheurs rémunérés sur la base du salaire minimum garanti est d'environ quatre mille cinq cents.

SITUATIONS ENVISAGÉES	CAISSE DE RETRAITES des marins.		CAISSE GÉNÉRALE de prévoyance.		ENSEMBLE		TOTAL
	Marins.	Armateurs.	Marins.	Armateurs.	Marins.	Armateurs.	
Cas général y compris (1) :							
1° Les périodes de congé et pour le personnel stabilisé les périodes d'attente d'embarquement.....	7,50	11,25	3,50	10	11	21,25	32,25
2° Les services à terre énumérés à l'article 18 de la loi du 22 septembre 1948 :							
Périodes de maladie donnant lieu au paiement du salaire par l'armateur	7,50	11,25	0	0	7,50	11,25	18,75
Périodes pendant lesquelles le marin reçoit une indemnité sur la caisse de prévoyance.....	7,50	0	0	0	7,50	0	7,50
Marins originaires soit des T. O. M., soit des Etats devenus indépendants naviguant sous pavillon français mais non inscrits maritimes	0	11,25	3,50	10	3,50	21,25	24,75
Etranger bénéficiaire d'une convention internationale. et admis à l'assurance.....	7,50	11,25	3,50	10	11	21,25	32,25
Etranger autorisé à embarquer sur des navires français ayant sa résidence habituelle dans le territoire métropolitain (à l'exception du marin naviguant à la petite pêche ou à la navigation côtière artisanale). (Art. 1 ^{er} du décret du 28 février 1952 modifiant l'article 2 du décret du 17 juin 1938).....	0	18,75	3,50	10	3,50	28,75	32,25
Autres marins étrangers.....	0	18,75	0	0	0	18,75	18,75
Bateaux dont le propriétaire est embarqué :							
1° Bateaux de plus de 35 tonneaux armés à la pêche ou à la navigation côtière :							
Propriétaire embarqué.....	7,50	11,25	3,50	3,50	11	14,75	25,75
Autres membres de l'équipage.....	7,50	11,25	3,50	10	11	21,25	32,25
2° Bateaux de plus de 30 tonneaux sans dépasser 35, armés à la navigation côtière ou à la pêche :							
Propriétaire embarqué.....	7,50	11,25	3,50	3,50	11	14,75	25,75
Autres membres de l'équipage.....	7,50	11,25	3,50	7	11	18,25	29,25
3° Bateaux de plus de 10 tonneaux sans dépasser 30, armés à la navigation côtière ou à la pêche :							
Propriétaire embarqué.....	7,50	5,825	3,50	3,50	11	9,125	20,125
Autres membres de l'équipage.....	7,50	5,825	3,50	4,70	11	10,325	21,325
4° Bateaux ne dépassant pas 10 tonneaux armés à la pêche :							
Propriétaire embarqué.....	7,50	0	3,50	3,50	11	3,50	14,50
Autres membres de l'équipage.....	7,50	0	3,50	4,70	11	4,70	15,70
Marins d'origine étrangère (validation rétroactive pour la retraite des services sous pavillon français avant naturalisation).....	7,50	0	0	0	7,50	0	7,50
Services à l'Etat ou assimilés.....	0	0	0	0	0	0	0
Elèves des écoles nationales de la marine marchande.....	Cotisation forfaitaire égale à celle que les étudiants paient au régime général de la sécurité sociale (arrêté du 4 juin 1952) soit actuellement : 15 F par an (arrêté du 13 mars 1958 - S. S.).						
Elèves des écoles d'apprentissage maritime.....	Cotisation forfaitaire égale à la moitié de celle versée par les élèves des écoles nationales de la marine marchande soit actuellement : 7,50 F par an (arrêté du 13 mars 1958 - S. S.).						

(1) Les taxes prévues au « cas général » s'appliquent notamment :

1° Aux marins français inscrits maritimes embarqués sur des navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer ;

2° Aux marins originaires des Etats devenus indépendants jouissant des droits attachés à la nationalité française et inscrits maritimes.

13920. — M. Le Guen expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il apparaît nécessaire de rétablir, en octobre 1965 la section d'E. L. C. à l'école nationale de la marine marchande de Paimpol (Côtes-du-Nord). Il fait observer que la solution la plus favorable pour une organisation rationnelle de l'enseignement maritime consiste, compte tenu du regroupement de la filière A au Havre à partir de la deuxième année, à maintenir ou à rétablir les cours d'E. L. C. dans les diverses écoles nationales situées dans des régions à vocation maritimes nombreuses — ce qui est le cas de Paimpol, en particulier — l'école du Havre accueillant les élèves au niveau du cours d'E. O. L. C. — Dans l'hypothèse d'une fusion des enseignements « Pont » et « Machine » — ou « Conduite » et « Entretien » — la répartition des sections communes de première année entre les diverses écoles nationales deviendrait encore plus facile à réaliser, chacune de ces sections devant être, quelle que soit la situation de l'armement, assez étoffée du point de vue du fonctionnement pédagogique. Dans l'hypothèse ou, dans l'immédiat, on envisagerait un simple tronc commun intéressant les enseignements « Pont » et « Machine » il y aurait lieu d'assortir le rétablissement de la section d'E. L. C. à Paimpol de l'ouverture dans cette même école d'une section de première année d'élève mécanicien. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ce problème. (Question du 8 avril 1965.)

Réponse. — La section des élèves au long cours a été supprimée à l'école de la marine marchande de Paimpol en raison de la diminution du nombre global des élèves au long cours et de la politique de jumelage des sections d'élèves au long cours et d'élèves mécaniciens. Ce point a été souligné dans la réponse faite le 11 décembre 1964 à la question écrite n° 11236, A. N. du 21 octobre 1964 posée par l'honorable parlementaire. En outre, depuis quelques années, les candidatures venant du département des Côtes-du-Nord sont très peu nombreuses, au point que, pour l'année scolaire 1964-1965, un seul candidat s'est présenté à la section des élèves au long cours et a demandé d'ailleurs d'être admis à l'école de la marine marchande du Havre ou à celle de Saint-Malo. Dans le cadre de l'enseignement maritime actuel, le rétablissement de la section des élèves au long cours à l'école de la marine marchande de Paimpol ne peut donc pas être envisagé. Une enquête est en cours afin de déterminer, suivant le vœu du comité supérieur de la formation professionnelle, les conséquences de l'évolution technique sur la formation des personnels navigants. Ses conclusions, qui ne seront connues que vers la fin de cette année, peuvent amener une réforme de l'enseignement maritime sur certains points. Mais il est impossible de dire comment, et dans quelle mesure, la distribution des sections préparatoires s'en trouverait modifiée. En tout état de cause, l'école de la marine marchande de Paimpol continuera à jouer un rôle très apprécié. Elle s'organise en centre de promotion sociale en diffusant les enseignements de la filière B, qui conduisent au brevet de capitaine au long cours comme ceux de la filière A et qui ont donné d'excellents résultats pédagogiques.

13961. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que, le 29 août dernier, il avait, par question écrite n° 10566, attiré son attention sur la détérioration particulièrement rapide de l'unique route qui borde le littoral du cap Corse, en raison de son utilisation intensive par des poids lourds souvent chargés avec excès et appartenant à une mine d'amianté ayant son exploitation sur cette côte. Dans la réponse faite le 8 décembre 1964, il était indiqué que « l'utilisation des routes nationales 198 et 199 empruntées par les véhicules de la société ne peut vraiment être considérée comme intensive puisque, sur ces routes où le trafic s'élève respectivement à 289 et 1.041 véhicules par jour, il n'y a en moyenne que quatre voyages par jour effectués par la société et que, par ailleurs, aucun dépassement des charges autorisées n'a été constaté. Cependant, il est bien certain que l'existence de l'usine, qui se trouve située de part et d'autre de la route nationale n° 198, entraîne des inconvénients pour la circulation générale. Pour y remédier mon administration a, dès 1953, recherché un accord avec la société minière en vue de réaliser une déviation de la route nationale. Ce projet n'a pu aboutir. Toutefois, la société a pris en charge la construction d'une chaussée bétonnée dans la traverse de l'exploitation et en assure le nettoyage ». Le caractère quelque peu optimiste de cette réponse vient d'apparaître dans des conditions qui auraient pu être dramatiques puisque, le 4 janvier dernier, la route nationale n° 198 s'est effondrée sur une longueur d'environ trente mètres à l'endroit même où la route traverse l'exploitation minière. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1° réparer la chaussée afin de permettre aux habitants de la côte Ouest du cap Corse d'être remis en communication avec Bastia de façon directe ; 2° faire en sorte que de tels faits ne se reproduisent plus. Il lui demande, en outre, s'il ne lui semblerait pas opportun de prescrire à la société exploitant la mine d'amianté

un certain nombre de travaux précis, car il semble que cet effondrement de la chaussée soit dû à des infiltrations résultant de l'exploitation de la mine, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle ne tient pas un très grand compte, ni des sites environnants, ni des conditions de travail du personnel qui y est employé, ni davantage des besoins des populations des environs. (Question du 9 avril 1965.)

Réponse. — Un crédit a été ouvert au service des ponts et chaussées du département de la Corse pour la remise en état du mur écroulé de la route nationale n° 198 auquel fait allusion l'honorable parlementaire : les travaux seront achevés dans le courant du mois de juillet prochain. D'autre part, en ce qui concerne une éventuelle participation de la société minière aux travaux d'entretien de la R. N. 198 — dont les services de l'administration des travaux publics n'ignorent pas l'état défectueux mais auquel il est difficile, eu égard à l'insuffisance des crédits alloués pour l'entretien du réseau routier national, de remédier dans un proche avenir — aucune réponse précise ne peut être actuellement donnée : des pourparlers sont en effet en cours à l'échelon gouvernemental sur les conditions futures d'exploitation de la mine ; ce n'est que lorsque seront connues les décisions prises, qu'il pourra être répondu utilement à la question posée.

14048. — M. Zuccarelli rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que, le 7 avril 1965, les parlementaires de la Corse ont été informés que l'exploitation du réseau ferré de l'île allait être concédée à un particulier, pour une durée de quinze années. Il lui demande d'indiquer : 1° quels motifs se sont opposés soit à une exploitation en régie directe, soit à une concession à une société qualifiée (par exemple : S. N. C. F., S. C. E. T. A., chemins de fer départementaux) ; 2° quelles sont les références techniques du futur concessionnaire, et quelles sont les garanties financières qu'il apporte ou dont il pourrait se prévaloir ; 3° si l'exploitation ainsi concédée conservera les caractères d'un service public ; 4° quel en serait le sort si le concessionnaire devenait défaillant avant le terme des quinze années ; 5° compte tenu de ce que de nombreux agents atteindront l'âge de la retraite dans un délai de trois ans, s'il ne serait pas possible d'éviter une compression brutale du personnel ou, tout au moins, d'admettre les agents visés à une retraite qui ne léserait pas des droits et avantages normalement acquis. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — 1° A la suite des études faites au sujet de l'exploitation du réseau de la Corse, il est apparu que la régie directe n'était pas adaptée à l'exploitation de ce réseau, et n'était pas susceptible de répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux impératifs d'une modernisation de l'exploitation ; c'est pourquoi l'administration a consulté plusieurs sociétés qualifiées en vue d'une concession du réseau. La Société auxiliaire pour les chemins de fer secondaires (S. A. C. F. S.) est la seule qui ait accepté la solution recommandée par la mission interministérielle chargée d'étudier le fonctionnement du réseau, et en particulier qui se soit ralliée au principe d'une subvention forfaitaire ; 2° la S. A. C. F. S. a exploité, à la satisfaction des autorités concédantes, tant que cette ligne a fonctionné, une voie ferrée d'intérêt local dans le Tarn ; elle assume, comme concessionnaire du département de la Haute-Garonne, le fonctionnement du chemin de fer de Marignac au Val-d'Aran ; elle exploite divers services routiers dans la région de Saint-Gaudens, et le réseau des transports urbains de Castres. Le fonctionnement de ces divers réseaux n'a jamais donné lieu à des difficultés. Pour l'exploitation du réseau de la Corse, le concessionnaire s'est engagé, dans le projet de concession et de cahier des charges qui a été préparé, à mettre en service six autorails et trois remorques lui appartenant et, d'autre part, à fournir une caution bancaire de 400.000 francs ; 3° l'exploitation concédée gardera incontestablement le caractère de service public ; 4° il n'y a aucune raison de penser qu'une défaillance du concessionnaire interviendra avant la fin de la concession. Si néanmoins une telle éventualité se réalisait, l'administration disposerait, d'après le cahier des charges, des moyens d'assurer la poursuite de l'exploitation aux frais et risques du concessionnaire. Si cette solution s'avérait impossible, l'administration aurait la faculté de prononcer la déchéance du concessionnaire et de rechercher un autre exploitant ; 5° il est apparu impossible de réaliser rapidement l'adaptation nécessaire des effectifs à l'exploitation allégée en comptant sur les seuls départs normaux à la retraite. Les solutions envisagées pour le licenciement des agents qui ne pourraient être conservés ne porteront en aucune façon atteinte aux droits et avantages normaux acquis.

14055. — M. Fanton expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en application de l'article 2 de la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960, des réductions de tarif ont été consenties aux étudiants sur les moyens de transport en com-

mun de la région parisienne. Si la limitation de fait à l'âge de quatorze ans, pour bénéficier de cette réduction, s'explique dans la mesure où jusqu'à une époque récente cet âge correspondait à la scolarité primaire et obligatoire, M. Fanton demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il ne lui semblerait pas opportun d'envisager de nouvelles modalités de délivrance de cette carte de réduction, dès lors que la décentralisation de la réforme de l'enseignement amène ou va amener très souvent des étudiants de moins de quatorze ans à être contraints d'utiliser les moyens de transport publics pour se rendre à l'établissement auquel ils seront affectés (collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général, collèges d'enseignement technique). (Question du 21 avril 1965.)

Réponse. — En application de l'article 8 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, le syndicat des transports parisiens ne peut décider de nouvelles réductions de tarifs que dans la mesure où une collectivité accepte de prendre en charge les pertes de recettes que cette décision entraîne pour les entreprises de transport exploitantes. Pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960, le Gouvernement a accepté que l'Etat supporte la charge résultant des tarifs réduits institués en faveur des étudiants et des élèves poursuivant leurs études dans des établissements situés dans la première zone de salaires. En raison de l'importance de ces dépenses nouvelles, il ne lui a pas paru possible d'aller plus loin et d'étendre le bénéfice de ces nouveaux tarifs aux écoliers ou enfants d'âge scolaire. La mesure préconisée ne pourrait éventuellement être décidée que si une collectivité acceptait de gager les dépenses qu'elle entraîne. Au surplus, les incidences de la réforme de l'enseignement actuellement en cours ne semblent pas encore susceptibles d'être évaluées avec assez de précision pour permettre d'étudier la mesure proposée en toute connaissance de cause.

14092. — M. Poncelet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les enfants de familles nombreuses cessent d'ouvrir droit au bénéfice des réductions sur la S. N. C. F. dès l'âge de dix-huit ans, c'est-à-dire au moment où nombre d'entre eux — notamment les étudiants — sont encore à la charge de leur famille et sont appelés à effectuer des déplacements plus fréquents. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de maintenir le bénéfice desdites réductions au titre des enfants pouvant être considérés comme à charge, au moins jusqu'à l'âge de vingt et un ans. (Question du 22 avril 1965.)

Réponse. — L'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 prévoit l'octroi de réductions sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français aux familles comptant au moins trois enfants de moins de dix-huit ans. Le remboursement de la perte de recettes qui résulte, pour le chemin de fer, de cette mesure est pris en charge par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention modifiée du 31 août 1937. L'octroi de facilités nouvelles de transport aux étudiants provoquerait un accroissement de la charge financière ainsi supportée, qui ne peut être envisagé actuellement.

14115. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il existe des différences très sérieuses dans les prix de transport des fruits et légumes et des vins, pratiqués actuellement dans chacun des six pays du Marché commun. Dans tous les cas, des différences de prix entre ces pays pour les transports précités défavorisent les produits français. Il en est ainsi aussi bien pour les fruits, les légumes et les vins destinés à la consommation intérieure, que pour ceux destinés à l'exportation. Il lui demande: 1° si ces problèmes des prix de transport des fruits, des légumes et des vins ont été abordés au cours des récentes réunions ministérielles qui ont eu lieu à Bruxelles au sujet de l'application du Marché commun agricole; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions; 3° quelles ont été notamment les demandes, les suggestions et les propositions des représentants du Gouvernement français; 4° si jusqu'ici des résultats ont été obtenus et, dans ce cas, lesquels. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Conformément à une résolution du conseil de la communauté économique européenne, en date du 15 décembre 1964, la commission doit lui soumettre, avant le 1^{er} juillet 1966, tant pour les transports nationaux que pour les transports entre les pays membres: 1° un rapport concernant: a) les prix des transports pour chacun des produits agricoles ainsi que la répartition des quantités transportées entre les différents modes de transport, b) les différences de prix de transport existant pour chaque catégorie de ces produits et les causes de ces différences; 2° des propositions appropriées, dans le cadre de la politique commune des transports. A la demande de la commission des experts des différents Etats membres ont entrepris les études nécessaires, études qui portent notamment, en première étape, sur les prix de transport des fruits et des légumes.